

# Réglementation et contrôle prudentiels

## A. Introduction

**Au début de 2022, le recul de la pandémie de COVID-19 et la reprise économique laissaient présager une normalisation des activités prudentielles de la Banque. À la fin de février 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé ce retour à la normale.** Ce conflit a généré une série d'incertitudes et a mené à une nouvelle hausse de l'inflation, notamment en ce qui concerne l'énergie. Les prévisions de croissance ont dans le même temps été fortement revues à la baisse. Les banques centrales ont entamé le resserrement de leur politique monétaire afin d'endiguer les poussées inflationnistes, ce qui a entraîné les taux de marché à la hausse. Ces évolutions macroéconomiques et macrofinancières ont eu une incidence sur l'agenda des autorités prudentielles, en Belgique et ailleurs.

**Dans ce contexte, des initiatives macroprudentielles ont été prises aux niveaux européen et national.** Le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board – ESRB), chargé de la coordination de la politique macroprudentielle au sein de l'Union européenne, a notamment émis une alerte<sup>1</sup> (*warning*) faisant état d'une augmentation de la probabilité de matérialisation d'un certain nombre de risques graves pour la stabilité financière. Au niveau national, la Banque, agissant comme autorité macroprudentielle en Belgique<sup>2</sup>, a maintenu une série de mesures existantes mais a également décidé de ne pas appliquer de nouvelles exigences de fonds propres au secteur bancaire, afin d'encourager les banques à offrir des solutions aux ménages et aux sociétés non financières en difficulté. Ces initiatives sont décrites plus en détail au chapitre B.

**Outre ses missions macroprudentielles, la Banque est compétente pour la surveillance des établissements de crédit – au sein du mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism – SSM) –, des sociétés de bourse,**

**des entreprises d'assurance, des infrastructures de marchés financiers et des établissements de paiement.** Les évolutions du cadre réglementaire et légal spécifiques à certains secteurs ou à plusieurs d'entre eux sont décrites au chapitre C. Les adaptations du cadre réglementaire et légal spécifique aux banques et entreprises d'assurances ont principalement couvert des évolutions structurelles amorcées ou annoncées par le passé. Par ailleurs, la Banque continue d'accorder une attention et des ressources croissantes au contrôle du respect des dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et aux risques liés au changement climatique, et ce pour l'ensemble des secteurs soumis à son contrôle.

**Les aspects opérationnels liés au contrôle des établissements financiers au cours de l'année 2022 sont présentés au chapitre D.** Les travaux de la Banque, y compris sous la forme de missions d'inspection, ont couvert tant des aspects liés aux évolutions économiques et financières récentes que des aspects plus structurels.

**Les aspects de la réglementation et du contrôle prudentiel spécifiquement liés à la numérisation des services financiers sont abordés au chapitre E.** La numérisation des services financiers génère tant des opportunités que des risques pour le secteur financier. Dans ce contexte, les travaux de la Banque ont à la fois couvert la préparation du secteur financier à la transition numérique et le traitement prudentiel de certains actifs ou la résistance opérationnelle du secteur, en ce compris les aspects liés aux risques cyber.

1 Alerte de l'ESRB sur les vulnérabilités du système financier de l'Union ([ESRB/2022/7](#)).

2 Loi du 25 avril 2014 établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle et précisant les missions spécifiques dévolues à la Banque nationale de Belgique.

**Enfin, la Banque est également l'autorité de résolution nationale en Belgique. Le détail des actions menées dans le cadre de ce mandat est exposé au chapitre F.** Y sont notamment abordés les évolutions récentes du cadre législatif (tant pour les banques que pour les entreprises d'assurance), les attentes des autorités de résolution en matière de résolvabilité et la constitution des dispositifs de financement de la résolution.

## B. Politique macroprudentielle

**La Banque est l'autorité macroprudentielle en Belgique. En vertu de ce mandat, la Banque suit attentivement les évolutions du secteur financier et s'attelle en particulier à la détection de risques éventuels qui peuvent mettre en danger la stabilité du secteur financier. Lorsque pareils risques systémiques se produisent, la Banque est mandatée pour prendre les mesures macroprudentielles nécessaires afin d'éviter le développement de ces risques et de réduire les vulnérabilités et les expositions du secteur financier à ces risques.** Ces mesures macroprudentielles peuvent prendre différentes formes. Il peut par exemple s'agir d'exigences de fonds propres supplémentaires appliquées en vertu de l'évolution du cycle financier, de certaines expositions spécifiques du secteur financier ou du caractère systémique de certains établissements. Il peut également s'agir de mesures visant à encadrer la politique de crédit des établissements financiers. Les principales décisions prises par la Banque sont brièvement présentées ci-dessous. Le Rapport macroprudentiel publié annuellement par la Banque présente le cadre macroprudentiel plus en détail.

### 1. Coussin de fonds propres contracyclique

**Le taux du coussin de fonds propres contracyclique a été maintenu à 0% pour donner aux banques une flexibilité totale afin de soutenir l'économie réelle.** En sa qualité d'autorité macroprudentielle, la Banque avait décidé en mars 2020 – dès le début de la pandémie de COVID-19 – de libérer le coussin de fonds propres contracyclique qui se montait alors, pour l'ensemble du secteur bancaire belge, à environ 1 milliard d'euros. Ce coussin est constitué en période d'octroi de crédits dynamique afin que les banques disposent d'une marge de

manœuvre suffisante lorsque les conditions économiques se détériorent. Cette réduction des exigences réglementaires avait permis aux banques de continuer d'assurer leur rôle de prêteur et de soutenir les entreprises et les ménages.

Au début de 2022, la nécessité d'un tel soutien s'était sensiblement réduite, dans la mesure où la reprise économique s'était accélérée et où les indicateurs de qualité des actifs continuaient à s'améliorer. À cette époque, les indicateurs de croissance du crédit affichaient également un regain de dynamisme comparable à la situation observée en 2019, lorsque l'activation du coussin de fonds propres contracyclique avait été annoncée pour la première fois en Belgique. Avant le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie à la fin de février 2022, les conditions macro-financières semblaient dès lors suggérer la nécessité d'envisager une réactivation du coussin de fonds propres contracyclique.

Toutefois, à partir de ce moment, les prix très élevés de l'énergie et des matières premières, la hausse des taux d'intérêt et la volatilité importante sur les marchés financiers ont engendré de nombreuses incertitudes concernant les évolutions macro-financières. La Banque avait alors décidé, dans un premier temps, de suivre et d'analyser les répercussions de ces facteurs notamment sur le niveau des risques cycliques et sur la probabilité de scénarios de risque extrême pour la stabilité financière, afin de pouvoir déterminer l'orientation de politique macroprudentielle la plus appropriée possible.

À la fin de septembre 2022, la Banque, observant que le contexte macroéconomique s'était fortement dégradé et que les prévisions de croissance étaient revues à la baisse, a décidé de maintenir le taux du coussin de fonds propres contracyclique à 0%. Ce faisant, la Banque souhaite s'assurer que les banques

belges disposent d'une flexibilité totale pour utiliser leurs amples réserves de fonds propres disponibles afin de soutenir l'économie réelle. La Banque compte dès lors sur les banques belges pour aider, lorsque cela s'avère nécessaire, les ménages et sociétés non financières belges à faire face aux défis posés par les prix record de l'énergie et les conditions macroéconomiques difficiles. Cette aide devra prendre la forme de la poursuite d'un flux de crédit adéquat pour l'économie réelle mais également de l'offre proactive de moratoires et autres options de rééchelonnement de dette aux emprunteurs connaissant des difficultés de remboursement temporaires ou plus structurelles en raison de factures d'énergie élevées et de la hausse du coût de la vie ou des frais d'exploitation.

Dans ce contexte, la Banque a favorablement accueilli l'engagement unilatéral des banques belges d'offrir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, des moratoires aux emprunteurs hypothécaires significativement touchés par la crise énergétique et, de manière plus générale, des solutions au cas par cas aux ménages et aux sociétés non financières fortement touchés par la détérioration de l'environnement macroéconomique (voir le chapitre 5 dans la partie « Développements économiques et financiers » du rapport).

La Banque a également exhorté les établissements financiers à rester prudents dans leurs décisions en matière de dividendes et autres types de distribution de bénéfices, et à fonder ces décisions sur une évaluation prospective et prudente de leurs besoins en fonds propres et en provisions à la lumière des évolutions macroéconomiques possibles.

## 2. Marché immobilier résidentiel

**La Banque continue de suivre de près les risques liés au marché immobilier et maintient les mesures en place.** Dans le cadre de son mandat macroprudentiel, la Banque suit attentivement, depuis de nombreuses années, les évolutions sur le marché de l'immobilier résidentiel en Belgique. Depuis 2013, elle demande au secteur bancaire belge de détenir un coussin de fonds propres macroprudentiel spécifique pour les risques immobiliers, en raison de sa forte exposition à ce marché sous la forme de crédits hypothécaires. Cette mesure a été prolongée et adaptée à diverses reprises. À la fin de 2021, en vue de la prolongation de cette exigence au-delà d'avril 2022, la Banque avait estimé que le risque lié aux portefeuilles de crédits hypothécaires belges était resté



globalement stable. La Banque avait dès lors décidé de maintenir ce coussin de fonds propres au même niveau, à savoir environ deux milliards d'euros pour l'ensemble du secteur bancaire. À partir de mai 2022, le coussin est toutefois constitué sous la forme d'un coussin de fonds propres sectoriel pour risque systémique (*sectoral systemic risk buffer – SSyRB*). Cet instrument, harmonisé au niveau européen et applicable depuis l'introduction de la directive CRD5, remplace la mesure précédemment appliquée selon l'article 458 du règlement CRR. Comme elle l'avait déjà signalé par le passé, la Banque se tient prête à libérer ce coussin de fond propres macroprudentiel, au cas, par exemple, où l'on observerait une augmentation substantielle des difficultés de paiement pour les emprunteurs hypothécaires.

Outre ce coussin de fonds propres, la Banque a aussi instauré, au début de 2020, des attentes prudentielles pour les établissements accordant des crédits hypothécaires. Ces recommandations – qui ont depuis lors été maintenues – visent à améliorer la qualité de crédit moyenne des nouveaux prêts hypothécaires. Elles ont rencontré leur double objectif, à savoir réduire la part des prêts les plus risqués dans la nouvelle production de crédits hypothécaires en Belgique tout en maintenant l'accès au marché hypothécaire pour les emprunteurs solvables, y compris les jeunes. Ceci reflète notamment la marge de manœuvre suffisante laissée par ces recommandations aux prêteurs, notamment en ce qui concerne l'octroi de crédits avec une quotité (*loan-to-value*) élevée aux primo-acquéreurs.

Toujours en ce qui concerne les expositions immobilières des établissements financiers belges, la Banque a publié, à la fin de 2020, se basant sur des considérations de stabilité financière, une circulaire macroprudentielle détaillant ses attentes et ses demandes de données en ce qui concerne la prise en compte de l'efficacité énergétique des expositions immobilières dans la gestion des risques liés au changement climatique par le secteur financier (voir section C.3.2.).

### 3. Établissements d'importance systémique

**La surcharge de fonds propres appliquée aux banques d'importance systémique nationale a été maintenue.** En tant qu'autorité macroprudentielle, la Banque impose également des exigences de fonds propres spécifiques aux banques dites d'importance systémique nationale, afin d'accroître leur capacité de résistance, compte tenu des coûts économiques et sociaux élevés qu'entraînerait leur défaillance. La surcharge de fonds propres appliquée dépend de l'importance de la banque. Elle s'élève à 0,75 % des actifs pondérés pour quatre d'entre elles et à 1,5 % pour les quatre plus grands établissements. Ces coussins sont relativement importants : à la fin de 2021, ils représentaient au total plus de cinq milliards d'euros. Faisant suite à l'acquisition d'AXA Bank Belgium par Crelan à la fin de 2021, la Banque a adapté la liste des banques d'importance systémique pour y ajouter Crelan, à qui un coussin équivalant à 0,75 % des actifs pondérés s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## C. Cadre réglementaire et légal

### 1. Banques

#### 1.1 Activités du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Ces dernières années, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision – BCBS) s’est surtout concentré sur la mise en œuvre et l’évaluation de ses normes prudentielles mondiales applicables aux banques et moins sur l’élaboration de nouvelles réglementations. Après l’achèvement des normes dites de Bâle III adoptées en réponse à la crise financière de 2008, une « pause réglementaire » a été instaurée. Le Comité a dès lors tourné son attention vers les nouvelles évolutions qui affectent le système financier de manière générale et le secteur bancaire en particulier.

**L’une de ces nouveautés est l’émergence des crypto-actifs et des services bancaires qui y sont liés.** À la suite d’une deuxième consultation du secteur, le Comité a poursuivi ses travaux sur le traitement des expositions des banques aux crypto-actifs dans la réglementation prudentielle. L’intention reste d’adopter une approche conservatrice. Ce point est abordé plus en détail dans le chapitre E. Plus largement, le Comité a accordé une grande attention à l’incidence de la numérisation sur les activités et sur la surveillance des banques.

**Les crises qui ont récemment touché plusieurs établissements financiers non bancaires (notamment Archegos) ont révélé des vulnérabilités et des lacunes dans la manière dont les banques gèrent les risques associés aux relations et aux interactions avec ces établissements.** Il s’est avéré que les risques liés aux expositions à des opérations sur produits dérivés avec ces acteurs financiers, entre autres, étaient sous-estimés et que les limites de

concentration fixées étaient trop élevées. À l’issue d’une évaluation, le BCBS a publié une lettre d’information<sup>1</sup> contenant des recommandations relatives aux interactions entre les banques et les établissements financiers non bancaires.

**Le Comité a également examiné l’incidence de l’achèvement partiel de l’union bancaire européenne sur l’importance systémique de banques européennes exerçant de nombreuses activités transfrontalières dans la zone euro, entre autres.** Dans ce contexte, les autorités de surveillance concernées se sont vu confier un pouvoir discrétionnaire leur permettant de considérer éventuellement ces transactions au sein de la zone euro comme moins risquées dans le calcul du coussin de fonds propres pour les banques d’importance systémique mondiale (*global systemically important banks* – GSIB). La Banque a adopté une position plutôt critique dans ces débats, cette décision pouvant conduire à une diminution des coussins de fonds propres pour les banques d’importance systémique.

**Les risques climatiques sont également restés une priorité pour le Comité.** Les travaux sur le sujet ont porté tant sur le premier pilier de la réglementation prudentielle des banques, qui comprend les exigences de fonds propres applicables à toutes les banques, que sur le deuxième pilier de cette réglementation, qui évalue la qualité de la gestion des risques des banques sur la base de leur profil de risque individuel. Dans ce cadre, le Comité a publié, d’une part, des réponses aux questions fréquemment posées sur l’inclusion des risques climatiques dans les exigences du premier pilier, et d’autre part, des principes pour une gestion et une surveillance efficaces des risques financiers liés au climat au sein des

<sup>1</sup> BCBS, Newsletter on bank exposures to non-bank financial intermediaries, 23 novembre 2022.

banques. La section C.3.2 du présent Rapport décrit plus en détail les activités du Comité de Bâle relatives au climat.

**Par ailleurs, le fonctionnement du cadre de Bâle concernant les normes et les exigences prudentielles adoptées dans le contexte du COVID-19 et au-delà a fait l'objet d'une évaluation.** Bien que tous les éléments du dispositif de Bâle III ne soient pas encore mis en œuvre, un examen minutieux des retombées de cette réglementation a déjà été entrepris. Celui-ci révèle un effet positif significatif sur la robustesse des banques et ne montre guère de conséquences indésirables, notamment sur leur capacité d'octroi de crédits. La possibilité de recourir aux coussins de fonds propres et de liquidité ainsi que la procyclicité du cadre ont également été étudiées. Compte tenu du contexte géopolitique actuel, le Comité continue de souligner l'importance de renforcer encore progressivement les réserves des banques pour amortir l'impact des chocs internes et externes, y compris ceux qui ne sont pas liés au cycle du crédit<sup>1</sup>.

## 1.2 Développements au niveau européen

### *Poursuite des négociations sur le paquet bancaire*

**Le précédent Rapport annuel donnait déjà une vue d'ensemble des différents volets du paquet bancaire lancé par la Commission européenne à la fin d'octobre 2021, qui modifie la réglementation européenne applicable aux banques<sup>2</sup>.** Celui-ci est composé d'une directive apportant des modifications à la directive sur les exigences de fonds propres (Capital Requirements Directive – CRD6) et de deux règlements, à savoir une mise à jour du règlement sur les exigences de fonds propres et de liquidité pour les banques (Capital Requirements Regulation – CRR3) et un règlement sur des sujets liés à la résolution (voir également le chapitre F du présent Rapport, consacré à la résolution).

**Ces modifications visent, d'une part, à transposer les derniers éléments des normes de Bâle III dans la réglementation européenne et, d'autre part, à renforcer et à harmoniser l'arsenal d'outils et de pratiques de surveillance.** Elles portent notamment sur la réglementation applicable aux succursales de banques de pays tiers, sur les pouvoirs de sanction des autorités de surveillance, sur les exigences en matière d'expertise et d'honorabilité

(« *fit and proper* ») des administrateurs et des personnes clés des établissements, et sur l'élaboration plus poussée des règles en matière de gestion et de contrôle des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou risques ESG (*Environmental, Social and Governance*).

### **Les négociations sur le paquet bancaire se sont poursuivies en 2022, au niveau tant du Conseil européen que du Parlement européen.**

Le Conseil européen Affaires économiques et financières (ECOFIN) a publié sa position finale sur ce dossier au début de novembre. À l'instar de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité bancaire européenne (EBA), la Banque a toujours plaidé en faveur d'une mise en œuvre cohérente et rapide des mesures de Bâle III et regrette que le paquet bancaire continue de s'écarter sensiblement de ces normes internationales, ce qui rend les règles moins strictes pour les banques européennes. Elle estime que les autorités de contrôle et de réglementation européennes, de même que le secteur bancaire, ont tout intérêt à préserver leur réputation dans ce contexte. La Banque continuera de suivre de près les négociations entre le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne concernant ce dispositif réglementaire.

### *Achèvement de l'union bancaire*

**Les négociations sur l'achèvement de l'union bancaire ont repris au premier semestre de 2022. Plus précisément, il a été examiné si des mesures supplémentaires pouvaient être prises pour mettre en place le troisième pilier, encore inexistant, de l'union bancaire, à savoir le système européen commun de garantie des dépôts.** Ce système européen d'assurance des dépôts (European Deposit Insurance Scheme – EDIS) viendrait compléter les premier et deuxième piliers déjà établis de l'union bancaire (à savoir, respectivement, le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique). La réflexion a également porté sur l'approche prudentielle des risques liés aux expositions des banques aux administrations publiques, sur la possibilité de réduire les coussins de fonds propres et de liquidité locaux des filiales de groupes bancaires européens transfrontaliers et sur certains

<sup>1</sup> BCBS, Newsletter on positive cycle-neutral countercyclical capital buffer rates, 5 octobre 2022.

<sup>2</sup> Voir le Rapport annuel 2021, section II.B.1.3.



ajustements destinés à améliorer la gestion des crises au niveau des banques européennes par les autorités européennes. Faute de consensus sur des progrès communs dans l'ensemble des domaines mentionnés, seul le dernier point a pu faire l'objet d'un accord. La Commission européenne a été invitée à formuler une proposition visant à améliorer le cadre en vigueur, en particulier pour les établissements de crédit de petite et de moyenne tailles (voir également le chapitre F du présent Rapport, consacré à la résolution).

### 1.3 Développements au niveau national

#### Évolutions en matière de gouvernance

##### Actualisation du manuel de gouvernance

**La Banque a mis à jour son manuel de gouvernance pour le secteur bancaire.** Ces dernières années, le thème de la gouvernance a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires au niveau belge et international : nouveau Code des sociétés et des associations, nouvelles orientations de l'EBA en matière de gouvernance interne<sup>1</sup>, d'évaluation *Fit & Proper*<sup>2</sup> et de rémunération<sup>3</sup>, nouveau règlement de la Banque en matière de fonctions extérieures, etc.

Compte tenu de ces nouveaux textes, la Banque a mis à jour – via la publication d'une communication datée du 11 octobre 2022<sup>4</sup> – son manuel de gouvernance pour le secteur bancaire qui regroupe l'ensemble des textes réglementaires nationaux et internationaux applicables en matière de gouvernance.

À cette occasion, plusieurs nouveautés ont été mises en exergue. À titre d'exemple, la diversité – telle qu'elle est définie dans les orientations de l'EBA<sup>5</sup> – doit désormais être prise en compte dans la composition des organes de gestion et du personnel des établissements de crédit. De nouvelles exigences

prudentielles en matière de gestion des risques (y compris les risques climatiques et environnementaux), de culture du risque, de conflits d'intérêts, de sécurité ICT (notamment la désignation d'un *Chief Information Security Officer*) ont également été développées. Le manuel clarifie aussi comment réconcilier les nouvelles règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec les règles générales de gouvernance. Le manuel consacre enfin un nouveau chapitre aux exigences de gouvernance au niveau d'un groupe financier, chapitre qui couvre notamment la gestion des conflits d'intérêts intragroupes.

##### Transposition des orientations de l'EBA en matière de rémunération des dirigeants

**La Banque a publié une nouvelle circulaire sur les politiques de rémunération.** Les modifications apportées au cadre européen relatif aux politiques de rémunération par la CRD5 ont été transposées dans la loi bancaire en juillet 2021. Le 2 juillet 2021, l'EBA a également publié de nouvelles orientations sur les politiques de rémunération<sup>6</sup>, lesquelles remplacent ses précédentes orientations en la matière, énoncées en 2015. Ces nouvelles orientations, qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021, ont été transposées dans une nouvelle circulaire de la Banque en matière de politique de rémunération, à savoir la circulaire NBB\_2021\_30<sup>7</sup>, qui remplace la circulaire NBB\_2016\_44 ayant le même objet.

Cette nouvelle circulaire précise les modifications apportées au cadre légal relatif aux politiques de rémunération et revient sur un certain nombre de points d'attention qui sont apparus dans la pratique quotidienne du contrôle ainsi que lors des analyses horizontales menées par la Banque et l'EBA concernant les pratiques en vigueur dans les banques.

Tout d'abord, la circulaire attire une nouvelle fois l'attention sur la responsabilité des établissements en matière de politique de rémunération. Les règles de rémunération prudentielles belges vont au-delà des dispositions du droit commun du travail et du droit des sociétés à plusieurs égards. La Banque a

1 Orientations de l'EBA sur la gouvernance interne du 2 juillet 2021 (EBA/GL/2021/05).

2 Orientations de l'EBA en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés du 2 juillet 2021 (EBA/GL/2021/06).

3 Orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE du 2 juillet 2021 (EBA/GL/2021/04).

4 Communication NBB\_2022\_23 du 11 octobre 2022 concernant le nouveau manuel de gouvernance pour le secteur bancaire.

5 Les orientations de l'EBA sur la gouvernance interne du 2 juillet 2021 (EBA/GL/2021/05) définissent la diversité en désignant 5 caractéristiques à prendre en compte dans la composition des organes de gestion : l'âge, le genre, l'origine géographique, le parcours éducatif et le parcours professionnel.

6 Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/04).

7 Circulaire NBB\_2021\_30 intitulée « Politique de rémunération : actualisation du cadre légal et transposition des orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/04) ».

cependant constaté que certains établissements n'ont pas encore suffisamment intégré la priorité de ces règles de rémunération plus strictes dans leur politique de rémunération. Il incombe aux établissements de respecter tant dans la lettre que dans l'esprit ces réglementations spécifiques.

La nouvelle circulaire fournit également des explications supplémentaires sur le nouveau régime de proportionnalité<sup>1</sup>, qui remplace l'ancien régime dans lequel les collaborateurs pouvaient bénéficier de certaines exonérations si leur rémunération variable était inférieure ou égale à 75 000 euros.

La circulaire donne également des précisions sur le contexte de groupe. Il convient ainsi de se conformer aux règles de rémunération sur une base consolidée ou sous-consolidée. Les filiales étrangères incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire doivent dès lors respecter les règles belges relatives à la politique de rémunération, si les activités professionnelles de leurs collaborateurs ont une incidence significative sur le profil de risque du groupe. Toutefois, conformément à la loi bancaire<sup>2</sup>, les filiales relevant du périmètre de consolidation réglementaire sont dispensées de l'application des exigences en matière de rémunération sur une base consolidée pour autant qu'elles soient soumises à de telles exigences sur la base de règles propres à leur secteur. De cette manière, une règle de priorité a donc été instaurée, à laquelle une interdiction de contournement a toutefois immédiatement été associée. Les groupes bancaires et de bancassurance sont dès lors tenus de développer une politique de rémunération adéquate et cohérente au niveau du groupe.

Conformément aux orientations de l'EBA et à l'annexe II de la loi bancaire<sup>3</sup>, la circulaire traite également du régime applicable aux indemnités de départ et de cessation de fonction, ainsi que du régime d'exception y afférent. L'analyse horizontale triennale de la Banque a en effet démontré que certains établissements appliquent ce régime d'exception de manière impropre. La circulaire souligne son caractère exceptionnel et exhorte les établissements qui y ont recours à le faire dans le respect de l'esprit du texte.

1 Voir article 9/1 de l'annexe II de la loi bancaire.

2 Voir le nouvel article 168/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire.

3 Voir articles 12 et 12/1 de l'annexe II de la loi bancaire.

Enfin, la circulaire attire l'attention sur la modification de l'article 67 de la loi bancaire, qui dispose désormais explicitement que la politique de rémunération doit être neutre sur le plan du genre. Cela signifie que les établissements doivent fonder leur politique de rémunération sur le principe de rémunération égale pour un travail égal ou équivalent.

Par ailleurs, le reporting en matière de rémunération a également été mis à jour. La Banque a en effet publié, le 17 novembre 2022, deux circulaires<sup>4</sup> qui transposent et mettent en œuvre trois orientations de l'EBA relatives au reporting quantitatif attendu en matière de rémunération<sup>5</sup>. Par rapport au régime antérieur, les principales nouveautés concernent, d'une part, l'extension aux entreprises d'investissement des exigences de reporting qui consistent à faire une analyse comparative des pratiques en matière de rémunération (reporting appelé « *benchmarking* ») et à transmettre des informations complémentaires sur les personnes qui reçoivent une rémunération totale de plus d'un million d'euros (reporting appelé « *High Earners* ») et, d'autre part, le fait que les informations attendues des établissements de crédit ont été élargies aux aspects relatifs à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (« *gender pay gap* »). Ces nouveaux reportings sont entrés en application avec effet immédiat.

### **Attentes prudentielles relatives aux règlements européens sur les produits dérivés et sur les opérations de financement sur titres**

#### **Après la crise financière mondiale de 2008, l'Union européenne a cherché à rendre le marché des produits dérivés et celui des opérations de financement sur titres plus transparents, notamment en adoptant le règlement sur**

4 La circulaire NBB\_2022\_28 du 17 novembre 2022 transposant les orientations de l'EBA du 30 juin 2022 relatives aux exercices de « remuneration benchmarking » et « gender pay gap benchmarking » sous la CRD et l'IFD (EBA/GL/2022/06 en EBA/GL/2022/07) et la circulaire NBB\_2022\_29 du 17 novembre 2022 transposant les orientations de l'EBA du 30 juin 2022 relatives aux « data collection exercises regarding High Earners » sous la CRD et l'IFD (EBA/GL/2022/08).

5 Orientations du 30 juin 2022 sur les exercices d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et des ratios supérieurs approuvés au titre de la directive 2013/36/EU (EBA/GL/2022/06); orientations du 30 juin 2022 sur les exercices d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au titre de la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2022/07); et orientations du 30 juin 2022 relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2022/08).

**l'infrastructure du marché européen (European Market Infrastructure Regulation – EMIR) et le règlement sur les opérations de financement sur titres (Securities Financing Transactions Regulation – SFTR).** L'une des principales exigences de ces deux règlements réside dans l'obligation de déclarer quotidiennement les détails de chaque opération sur produits dérivés et de chaque opération de financement sur titres aux référentiels centraux autorisés par l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority – ESMA). Les exigences énoncées dans ces deux règlements s'appliquent à toute contrepartie européenne qui conclut un contrat dérivé ou un contrat de financement sur titres, c'est-à-dire tant aux établissements financiers (banques, entreprises d'assurance, sociétés de bourse, etc.) qu'aux établissements non financiers (petites, moyennes ou grandes entreprises, établissements de paiement, etc.). En outre, les obligations de déclaration s'appliquent aussi bien aux opérations avec des tiers qu'aux contrats intragroupes, toutes devises et toutes plateformes de négociation confondues.

**La Banque a précisé ces exigences en 2022.** Bien que l'obligation de déclaration prévue par l'EMIR soit en vigueur depuis 2014 et que la qualité des données déclarées se soit nettement améliorée grâce aux différentes modifications apportées aux normes en la matière, la Banque a constaté à plusieurs reprises que le reporting d'un certain nombre de banques belges présentait encore des lacunes importantes. Elle a donc communiqué ses attentes prudentielles concernant ces déclarations aux plus grandes banques durant l'année sous revue.

La Banque a mis au point un processus automatisé en vue de collecter et d'analyser les informations relatives aux opérations sur produits dérivés et aux opérations de financement sur titres communiquées par les entités placées sous sa surveillance. Cela lui permet d'exploiter efficacement les données reçues pour suivre les risques micro- et macroprudentiels de ces deux marchés et de contrôler le respect des exigences EMIR et SFTR. D'autres instruments sont utilisés pour vérifier la conformité aux exigences qualitatives.

En vertu de l'EMIR, la Banque a également accordé ces dernières années plusieurs exemptions de l'obligation de compensation centrale pour les contrats dérivés intragroupe et de l'obligation d'appliquer des techniques d'atténuation des risques pour les

instruments dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale<sup>1</sup>. En sa qualité d'autorité compétente nationale pour le contrôle du respect des deux règlements<sup>2</sup>, la Banque estime que les entités qui ont obtenu de telles exemptions doivent continuer d'évaluer et de suivre de près les risques découlant de leurs positions en produits dérivés. Dans ce contexte, et afin de compléter son contrôle relatif aux deux règlements, elle a attiré l'attention des contreparties belges plus importantes sur les attentes prudentielles concernant les procédures qui sont essentielles au respect de ces deux règlements. Enfin, la Banque a demandé aux réviseurs agréés de rédiger en 2023 un rapport sur le respect par les banques concernées des exigences imposées par ces règlements.

### **Nouveau régime applicable aux sociétés de bourse**

**La nouvelle loi sur les sociétés de bourse<sup>3</sup> et la loi FSMA modifiée<sup>4</sup> complètent la transposition de la directive sur les entreprises d'investissement (Investment Firms Directive – IFD)<sup>5,6,7</sup>. Un nouveau régime prudentiel spécifique pour les entreprises d'investissement est ainsi mis en place, complété par le règlement sur les exigences prudentielles pour les entreprises d'investissement (*Investment Firms***

1 Les exemptions que la Banque accorde quant à l'obligation d'appliquer des techniques d'atténuation des risques aux instruments dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale se limitent à l'échange de marges initiales (*initial margins*). Cela signifie que les contreparties belges qui concluent des contrats dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale sont toujours tenues d'échanger des marges de variation (*variation margins*).

2 En Belgique, la Banque et la FSMA sont compétentes pour veiller au respect des deux règlements par les entités placées sous leur surveillance respective.

3 Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

4 Loi du 20 juillet 2022 modifiant la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et portant autres dispositions diverses visant à transposer la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

5 Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

6 Voir section II.B.1.4. du rapport annuel 2021.

7 Pour rappel, le concept d'entreprise d'investissement en droit belge regroupe les sociétés de bourse, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui relèvent de la supervision de l'Autorité des services et des marchés financiers (FSMA). Sur cet aspect, voy. le rapport annuel 2016, section II.C.3.2.

Regulation – IFR)<sup>1</sup>, d'une part, et par la directive et le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MifID et MifIR)<sup>2,3</sup>, d'autre part.

### 1) Un nouveau régime prudentiel spécifique pour les entreprises d'investissement

Avant cette réforme, une grande partie du régime prudentiel des établissements de crédit était également applicable aux entreprises d'investissement qui, en droit belge, sont agréées en qualité de sociétés de bourse.

En 2019, le législateur européen a souhaité établir un régime prudentiel spécifique applicable aux entreprises d'investissement. L'objectif est de mieux tenir compte de la nature particulière des risques auxquels sont confrontées la plupart des entreprises d'investissement ainsi que des risques que ces dernières représentent en particulier sur la stabilité financière globale. Le règlement IFR opère ainsi désormais une distinction entre différentes catégories d'entreprises d'investissement en fonction de la nature de leurs activités et de la valeur de leurs actifs. À chacune de ces classes sont applicables des exigences prudentielles appropriées et proportionnées :

#### a) Classe 1

La classe 1 regroupe les entreprises d'investissement qui répondent à la nouvelle définition d'établissement de crédit<sup>4</sup>. Les entreprises concernées doivent obtenir l'agrément d'établissement de crédit. Elles cessent dès lors d'être une société de bourse et sont exclusivement soumises aux exigences prudentielles bancaires.

#### b) Classes 1A et 1B

La classe 1A regroupe les entreprises d'investissement sous forme de sociétés de bourse dont la valeur totale des actifs consolidés atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, voire, dans certaines hypothèses (notamment

si l'autorité compétente l'estime justifié), 5 milliards d'euros. La classe 1B regroupe les sociétés de bourse qui sont des filiales comprises dans la surveillance sur une base consolidée d'un groupe bancaire, dans la mesure où l'autorité de contrôle considère que l'application des exigences de fonds propres prévues par le règlement CRR<sup>5</sup> est satisfaisante d'un point de vue prudentiel. Les entreprises d'investissement concernées sont alors soumises au règlement CRR et à la plupart des dispositions de la directive bancaire CRD<sup>6</sup>.

#### c) Classe 2

La classe 2 regroupe des entreprises d'investissement agréées sous forme de sociétés de bourse ou de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à l'exception d'entreprises d'investissement relevant des classes 1, 1A, 1B et 3. Lorsqu'elles sont agréées en qualité de sociétés de bourse, elles sont soumises à la loi sur les sociétés de bourse (cf. le point 2 ci-après) et au règlement IFR<sup>7</sup>.

#### d) Classe 3

La classe 3 regroupe les « petites entreprises d'investissement non interconnectées » qui bénéficient d'un régime prudentiel plus souple. Cette catégorie est établie par le règlement IFR et exclut les sociétés qui détiennent des fonds de clients ou conservent et administrent des actifs pour leurs clients et/ou qui exercent l'activité de négociation pour compte propre. Cette catégorie comprend dès lors exclusivement des entreprises d'investissement agréées sous forme de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, soumises à la loi FSMA et au règlement IFR.

1 Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

2 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

3 Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) 648/2012.

4 Voir l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi bancaire du 25 avril 2014.

5 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

6 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

7 Lorsqu'elles sont agréées en qualité de sociétés sous forme de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, elles sont soumises à la loi FSMA et au règlement IFR.

## 2) Principales nouveautés de la loi du 20 juillet 2022 concernant les sociétés de bourse

En raison du nouveau cadre européen établi pour les entreprises d'investissement, le législateur belge a décidé de retirer les sociétés de bourse du champ d'application de la loi bancaire et d'adopter une nouvelle loi relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse qui transpose les dispositions de la directive IFD applicables aux sociétés de bourse. L'existence d'une loi spécifique pour les sociétés de bourse, aux côtés de la loi bancaire, entend ainsi refléter la coexistence de deux régimes prudentiels distincts au niveau européen.

De façon générale, le législateur a assuré une transition fidèle de la directive, tout en veillant, autant que possible, à assurer la continuité du dispositif applicable aux sociétés de bourse avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif européen.

La nouvelle loi distingue les « sociétés de bourse de taille importante », lesquelles font partie des classes 1A et 1B mentionnées ci-avant<sup>1</sup>. Pour celles-ci, la loi opère pour plusieurs matières un renvoi aux dispositions applicables de la loi bancaire.

Les autres sociétés de bourse, qui relèvent de la classe 2 précédemment évoquée, composent le corps principal du dispositif mis en place. Parmi elles figurent les « sociétés de bourse de petite taille<sup>2</sup> » qui bénéficient d'un régime allégé ainsi qu'il est précisé ci-après.

Les dispositions établissant les exigences en matière de capital initial sont alignées sur la directive IFD, qui vise à rapprocher au maximum les législations nationales conformément au principe d'harmonisation maximale.

1 Voir l'article 3, 5°.

2 Voir l'article 23.



Tableau C.1

Exigences en matière de gouvernance

	Comité de direction	Comités spécialisés	Administrateurs indépendants
Sociétés de bourse de taille importante	Oui	4 (audit, risques, rémunération et nomination)	Minimum 2
Autres sociétés de bourse	Non <sup>1</sup>	2 (risques et rémunération) <sup>1</sup>	Minimum 1
Sociétés de bourse de petite taille	Non <sup>2</sup>	0 <sup>2</sup>	0

Source: BNB.

1 La société de bourse peut établir un comité de direction et/ou des comités d'audit ou de nomination sur base volontaire. L'autorité de contrôle peut exiger la constitution d'un comité de direction et/ou des comités d'audit ou de nomination lorsque la taille, l'organisation interne ou les activités de la société de bourse le justifient et elle peut prendre en considération les comités constitués au niveau du groupe.

2 La société de bourse peut établir un comité de direction et/ou des comités d'audit ou de nomination sur base volontaire et l'autorité de contrôle peut exiger la constitution d'un comité de direction lorsque la taille, l'organisation interne ou les activités de la société de bourse le justifient.

En matière de gouvernance, les sociétés de bourse de taille importante sont soumises au régime applicable aux établissements de crédit et se voient dès lors imposer une obligation de constituer, en plus d'un comité de direction, des comités de risques, de rémunération, de nomination et d'audit.

Pour les autres sociétés de bourse, la nouvelle loi n'impose plus formellement l'obligation de constituer un comité de direction. Les sociétés de bourse sont cependant tenues de constituer un comité des risques et un comité de rémunération au sein de leur organe légal d'administration. Lesdites sociétés de bourse conservent la faculté de constituer, sur une base volontaire, un comité de direction ou d'autres comités que ceux dont la constitution est imposée par la loi. L'autorité de contrôle peut par ailleurs exiger la constitution d'un comité de direction, d'un comité d'audit et/ou d'un comité de nomination lorsque la taille, l'organisation interne ou les activités d'une société de bourse le justifient.

Les sociétés de bourse de petite taille sont quant à elles exemptées de l'obligation de constituer des comités spécialisés au sein de leur organe légal d'administration et de désigner un administrateur indépendant.

Quelle que soit la catégorie de sociétés de bourse, la loi maintient le plafond limitant la composante variable de la rémunération à un niveau identique

au plafond applicable aux établissements de crédit. L'objectif est ainsi de conserver un *level playing field* par rapport à des établissements de crédit exerçant également des activités de gestion d'actifs.

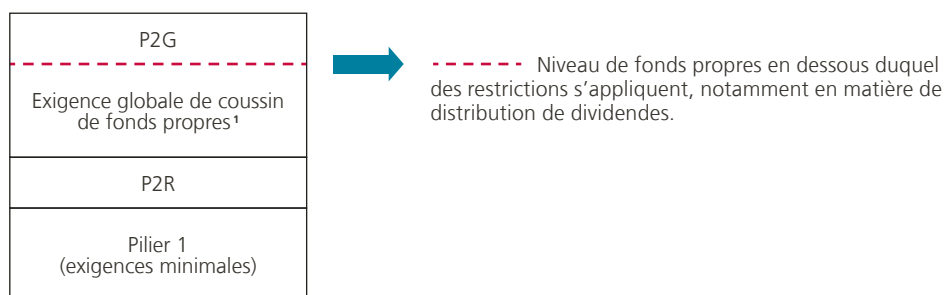
**Révision de l'approche pour la détermination des recommandations au titre du Pilier 2 (P2G)**

**La méthodologie de calcul de la P2G des établissements de crédit belges moins importants (*less significant institutions, LSI*) a été revue.** Dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*), la Banque détermine le niveau de recommandations au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance, P2G*) appliqué à chaque LSI, indiquant le niveau de coussins de fonds propres lui permettant de mieux résister aux situations de crise. Jusqu'à présent, la méthodologie de calcul du P2G était identique à celle appliquée par la BCE entre 2017 et 2021 pour les établissements de crédit importants (*significant institutions, SI*). Le facteur principal déterminant le niveau de P2G est le résultat des banques lors des tests de résistance menés par le superviseur prudentiel, qui analyse les effets d'un choc économique potentiel sur leurs ratios de fonds propres.

Depuis 2021, la BCE utilise une approche « par classe » (*bucketing*) pour déterminer le niveau de la P2G de chaque SI, en se basant sur les changements apportés

## Graphique C.1

### P2G comme coussin de protection par rapport aux exigences prudentielles de fonds propres



Source : BNB.

1 L'« exigence globale de coussin de fonds propres » se compose de différentes exigences de nature macroprudentielle ainsi que du coussin de conservation de fonds propres.

par le législateur européen dans la CRD et aux orientations SREP établies par l'EBA.

En conformité avec ces orientations de l'EBA, la Banque a décidé d'adopter également l'approche « par classe » pour les LSI belges. En fonction de la contraction de leur ratio de fonds propres, telle que simulée lors des tests de résistance, les banques sont classifiées dans une des quatre catégories définies. Chaque classe correspond à une fourchette de P2G. Les superviseurs déterminent la P2G finale de chaque banque sur base de la classe à laquelle elle appartient, en tenant compte de ses spécificités, telles que son profil de risque, et de potentielles circonstances particulières (réorganisation, corrections comptables, niveau de coussins de fonds propres disponibles, etc.).

Contrairement aux exigences de fonds propres au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Requirement*, P2R), la P2G n'est pas juridiquement contraignante. Cependant, si un LSI estime que son niveau de fonds propres disponible ne sera plus suffisant à court ou moyen terme pour satisfaire la P2G, l'établissement de crédit doit en informer la Banque et mettre en œuvre un plan d'action lui permettant d'atteindre à nouveau un niveau suffisant de fonds propres.

## 2. Entreprises d'assurances

### 2.1 Développements politiques au niveau international

#### *Norme internationale d'exigence de fonds propres et cadre holistique*

Dans le cadre de la convergence mondiale des normes prudentielles d'assurance et de la promotion de la stabilité financière, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors – IAIS) travaille à l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international (*internationally active insurance group, IAIG*). Ce cadre comporte notamment la mise au point d'une norme internationale d'exigence de fonds propres (*International Capital Standard, ICS*) qui se compose de plusieurs volets : la disposition relative au périmètre de consolidation, la valorisation des actifs et des passifs, les éléments de fonds propres et les exigences de fonds propres.

Au cours de la période sous revue, la norme internationale de fonds propres dite ICS 2.0 a été testée pour une troisième année d'observation, en vue de son application, après une période d'observation de cinq ans, à l'ensemble des groupes d'assurance concernés opérant au niveau international.

Parallèlement au développement de l'ICS par l'IAIS, les États-Unis développent une approche dite de la méthode d'agrégation pour le calcul du capital du groupe. L'IAIS travaille actuellement à la définition de critères d'évaluation pour déterminer si la méthode de l'agrégation fournit des résultats comparables à la norme de fonds propres pour les assurances (ICS).

Fin 2019, l'IAIS a adopté le cadre holistique (*Holistic Framework*) pour l'évaluation et l'atténuation du risque systémique mondial au niveau de l'assurance. Il consiste en l'introduction d'un ensemble de dispositions macroprudentielles, une évaluation ciblée de la mise en œuvre de ces dispositions et un exercice de surveillance mondiale (*Global monitoring Exercise – GME*). Cet exercice de surveillance mondiale impose à la Banque plusieurs rapports à l'IAIS tant au niveau des assureurs individuels qu'au niveau sectoriel national. Ce reporting est suivi d'une discussion collective avec l'IAIS sur l'évaluation des risques systémiques potentiels et les réponses prudentielles appropriées. Il en résulte une communication des résultats et des conclusions au Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board – FSB*). Les résultats du GME sont partagés chaque année avec le grand public dans son rapport sur le marché mondial de l'assurance. Sur la base de la contribution de l'IAIS, le FSB entreprendra également une évaluation du cadre holistique cette année et décidera de le maintenir ou pas.

Lors du GME de 2022, trois thèmes macroprudentiels basés sur les priorités des superviseurs ont été identifiés comme présentant un risque pour le marché mondial de l'assurance. Il s'agit (1) de la faiblesse des perspectives macroéconomiques, de l'inflation élevée ainsi que de la hausse des taux d'intérêts, (2) de la présence dans l'actionnariat des entreprises d'assurance de « capitaux-investissements », combinée à un recours excessif à la réassurance dans le contexte de l'arbitrage réglementaire, et (3) des risques liés au changement climatique. L'identification de ces thèmes permet aux superviseurs nationaux de suivre ces risques de manière plus approfondie et d'approfondir les analyses dans le cadre des futurs exercices GME.

## 2.2 Développements politiques au niveau européen

### Révision de la directive Solvabilité II

**Les travaux concernant la révision de la directive Solvabilité II ont été poursuivis au cours de l'année 2022.** Solvabilité II, le cadre de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance européennes, est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il couvre un large éventail d'exigences quantitatives et qualitatives portant sur l'accès aux activités d'assurance et de réassurance et leur exercice. Le cadre Solvabilité II prévoit également des mécanismes de révision visant à permettre des ajustements réglementaires sur la base de l'expérience déjà acquise. Le mandat confié à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA) de fournir d'ici la fin de 2020 un avis technique sur la révision des points les plus pertinents de la directive Solvabilité II à la Commission européenne a donc trouvé son origine directement dans la directive même. L'avis de l'EIOPA a été envoyé à la Commission européenne et publié le 17 décembre 2020.

Le 22 septembre 2021, à la suite des analyses approfondies de l'EIOPA, la Commission européenne a formulé un ensemble de propositions législatives de révision de la directive Solvabilité II. Ces propositions se basent essentiellement, mais pas entièrement, sur l'avis de l'EIOPA. Cependant, il existe également des domaines dans lesquels la proposition de la Commission européenne s'écarte de l'avis de l'EIOPA. Dans une réaction de l'EIOPA sur la proposition de la Commission européenne, l'EIOPA exprime son inquiétude sur l'assouplissement de certaines mesures quantitatives, qui pourrait augmenter les risques pour les assurés.

Le paquet de réformes proposé par la Commission européenne a ensuite été analysé plus en profondeur au sein du Conseil européen. Un débat d'orientation s'est tenu entre les ministres de l'économie et des finances de l'UE le 5 octobre 2021. Des travaux au niveau technique ont par la suite été menés sous la présidence slovène et poursuivis sous la présidence française, permettant aux États membres de se mettre d'accord le 17 juin 2022 sur une position commune concernant les adaptations à apporter aux propositions de la Commission européenne.



Il peut à cet effet être remarqué que le Conseil européen partage globalement l'opinion de la Commission européenne concernant l'équilibre des réformes de nature quantitative. Le Conseil européen juge cependant utile d'entre autres affiner l'encadrement du principe de proportionnalité, de supprimer l'exhaustivité des conditions permettant l'utilisation de l'ajustement pour volatilité, d'autoriser aux entreprises d'y apporter, en cas de surcompensations artificielles, une correction permettant d'atténuer la volatilité que cette mesure pourrait provoquer sur les fonds propres ou encore d'étayer les attentes vis-à-vis de l'EIOPA en ce qui concerne l'élaboration d'outils ou d'orientations visant à harmoniser la mise en œuvre des propositions.

Du côté du Parlement européen, les discussions et les débats se sont poursuivis tout au long de l'année 2022, en préparation des prochaines négociations interinstitutionnelles qui devront mener dans un avenir proche à un nouvel accord final sur le cadre de contrôle Solvabilité II.

### 2.3 Développements politiques au niveau national

#### *Nouvelle circulaire sur la gestion du risque de liquidité*

**En mars 2022, la Banque a précisé via la circulaire NBB\_2022\_08<sup>1</sup> ses attentes en matière de gestion du risque de liquidité** relativement à i) l'élaboration et le maintien de politiques, de systèmes, de contrôles et de processus appropriés, ii) l'identification des facteurs de risque significatifs, iii) la mise en place d'indicateurs, iv) la conception et la réalisation de scénarios prospectifs et de tests de résistance liés au risque de liquidité, v) la planification de mesures d'urgence et vi) l'établissement d'un rapport périodique.

La circulaire, qui est en conformité avec les principes prescrits par l'IAIS, se focalise sur les grands principes applicables à la gestion du risque de liquidité: la combinaison des sources de risque de liquidité étant unique à chaque entreprise et à chaque groupe, chaque entité devra donc comprendre les facteurs du risque de liquidité auxquels elle est confrontée et appliquer les principes contenus dans la circulaire en

fonction de l'ampleur, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son exposition au risque de liquidité.

Les rapports périodiques, qui seront collectés à partir de 2023, devront permettre à la Banque de disposer d'informations qualitatives et quantitatives afin d'évaluer l'exposition des entreprises au risque de liquidité.

#### *Modification de la circulaire ORSA*

**En mars 2022, la Banque a mis à jour sa circulaire ORSA<sup>2</sup> pour y intégrer les prescriptions de l'EIOPA sur les scénarios liés au changement climatique que les entreprises devraient prendre en compte dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment – ORSA*).** La Banque attend des entreprises qu'elles évaluent dans leur ORSA l'incidence des risques liés au changement climatique, qu'elles fassent l'évaluation de la matérialité de ces risques et qu'elles soumettent les risques matériels à une analyse de scénarios climatiques.

La circulaire ORSA a également été adaptée pour y intégrer les prescriptions de l'EIOPA telles que reprises dans son *Supervisory Statement on the use of risk-mitigating techniques* visant, entre autres, à souligner l'importance de parvenir à un équilibre entre l'allègement du ratio de couverture du capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement – SCR*) et la réduction des risques pour les structures de réassurance plus complexes. Enfin, des modifications ont été apportées pour combler certaines lacunes identifiées par rapport au cadre holistique de l'IAIS, en particulier les exigences visant à évaluer les risques systémiques au moyen d'analyses de scénarios et de tests de résistance.

#### *Communication concernant les tâches incombant à la fonction actuarielle ainsi que les exigences en matière de documentation des provisions techniques*

**En novembre 2022, la Banque a publié une communication<sup>3</sup> à l'attention du secteur de l'assurance portant spécifiquement sur la**

<sup>2</sup> Circulaire NBB\_2022\_09 / Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

<sup>3</sup> Communication NBB\_2022\_26 / Communication concernant les tâches incombant à la fonction actuarielle ainsi que les exigences en matière de documentation des provisions techniques.

<sup>1</sup> Circulaire NBB\_2022\_08 / Gestion du risque de liquidité.

**détermination des provisions techniques sous le régime Solvabilité II.** La réglementation en vigueur prévoit à cet égard un ensemble d'exigences prudentielles relatives à la documentation de ces provisions techniques ainsi qu'aux tâches sous la responsabilité de la fonction actuarielle. Des travaux de contrôle avaient toutefois révélé que certaines de ces exigences prudentielles n'étaient pas toujours satisfaites. Le superviseur a donc estimé nécessaire de rappeler les points de la réglementation concernés et de décrire plus en détail les attentes minimales y relatives.

Dans cette communication, la Banque insiste sur le caractère exhaustif et systématique de la documentation des provisions techniques, plus spécifiquement en ce qui concerne les choix opérés dans le cadre de leur quantification: les hypothèses, l'*expert judgement*, les méthodes de calcul et l'utilisation des données. La Banque y précise également ses attentes relativement aux travaux de la fonction actuarielle: un rapport présentant une réelle valeur ajoutée sous l'angle du contrôle, un véritable *ownership* de la fonction, la mise en œuvre effective des travaux de nature quantitative adéquatement documentés ainsi que la formulation de recommandations précises et fermes découlant directement des travaux menés par la fonction actuarielle.

#### **Modification des circulaires sur la valorisation des provisions techniques et les limites de contrats**

**Sur base de nouveaux rapports de l'EIOPA, la Banque a mis à jour ses circulaires relatives à la valorisation des provisions techniques<sup>1</sup> et les limites de contrats<sup>2</sup>.** Lors de ses analyses dans le cadre du réexamen de Solvabilité II, l'EIOPA a identifié une série de pratiques divergentes concernant la valorisation des provisions techniques et la définition des limites de contrats. Ces divergences ne nécessitaient en soi pas de changement de la législation existante, mais appelaient plutôt à en clarifier son interprétation sur certains domaines clés, comme la projection des dépenses dans le cadre de la valorisation de la meilleure estimation, les parties qui doivent y être modélisées selon un calcul stochastique, la décomposition d'un contrat d'assurance ou encore l'évaluation

1 Circulaire NBB\_2022\_25 / Circulaire relative aux orientations sur la valorisation des provisions techniques dans le cadre de Solvabilité II.

2 Circulaire NBB\_2022\_24 / Circulaire relative aux orientations sur les limites des contrats.

de l'effet perceptible d'une garantie financière sur l'économie d'un contrat.

Les deux rapports finaux de l'EIOPA publiés le 21 avril 2022, concernant l'adaptation de ses orientations sur la valorisation des provisions techniques et sur les limites de contrats s'inscrivent ainsi dans une volonté d'harmoniser les pratiques prudentielles inhérentes aux éléments mentionnés ci-dessus. Après avoir consulté les parties prenantes, la Banque a, de son côté, publié le 17 octobre 2022 une mise à jour de ses propres circulaires relatives à ces orientations, mettant ainsi en œuvre au niveau belge les clarifications apportées par l'EIOPA.

#### **Modification de la circulaire sur les impôts différés**

**La Banque a adapté, en 2022, une précédente circulaire sur les impôts différés.** La circulaire NBB\_2020\_03 du 26 février 2020 relative à l'impact des impôts différés a été appliquée pour la première fois à la situation de solvabilité au 31 décembre 2020. Les nombreuses questions méthodologiques qu'elle a suscitées et les différences d'interprétation et de mise en œuvre entre les entreprises ont conduit la Banque à réaliser une analyse transversale sur le sujet. Le but de cette analyse était, d'une part, d'épingler les meilleures pratiques en vue de les étendre à l'ensemble du marché, et, d'autre part, d'identifier les lacunes dans les méthodologies appliquées afin d'essayer d'y remédier.

À la suite de cette analyse, il s'est avéré nécessaire de repréciser certains concepts ainsi que les principes contenus dans l'article 207 du règlement délégué 2015/35. Après avoir consulté les parties prenantes, la Banque a publié le 2 novembre 2022 la circulaire NBB\_2022\_27, qui a été renommée « circulaire relative à la valorisation des actifs d'impôts différés et à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés » et qui remplace la circulaire NBB\_2020\_03.

Pour tenir compte de la complexité du sujet, la circulaire NBB\_2022\_27 introduit également une approche proportionnelle en distinguant entre, d'une part, les entreprises d'importance significative et/ou les entreprises pour lesquelles l'impact de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (*loss-absorbing capacity of deferred taxes – LAC DT*) est important, et, d'autre part,

les entreprises d'importance moins significative pour lesquelles l'impact du LAC DT est limité.

### **Proposition de modification de la législation relative aux catastrophes naturelles à la suite des inondations de 2021**

**Les inondations survenues en juillet 2021 ont causé d'énormes dégâts, notamment aux bâtiments et aux entreprises, et ont eu de lourdes conséquences sur la vie de nombreuses personnes.** Même si tous les dommages n'étaient pas assurés, ils ont en grande partie été indemnisés par le secteur de l'assurance, principalement par le biais de la couverture intégrée à l'assurance incendie pour les « risques simples ». Ceux-ci incluent entre autres les logements familiaux, les bâtiments agricoles, etc., tels que décrits dans la législation<sup>1</sup>. Pour ces risques, l'assurance incendie doit obligatoirement comporter une couverture contre l'inondation. Le législateur a imposé cette obligation pour protéger l'assuré contre les catastrophes naturelles.

**En outre, afin de garantir l'assurabilité des catastrophes naturelles, le législateur a instauré**

**par le passé des mécanismes spécifiques dans le cadre d'un partenariat public-privé**, comme une limitation des sinistres à un plafond d'intervention par assureur et par catastrophe naturelle<sup>2</sup>, au-delà duquel les fonds régionaux des calamités sont mobilisés. Après les inondations de juillet 2021, un dépassement de 100 % du plafond d'intervention fixé par la loi pour les assureurs a été appliqué d'un commun accord entre les régions et le secteur des assurances. Il en a résulté une augmentation de la part de sinistralité prise en charge par les entreprises d'assurance et de réassurance.

**À la suite des inondations de juillet 2021, des discussions ont également débuté en vue de définir un nouveau cadre légal pour les catastrophes naturelles en tenant compte des enseignements de ce récent événement.** L'objectif était d'élaborer un cadre législatif plus robuste, qui offre davantage de sécurité juridique en cas de catastrophes naturelles exceptionnelles. L'accent a été mis sur le calibrage d'un nouveau plafond d'intervention légal pour les assureurs et sur son évolution future. Cependant, plus d'un an après les inondations, force est de constater que ce nouveau cadre légal, qui doit

<sup>1</sup> Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

<sup>2</sup> Article 130, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.



fixer explicitement la répartition du coût des sinistres liés aux futures catastrophes naturelles, n'existe pas encore. Cette situation est une source d'insécurité juridique pour toutes les parties. Elle entraîne, entre autres, une incertitude quant au niveau d'intervention du réassureur, et donc quant aux coûts liés à la réassurance du risque de catastrophe pour les assureurs belges. En conséquence, certains assureurs ont vu leur prime de réassurance augmenter considérablement, tandis que d'autres ne parviennent même plus à obtenir de couverture de réassurance complète. Toutes les compagnies d'assurance opérant sur le marché belge ne se trouvent toutefois pas dans la même situation. En effet, l'incidence peut varier selon qu'il s'agit d'entreprises qui ont accès à la réassurance par l'intermédiaire de groupes internationaux auxquels elles appartiennent ou d'acteurs locaux belges.

**D'un point de vue réglementaire, cette incertitude peut conduire à une révision majeure des modèles qui déterminent le niveau des exigences de fonds propres applicables aux entreprises d'assurance,** ce qui peut à son tour influencer négativement sur leur solvabilité. Ces difficultés et ces incertitudes risquent également, à terme, d'accroître les primes dues par les preneurs d'assurance.

**Afin de donner plus de certitude à toutes les parties concernées, les autorités fédérales et régionales compétentes doivent s'occuper d'un cadre légal clair.** Il conviendra d'apporter des précisions sur la répartition des coûts des futures catastrophes naturelles en Belgique, sur le financement des fonds régionaux des calamités, sur le traitement des sinistres assurés et non assurés et sur la robustesse du cadre en vigueur à la lumière du changement climatique. Étant donné que toutes les régions peuvent être touchées par de nouvelles catastrophes naturelles et que la plupart des assureurs incendie belges opèrent dans l'ensemble du pays, une certaine homogénéité entre les approches des régions est souhaitable.

### **3. Aspects applicables à l'ensemble des secteurs**

En sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, la Banque a compétence sur une série de domaines qui recouvrent plusieurs secteurs et ne sont donc pas abordés dans les parties précédentes du présent Rapport. Les aspects traités dans cette section

couvrent les initiatives de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les développements réglementaires et prudentiels liés aux risques relatifs au changement climatique ainsi que les règles relatives aux fonctions extérieures et la mise à jour du manuel *Fit & Proper*. Par ailleurs, l'Encadré 9 traite de la mission quinquennale d'examen du secteur financier belge et de sa surveillance qui sera menée par le Fonds monétaire international (FMI) en 2023.

#### **3.1 Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

##### *Union européenne*

##### *Le cadre légal et réglementaire européen*

**Le processus législatif européen, démarré en 2021, s'est poursuivi en 2022.** Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a publié quatre propositions législatives ambitieuses visant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT») en Europe (pour une vue d'ensemble, voir la section II.B.3.1. du Rapport annuel 2021). Le processus législatif, auquel participent tant le Conseil européen que le Parlement européen, s'est poursuivi au cours de l'année sous revue et devrait s'achever dans le courant de 2023.

##### *Les travaux de l'EBA*

**L'EBA joue un rôle de direction, de coordination et de suivi pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la sécurité au sein du système financier, en adoptant des mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans ce système et à lutter contre ces phénomènes.** Le Comité permanent constitué au sein de l'EBA pour traiter les questions de LBC/FT relevant de ses compétences (l'«AML Standing Committee») a poursuivi son travail lors des sept réunions qu'il a tenues en 2022 sous la présidence d'un représentant de la Banque. Plusieurs étapes importantes sont épinglées ci-dessous.

**Le 31 janvier 2022, l'EBA a lancé sa base de données centrale baptisée «EuReCa», qui rassemble des informations sur les lacunes importantes recensées par les autorités nationales dans les mécanismes de LBC/FT des établissements financiers et sur les mesures imposées pour y**

remédier<sup>1</sup>. L'EuReCa aide l'EBA et les autorités nationales à développer leur vision des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme («BC/FT») qui touchent le secteur financier de l'UE.

**Durant l'année sous revue, l'EBA a poursuivi l'action entamée en réponse aux incidents importants en matière de LBC/FT qui ont touché le secteur bancaire européen il y a quelques années, qui consiste à procéder à l'évaluation de l'efficacité du contrôle exercé en matière de LBC/FT par chacune des autorités nationales («implementation reviews»).** Le 22 mars 2022, l'EBA a publié<sup>2</sup> ses conclusions à la suite des deux premiers cycles d'évaluations, menés de 2019 à 2021, auxquels ont été soumises 14 autorités compétentes, dont la Banque, dans 12 États membres de l'UE (voir ci-après). L'EBA a énuméré plusieurs défis communs à relever par les différentes autorités de surveillance : (i) recenser les risques de BC/FT dans le secteur bancaire et au niveau des banques individuelles ; (ii) traduire les évaluations des risques de BC/FT en stratégies de surveillance fondées sur les risques ; (iii) mobiliser efficacement les ressources disponibles, notamment en assurant des contrôles hors site et sur place suffisamment intrusifs ; et (iv) prendre des mesures exécutoires proportionnées et suffisamment dissuasives pour corriger les lacunes en matière de LBC/FT.

**À la suite de l'invasion russe de l'Ukraine, l'EBA a adressé le 27 avril 2022 une communication aux établissements financiers et aux superviseurs afin qu'ils mettent tout en œuvre pour permettre aux réfugiés ukrainiens d'accéder au moins aux produits et services financiers de base<sup>3</sup>.** Cette communication a précisé la manière dont les orientations de l'EBA en matière de LBC/FT doivent être appliquées et comment les établissements financiers peuvent adapter leurs mesures de LBC/FT pour apporter une réponse pragmatique et proportionnée aux problèmes de conformité auxquels ils sont confrontés.

1 Pour de plus amples informations concernant EuReCa, voir le [site internet de l'EBA](#).

2 [EBA Report on competent authorities' approaches to the anti-money laundering and countering the financing of terrorism supervision of banks \(round 2 – 2020/21\)](#), 22 mars 2022.

3 [EBA statement on financial inclusion in the context of the invasion of Ukraine](#), 27 avril 2022.

4 [EBA Report on the functioning of anti-money laundering and counter-terrorist financing colleges in 2021](#), 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Enfin, l'EBA a publié le 1<sup>er</sup> septembre 2022 son deuxième rapport sur le fonctionnement des collèges de supervision dédiés à la LBC/FT dans l'UE<sup>4</sup>.** Le but de ces collèges, auxquels la Banque participe activement en qualité d'autorité de surveillance principale ou de membre permanent, consiste à intensifier et à systématiser de manière proportionnelle l'échange d'informations et la coopération entre les différentes autorités nationales de surveillance concernées. Dans son rapport, l'EBA formule des observations sur les bonnes pratiques afin d'aider les autorités compétentes à accroître leur efficacité dans le futur et met également en lumière plusieurs aspects qui pourraient être améliorés.

### *Les actions de la Banque en matière de LBC/FT*

**Tout au long de l'année sous revue, les experts de la Banque ont continué d'apporter une contribution significative aux débats du Conseil européen,** notamment sur les propositions visant à instituer une autorité européenne de LBC/FT, à harmoniser pleinement les règles de LBC/FT au niveau européen et à définir les dispositifs de LBC/FT que les États membres doivent mettre en place ou maintenir au niveau national. Il est évident que la mise en œuvre de ces propositions modifiera fondamentalement le cadre juridique et institutionnel de l'UE en matière de LBC/FT.

**Comme indiqué plus haut, l'EBA a poursuivi ses exercices d'«implementation review» et a procédé, en 2020 et en 2021, à une évaluation détaillée de l'organisation interne de la Banque dédiée à la surveillance en matière de LBC/FT, de ses méthodes et de ses actions concrètes de contrôle, ainsi que des résultats obtenus.** Le rapport final de l'EBA, qui a été transmis à la Banque le 8 février 2022, reconnaît les efforts significatifs réalisés par la Banque ces dernières années, notamment au travers d'une augmentation des ressources mobilisées et de la mise au point d'un contrôle fondé sur les risques. Cependant, la surveillance en matière de LBC/FT étant à présent entrée dans une phase plus stable, l'EBA a appelé à mener une réflexion stratégique plus poussée dans plusieurs domaines et a formulé une série de recommandations, dont les principales sont les suivantes :

- accorder une plus grande attention au risque de financement du terrorisme ;
- affiner la méthodologie d'évaluation des risques sectoriels et propres aux établissements afin de

mieux répondre aux risques de BC/FT en Belgique, de façon à ce qu'ils puissent être intégrés à la stratégie de surveillance globale;

- renforcer le caractère proactif et intrusif de la surveillance hors site et revoir l'équilibre entre les contrôles sur place et hors site;
- revoir l'approche relative aux mesures de redressement et aux sanctions sur la base des principes de proportionnalité et d'efficacité (y compris par voie de divulgation).

**Afin de répondre aux recommandations de l'EBA, le service de la Banque responsable de la LBC/FT a défini un certain nombre d'actions dont la mise en œuvre s'étalera sur les années 2022 et 2023** (par exemple, la poursuite de l'élaboration d'une stratégie de surveillance globale ainsi que de la méthodologie et des instruments de surveillance). L'accent est également mis sur le déploiement de ressources supplémentaires pour les contrôles de LBC/FT hors site et, surtout, sur place. Ce plan d'action vise également à préparer la Banque à la cinquième évaluation du régime belge de LBC/FT par le Groupe d'action financière (GAFI), qui aura lieu en 2024.

**Au niveau belge, la Banque a continué à apporter son soutien à la «plateforme public-privé» et à participer activement à ses travaux.** Cette «AML Platform» a été créée en juin 2020 afin de renforcer le dialogue entre les parties prenantes tant publiques que privées, en vue de soutenir l'efficacité des actions de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Belgique. La Banque a accueilli très favorablement l'élargissement de cette plateforme, en 2022, aux autorités judiciaires et policières. La participation de ces acteurs publics a déjà permis, et permettra encore à l'avenir, de procéder à des échanges ayant pour objectif d'accroître la compréhension par toutes les parties concernées des phénomènes criminels qui sont constatés dans le pays, et, par conséquent, des risques de blanchiment de capitaux tirés de ces activités auxquels les entités assujetties aux obligations de prévention sont susceptibles d'être confrontées.

**S'agissant du risque de blanchiment de capitaux tirés de la fraude fiscale grave, la Banque a également poursuivi en 2022 son action entreprise antérieurement afin de clarifier les attentes quant à la vigilance que les établissements financiers doivent exercer concernant l'origine des fonds de montants importants qu'ils**

**réceptionnent dans le cadre d'opérations de rapatriement depuis l'étranger.** Dans le prolongement de la circulaire qu'elle a publiée le 8 juin 2021<sup>1</sup>, la Banque a déployé un plan d'action spécifique afin de contrôler que cette circulaire a effectivement été prise en compte par chaque établissement financier exerçant l'activité de gestion de fortune («*private banking*») ou d'émission de contrats d'assurance-vie à prime unique, lesquelles sont particulièrement exposées au risque de rapatriement de fonds d'origine fiscale pouvant être incertaine. La Banque s'est ainsi assurée que chacun de ces établissements a effectivement mandaté son audit interne afin de réexaminer les mesures de vigilance qui ont été appliquées en son sein par le passé et de formuler, au besoin, des recommandations adaptées afin de remédier aux faiblesses et aux manquements qui seraient constatés. La Banque s'est également assurée que ces recommandations donnent lieu à un plan d'action adéquat de remédiation incluant, si nécessaire, un nouvel examen des opérations de rapatriements réceptionnés par le passé. Elle vérifiera à l'avenir que ces plans d'action sont effectivement mis en œuvre. La Banque a pu constater, à l'occasion de son action, un renforcement de l'attention attachée par les établissements financiers à l'examen de l'origine des fonds de montants importants rapatriés depuis l'étranger.

**Dans le prolongement des travaux de l'EBA visant à réduire l'incidence du phénomène de «de-risking», et qui ont conduit à la publication, le 5 janvier 2022, d'un avis et d'un rapport de cette Autorité européenne à ce sujet<sup>2</sup>, la Banque a également fait connaître ses attentes en la matière par la publication d'une circulaire du 1<sup>er</sup> février 2022<sup>3</sup>.** Essentiellement, la Banque y énonce le principe suivant. Un refus d'entrée en relation d'affaires, ou la clôture d'une telle relation d'affaires, pour des raisons liées à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme doivent reposer sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT associés à la relation d'affaire considérée. Il y a lieu de tenir compte à cet égard de ses particularités propres. Ceci exclut de fonder la décision exclusivement sur l'évaluation des

1 Circulaire NBB\_2021\_12 relative aux devoirs de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger et la prise en compte des procédures de régularisation fiscale pour l'application de la loi anti-blanchiment, 8 juin 2021.

2 EBA Opinion and Report on 'de-risking' and its impact on access to financial services, 5 janvier 2022.

3 Circulaire NBB\_2022\_03 relative aux attentes prudentielles par rapport au phénomène de «de-risking», 1<sup>er</sup> février 2022.

risques génériques associés à la catégorie de clients à laquelle appartient la personne concernée, sans tenir compte en outre des possibles facteurs de réduction des risques qu'une analyse individuelle conduit à lui reconnaître personnellement. Il faut également considérer les mesures qui peuvent être adoptées pour réduire ces risques afin de permettre éventuellement l'ouverture ou le maintien de cette relation d'affaires. Dans le prolongement de cette publication, la Banque a mené des actions individuelles de sensibilisation des établissements financiers aux effets néfastes du *de-risking*, et elle mène des actions de contrôle afin de diagnostiquer d'éventuelles mauvaises pratiques en la matière et d'y remédier.

**D'une manière plus générale, la Banque a intensifié depuis plusieurs années les contrôles qu'elle exerce en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.**

Elle a développé à cet effet une approche fondée sur les risques, alliant les actions de contrôle à distance et les inspections sur place, ainsi que des outils lui permettant d'évaluer le respect par les établissements financiers de leurs obligations légales et réglementaires en la matière, ainsi que l'efficacité des mécanismes préventifs qu'ils mettent en œuvre. La Banque a également progressivement accru les ressources humaines qu'elle alloue à l'exercice de ce contrôle. Cette intensification du contrôle l'a amenée à mettre au jour au sein d'un nombre significatif d'établissements financiers des manquements parfois préoccupants auxquels il importe de remédier de manière efficace et déterminée. En règle générale, lorsque de telles faiblesses sont constatées, la Banque exige de l'établissement financier concerné qu'il établisse un plan d'action détaillé permettant d'y remédier systématiquement et durablement. Toutefois, lorsque la gravité des constats effectués le justifie, la Banque a recours au pouvoir qui lui est légalement attribué d'adopter des mesures administratives formelles et intrusives visant à imposer aux établissements financiers les mesures nécessaires pour corriger leurs manquements. Les mesures ainsi adoptées par la Banque comprennent, notamment, la fixation de délais stricts dans lesquels les mesures requises de remédiation doivent effectivement être mises en application, voire la suspension partielle d'activités, n'autorisant plus l'établissement à nouer des relations d'affaires avec de nouveaux clients aussi longtemps que les mesures de vigilance requises par la loi ou la réglementation ne sont pas effectivement et efficacement mises en œuvre. De tels processus contraignants imposent à

la Banque d'y affecter des ressources humaines non négligeables, compte tenu des procédures strictes à respecter. Outre que cela lui apparaît indispensable, elle espère également que ces mesures généreront une évolution positive des établissements financiers dans leur ensemble, de sorte que de telles mesures contraignantes puissent apparaître moins fréquemment justifiées à l'avenir.

### **3.2 Évolutions des politiques réglementaire et prudentielle concernant les risques liés au changement climatique**

**La Banque accorde une attention particulière aux risques liés au changement climatique.**

Les événements climatiques critiques et chroniques (risques physiques), de même que la nécessaire transition vers une économie plus durable et bas carbone (risques de transition), entraînent des changements économiques structurels et comportent ainsi des risques pour la stabilité financière.

#### *Initiatives de la Banque*

**L'un des principaux risques pour le secteur financier décelés par la Banque à cet égard est le risque de transition lié aux bâtiments à faible efficacité énergétique.** Comme expliqué en détail dans l'article thématique<sup>1</sup> du Financial Stability Report 2020 de la Banque, l'inefficacité énergétique des bâtiments constitue un facteur important de risque de transition et de risque de crédit pour les établissements de crédit. L'inefficacité énergétique d'un bâtiment se répercute en effet sur sa valeur<sup>2</sup>, et donc aussi sur les garanties des prêts hypothécaires en cas de défaut des emprunteurs. Cette corrélation devrait se renforcer à mesure que les réglementations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre se multiplient et que les acheteurs prennent conscience de l'importance de l'efficacité énergétique des bâtiments. La crise énergétique actuelle a déjà contribué à cette prise de conscience. De plus, les coûts énergétiques plus élevés des bâtiments présentant un faible rendement en la matière peuvent influencer sur la capacité de remboursement.

1 Van Tendeloo B. (2020), « Climate-change-related transition risk associated with real estate exposures in the Belgian financial sector », NBB, *Financial Stability Report*, pp. 141-150.

2 Cf. Reusens P., F. Vastmans et S. Damen (2022), « The impact of changes in dwelling characteristics and housing preferences on Belgian house prices », NBB, *Economic Review*.



**À cet effet, la Banque a publié à la fin de 2020 une circulaire exposant ses attentes en matière de collecte et d'intégration dans la gestion des risques des données relatives à l'efficacité énergétique des expositions immobilières.** Ces données doivent en outre être communiquées à la Banque pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels.

**La Banque a procédé, au cours de l'année sous revue, à une analyse des données rapportées et des actions prises par le secteur bancaire.** Comme l'illustre le graphique C.2, les banques parviennent de mieux en mieux à collecter ces données, du moins pour les nouveaux prêts hypothécaires. Pour les prêts existants, il semble toutefois plus difficile de les obtenir. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Banque soutient activement les efforts du secteur bancaire pour accéder aux bases de données régionales relatives aux certificats de performance énergétique des bâtiments (PEB). Pour l'heure, les établissements financiers doivent toutefois demander ces certificats PEB à leurs clients, pour autant qu'ils soient disponibles. Les premiers reportings ont fourni à la Banque des informations utiles sur les difficultés rencontrées par les banques pour collecter ces informations et sur les solutions que certaines d'entre elles ont trouvées pour y remédier. Le suivi de ces données, tout comme leur intégration dans la gestion des risques et dans l'appétence pour le risque des banques, ne cesse de se renforcer et de

s'améliorer. Ainsi, lors du financement de l'achat d'un bien à faible efficacité énergétique, les conséquences éventuelles pour la valeur du bâtiment et les coûts énergétiques plus élevés sont pris en compte. Par ailleurs, les banques prodiguent de plus en plus souvent des conseils à leurs clients pour les aider à accroître le rendement énergétique de leurs biens. La Banque a communiqué des informations au secteur sur les bonnes pratiques qu'elle a observées en la matière dans certaines banques, afin que d'autres établissements puissent s'en inspirer.

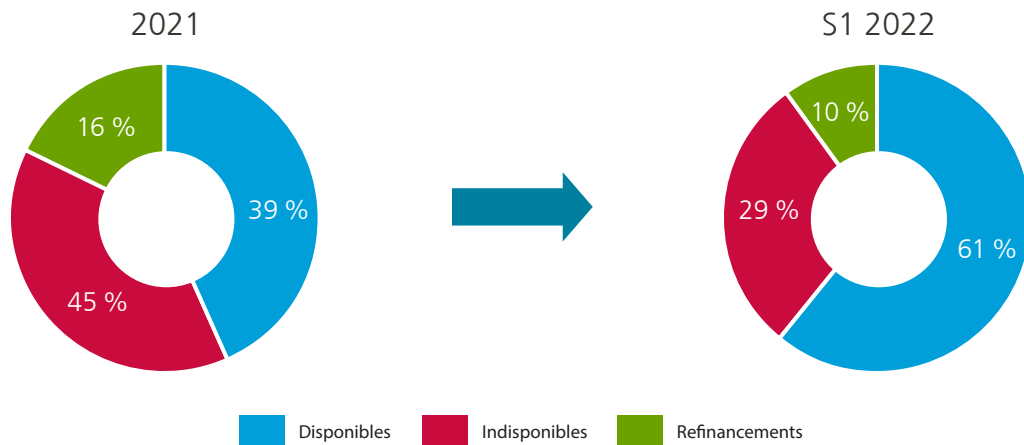
**La Banque applique une approche proportionnelle aux banques de plus petite taille.** À la mi-2021, la Banque a envoyé un questionnaire aux établissements moins importants (LSI), qui relèvent de la surveillance directe de la Banque. Ce questionnaire leur a permis d'évaluer par eux-mêmes dans quelle mesure ils répondent aux attentes en matière de risques liés au climat et à l'environnement. S'agissant des établissements importants (SI), ces attentes ont été publiées à la fin de 2020 par la BCE<sup>1</sup>. La Banque a fondé ses attentes pour les LSI sur cette base, en tenant toutefois compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités. En 2022, les établissements ont été personnellement informés des

<sup>1</sup> ECB (2020) *Guide on climate-related and environmental risks, Supervisory expectations relating to risk management and disclosure*, novembre 2020.



## Graphique C.2

### Disponibilité des informations sur la performance énergétique des bâtiments pour des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels auprès des banques belges<sup>1</sup>



Source : BNB

<sup>1</sup> Pour les refinancements, les banques ne doivent pas communiquer d'informations sur la performance énergétique des bâtiments à la Banque.

principaux points d'amélioration. En 2023, une nouvelle session d'information en la matière sera organisée pour le secteur bancaire.

**Pour le secteur de l'assurance, la Banque a mis à jour sa circulaire concernant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)<sup>1</sup> en mars 2022**, pour y intégrer les prescriptions de l'EIOPA sur les scénarios liés au changement climatique dans l'ORSA. La Banque attend des entreprises qu'elles prennent en compte dans leur ORSA l'impact des risques liés au changement climatique (voir section D.2. consacrée au contrôle opérationnel des entreprises d'assurance).

**Depuis novembre 2022, la Banque publie un dashboard sur son site internet<sup>2</sup> qui reprend une série d'indicateurs économiques et financiers informant le grand public des conséquences pour l'économie et le système financier du changement climatique et de la transition vers la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre.** Au travers de cette initiative, la Banque souligne l'attention qu'elle porte au changement climatique

<sup>1</sup> Circulaire NBB\_2022\_09, Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), 23 mars 2022.

<sup>2</sup> NBB Climate dashboard.

et les défis qui s'y rattachent et souhaite informer les parties prenantes pertinentes. Via une plus grande transparence, la Banque entend faciliter la transition vers une économie neutre en carbone. Le dashboard sera mis à jour à intervalles réguliers.

#### Initiatives européennes et internationales

**Aux niveaux européen et international, les autorités de réglementation et de contrôle prennent différentes initiatives pour intégrer les risques liés au climat et à l'environnement dans les obligations de reporting (Pilier 3 et autres exigences de reporting), dans l'évaluation des risques propres à l'entreprise (Pilier 2) et dans les exigences minimales de fonds propres (Pilier 1).**

#### Pilier 3 et autres obligations de reporting

L'un des défis majeurs auquel les établissements financiers et les autorités de contrôle sont confrontés est le manque de données de qualité, uniformes et comparables au niveau international pour pouvoir évaluer les risques liés au climat et à l'environnement. La nouvelle réglementation européenne, sous la forme de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting

Directive – CSRD<sup>1</sup>), qui impose aux banques ainsi qu'aux grandes entreprises d'établir un reporting sur la durabilité conformément aux normes européennes en la matière (European Sustainability Reporting Standards – ESRS<sup>2</sup>), est donc très importante. Ladite directive a été adoptée en 2022 et entrera en vigueur en 2024. Afin de garantir également une harmonisation du reporting au niveau mondial, on a veillé à ce que les normes de durabilité européennes s'alignent autant que possible sur les normes internationales de reporting en matière de durabilité établies par l'International Sustainability Standards Board (ISSB), dont les premières propositions ont été publiées<sup>3</sup>. Le BCBS soutient le développement de ces normes de publication internationales et examine également le besoin d'exigences de reporting spécifiques complémentaires sur les risques liés au climat pour les banques (Pilier 3). À l'échelle européenne, l'EBA a déjà publié une telle obligation de reporting de Pilier 3<sup>4</sup> pour les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (*Environment, Social and Governance-related risks* – risques ESG) en 2022. Dès 2023, les banques qui ont des titres cotés en bourse devront communiquer des informations sur leurs risques ESG. Par ailleurs, les autorités de contrôle européennes (EBA, EIOPA et ESMA) ont également publié des précisions concernant les reportings requis par le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation – SFDR)<sup>5</sup>.

## Pilier 2

S'agissant de l'évaluation des risques propres aux établissements (Pilier 2), le Comité de Bâle a établi une série de principes en vue d'une gestion et

d'un contrôle efficaces des risques liés au changement climatique au sein des banques<sup>6</sup>. Au niveau européen, l'EBA avait déjà publié un rapport similaire en juin 2021<sup>7</sup>, mais concernant les risques ESG. En octobre 2022, elle a fait paraître une extension de ce rapport pour les entreprises d'investissement. Les propositions CRD6 et CRR3 de la Commission européenne (volet du paquet bancaire, voir paragraphe C.1.2) prévoient que l'EBA, en se fondant sur ce rapport, définira des lignes directrices plus explicites pour la gestion et du contrôle des risques ESG, ainsi que pour l'élaboration d'un reporting prudentiel spécifique des risques ESG à l'autorité de contrôle. Ces propositions impliquent en outre l'obligation pour les banques d'établir des plans de transition. La proposition habilite les autorités de contrôle à imposer aux banques de prendre des mesures si les plans de transition s'écartent des objectifs de l'Union européenne visant à atteindre une émission nette nulle d'ici 2050 et si les banques font preuve de manquements dans la gestion des risques qui en découlent. La BCE a mené une analyse thématique approfondie de la mesure avec laquelle les établissements importants (SI) répondent aux attentes formulées par la BCE dans son guide relatif à la gestion et à la déclaration des risques liés au climat et à l'environnement, en tant qu'exercice de suivi du *self-assessment* de 2021. Les résultats ont été publiés en novembre 2022, ainsi que certaines bonnes pratiques identifiées au cours de l'analyse.<sup>8,9</sup> Tout comme les autres établissements importants au sein du SSM, les établissements importants de droit belge ont encore un long chemin à parcourir pour répondre pleinement à toutes les attentes et gérer de manière adéquate les risques liés au climat et à l'environnement. Néanmoins, l'on peut dire que les pratiques de quelques établissements belges sont déjà relativement bien développées par comparaison avec les autres établissements importants du SSM. En outre, la BCE a effectué un test de résistance climatique (voir Encadré 8). En juillet 2022, elle a publié les résultats de ce test.<sup>10</sup> Cependant, en raison de toutes les limitations qui sont actuellement

1 EUR-Lex – 32022L2464-FR – EUR-Lex (europa.eu).

2 Les nouvelles exigences de reporting devraient être publiées pour la mi-2023. Un premier ensemble de normes ayant fait l'objet d'un cycle de consultation a déjà été publié par l'EFRAG (*Public consultation on the first set of Draft ESRS*).

3 ISSB Exposure Drafts *General Sustainability Standards and Climate-related Disclosures*.

4 Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

5 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

– ESA Final Report on draft RTS regarding fossil gas and nuclear energy investments, septembre 2022.

– ESA Report on the extent of voluntary disclosure of principal adverse impact under the SFDR, juillet 2022.

– ESA Clarifications on draft RTS under SFDR, juin 2022.

– ESA updated supervisory statement on the application of SFDR, mars 2022.

6 BCBS (2022), Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks, juin 2022.

7 EBA (2021), EBA Report on Management and supervision of ESG risks for credit institutions and investment firms, juin 2021.

8 ECB Banking Supervision (2022), *Walking the talk, Banks gearing up to manage risks from climate change and environmental degradation*, novembre 2022.

9 ECB Banking Supervision (2022) *Good practices for climate-related and environmental risk management, observations from the 2022 thematic review*, novembre 2022.

10 Supervision bancaire de la BCE (2022), test de résistance 2022 sur les risques liés au climat, juillet 2022.

encore liées à cet exercice de test de résistance, il convient de ne pas accorder trop d'importance aux résultats effectifs ; cet exercice doit être considéré surtout comme une occasion d'apprendre, tant pour les établissements de crédit que pour les autorités de contrôle. Toutes les banques importantes belges s'avèrent disposer d'un cadre pour les tests de résistance climatique, ce qui n'est pas le cas de la plupart des banques du SSM. Toutefois, les méthodologies et les données nécessaires pour les effectuer doivent encore être améliorées. À la fin de décembre 2022, le SSM a communiqué une série de bonnes pratiques<sup>1</sup>, qui doivent permettre aux banques d'améliorer leurs pratiques dans ce domaine.

Pour le secteur de l'assurance, à partir de 2022, les risques climatiques sont pris en compte dans l'exercice de surveillance mondial (GME) de l'IAIS<sup>2</sup>. Au niveau européen, l'EIOPA a publié en août 2022 une guidance d'application sur l'évaluation de la matérialité et l'utilisation de scénarios de changement climatique dans l'ORSA<sup>3</sup>. Cette guidance d'application fait suite à l'avis de l'EIOPA sur la supervision de l'utilisation des scénarios de risque de changement climatique dans l'ORSA publié en avril 2021<sup>4</sup>. Elle vise à faciliter la mise en œuvre de l'avis de l'EIOPA et à contribuer à réduire les coûts de mise en œuvre pour les entreprises d'assurance, en particulier les petites et moyennes entreprises. En décembre 2022, l'EIOPA a publié un tableau de bord sur le déficit de protection de l'assurance contre les catastrophes naturelles pour cinq périls différents (tempête, inondation, raz de marée, tremblement de terre et incendie) et pour les 30 pays de l'EEE<sup>5</sup>. Le tableau de bord fournit une vue actuelle de l'écart de protection à l'aide d'une approche de modélisation, une vue historique à l'aide de données historiques sur les pertes et des informations sur le fonctionnement de l'assurance contre les catastrophes naturelles dans chaque pays.

## Pilier 1

S'agissant des exigences minimales de fonds propres (Pilier 1), le BCBS a publié à la fin de 2022 une série de précisions sur la manière dont les risques climatiques doivent être traités dans le cadre prudentiel actuel<sup>6</sup>. En outre, le BCBS se penche sur le besoin d'adapter le cadre relatif aux exigences minimales de fonds propres. À cet égard, l'EBA a lancé en mai 2022 une discussion sur la manière dont les risques climatiques et environnementaux doivent être repris dans le premier pilier du cadre prudentiel pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement<sup>7</sup>. Le document consultatif revient sur des éléments essentiels tels que l'horizon temporel, l'inclusion des éléments prospectifs dans le cadre prudentiel et le calibrage général d'exigences de fonds propres. L'EIOPA a aussi publié en décembre 2022 un rapport qui étudie dans quelle mesure le Pilier 1 pourrait être adapté pour mieux tenir compte des risques liés au changement climatique<sup>8</sup>.

L'ESRB et la BCE ont amorcé une collaboration en vue d'étudier comment les mesures macroprudentielles peuvent contribuer à la prise en compte des risques climatiques pour le secteur financier dans son ensemble. Dans ce cadre, ils ont publié un rapport conjoint<sup>9</sup> sur la manière dont les chocs climatiques peuvent influencer le système financier européen. Ce rapport comprend également les premières réflexions sur des potentielles mesures macroprudentielles afin de maîtriser les risques sectoriels et transfrontaliers en vue de compléter et de renforcer les efforts microprudentiels.

1 ECB Report on good practices for climate stress testing, décembre 2022.

2 IAIS (2022), Global Insurance Market Report, décembre 2022.

3 EIOPA (2022), Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA, août 2022.

4 EIOPA (2021), Opinion on the supervision of the use of climate change risk scenarios in ORSA, avril 2021.

5 EIOPA (2022) Insurance protection gap dashboard for natural catastrophes.

6 BCBS (2022), Frequently asked questions on climate-related financial risks, décembre 2022.

7 EBA (2022), Discussion paper on the role of environmental risks in the prudential framework, mai 2022.

8 EIOPA-BoS, Prudential treatment of sustainability risks, Discussion Paper, November 2022.

9 ECB/ESRB (2022), The macroprudential challenge of climate change, juillet 2022.

## Test de résistance climatique de la BCE

En 2022, la BCE a réalisé un exercice de test de résistance sur les établissements importants (SI). L'exercice s'est révélé riche en enseignements, tant pour les banques que pour les autorités de surveillance, mais on ne peut pas encore parler de véritable test. À cet effet, trop d'informations sont encore manquantes et les méthodologies, les modèles et les scénarios doivent encore être approfondis. Les résultats de cet exercice n'ont dès lors pas encore pu être utilisés pour déterminer d'éventuelles exigences additionnelles de fonds propres.

L'exercice de test de résistance que la BCE a mené comprenait trois parties. Dans la première, la BCE a examiné à quel point les banques étaient avancées dans la réalisation de tests de résistance et d'analyses de scénario climatiques. La BCE attend des banques soumises à son contrôle qu'elles conduisent leurs propres tests de résistance et analyses de scénario afin d'évaluer les risques climatiques. La plupart des banques ne le font pas encore: 59 % d'entre elles n'ont en effet pas encore intégré les risques climatiques dans leur propre programme de tests de résistance. Toutes les grandes banques belges déclarent disposer d'un cadre pour les tests de résistance climatique. Toutefois, les méthodologies et les données nécessaires pour les effectuer doivent encore être améliorées.

Dans la deuxième partie, les banques ont dû calculer des indicateurs spécifiant à quel degré leurs actifs et leurs revenus sont liés à des contreparties émettant de grandes quantités de gaz à effet de serre. Cela a permis à la BCE de mesurer les risques de transition auxquels les banques sont exposées, puisque ces contreparties seront sans doute davantage touchées par des mesures complémentaires visant à atténuer le changement climatique. Dans la troisième partie, la BCE a formulé des scénarios pour l'exercice du test de résistance même, tant pour les risques physiques que pour les risques de transition, lesquels ont ensuite dû être évalués par les banques.

Les évaluations des risques ne peuvent toutefois pas encore être utilisées car les répercussions potentielles sont très probablement sous-estimées. Les scénarios climatiques ne semblaient en effet pas vraiment défavorables. Le scénario « chaleur et sécheresse » ne se penchait par exemple que sur l'incidence de ces phénomènes sur la productivité. D'autres conséquences de la chaleur et de la sécheresse, comme d'éventuels flux migratoires, une hausse des prix des denrées alimentaires, voire une pénurie de nourriture en raison de mauvaises récoltes, n'ont pas été prises en considération. De plus, les modèles actuels des banques sont conçus pour calculer les pertes durant les périodes de récession économique, tandis que les scénarios ne font pas état d'un ralentissement de la croissance économique. Par conséquent, ces modèles ne sont pas vraiment adaptés à ces scénarios.

### 3.3 Fonctions extérieures et actualisation du manuel *Fit & Proper*

#### Fonctions extérieures

La Banque a reprecisé les règles que doivent respecter les dirigeants d'établissements financiers en cas d'exercice de fonctions extérieures, via un règlement daté du 9 novembre 2021 approuvé par arrêté royal du 8 février 2022<sup>1</sup> et une communication datée du 12 juillet 2022<sup>2</sup> qui s'applique à l'ensemble des établissements financiers soumis à son contrôle prudentiel. Par rapport au régime préexistant, quelques changements ont été apportés. Ainsi, le champ d'application *ratione personae* des règles en matière de fonctions extérieures a été étendu aux responsables de fonctions de contrôle indépendantes. Les exigences en matière de conflits d'intérêts ont également été renforcées, puisque les dirigeants doivent désormais s'abstenir non seulement d'intervenir mais également d'influencer, de quelque

1 Arrêté royal portant approbation du règlement du 9 novembre 2021 de la Banque nationale de Belgique concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et les responsables d'une fonction de contrôle indépendante d'entreprises réglementées et abrogeant le règlement du 6 décembre 2011 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées (Moniteur belge du 25 février 2022).

2 Communication NBB 2022\_19 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'entreprises réglementées.

manière que ce soit et quel qu'en soit le stade et le niveau de décision, toute discussion relative à une relation existante ou future entre l'établissement sous contrôle et la société dans laquelle la fonction extérieure est exercée. Le mode de notification à la Banque des nouvelles fonctions extérieures exercées par des dirigeants en place a également été revu.

#### Actualisation du manuel *Fit & Proper*

Les différentes lois de contrôle applicables aux établissements financiers prévoient que les administrateurs, les dirigeants effectifs (notamment les membres du comité de direction) et les responsables de fonctions de contrôle indépendantes de ces établissements doivent disposer de l'aptitude nécessaire à l'exercice de leur fonction. L'évaluation de l'aptitude de ces personnes est souvent décrite comme l'évaluation de leur caractère *fit & proper*.

Le thème de l'aptitude a fait l'objet récemment de plusieurs évolutions réglementaires au niveau international, notamment au niveau de l'EBA et de la BCE<sup>3</sup>. La politique de la Banque a également évolué sur plusieurs points (administrateurs indépendants,

3 Orientations de l'EBA en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés du 2 juillet 2021 (EBA/GL/2021/06) et Guide du SSM relatif aux évaluations *fit & proper* de décembre 2021.



ancienneté de l'information, traitement des fonctions extérieures, etc.) depuis 2018, date de publication du manuel *fit & proper* de la Banque.

**Il est ainsi apparu nécessaire à la Banque de mettre à jour à la fin de l'année 2022 son manuel *fit & proper*, qui définit les normes prudentielles à respecter par l'ensemble des établissements financiers soumis au contrôle de la Banque en matière d'évaluation *fit & proper* des dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes.** L'une des principales modifications concerne la restructuration des critères d'évaluation de l'aptitude en 5 éléments: expertise, honorabilité professionnelle, investissement en temps, indépendance d'esprit et aptitude collective. Le manuel renforce également les attentes prudentielles en matière d'investissement en temps afin de clarifier le fait que les membres de l'organe légal d'administration doivent disposer du temps nécessaire pour couvrir de manière approfondie tous les sujets importants, notamment la stratégie et la gestion des risques. Les attentes en matière d'aptitude collective ont également été précisées: l'organe légal d'administration doit posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience adéquates pour comprendre les activités de l'établissement, y compris les

principaux risques. L'attention est à présent portée sur les domaines suivants: risques en matière de technologies et de sécurité de l'information, risques environnementaux et climatiques, nécessité d'avoir des connaissances spécifiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, etc. La notion d'indépendance d'esprit a également été clarifiée: les membres de l'organe légal d'administration doivent pouvoir décider, en toute objectivité et de manière indépendante, dans l'intérêt de l'entreprise et de ses parties prenantes, sans faire l'objet de conflits d'intérêts. Au niveau organisationnel, plusieurs nouvelles exigences ont été clarifiées: élaboration d'une politique d'aptitude et d'une politique de diversité, mise en place de procédures et processus de sélection et de planification de la succession des dirigeants, élaboration d'une politique et de procédures d'initiation et de formation des membres de l'organe légal d'administration, etc. Le manuel précise également une liste d'événements devant entraîner une réévaluation de l'aptitude individuelle ou collective des dirigeants et confirme le fait que les membres de l'organe légal d'administration nouvellement nommés dans le cadre d'une procédure d'intervention précoce ou de résolution doivent faire l'objet d'une évaluation d'aptitude mais qui peut se faire « ex post ».

## ENCADRÉ 9

### Analyse du secteur financier belge et du contrôle de ce secteur par le FMI (FSAP)

L'exercice du Programme d'évaluation du secteur financier (Financial Sector Assessment Program – FSAP) suivant est prévu en 2023 pour la Belgique. Il s'agit d'une analyse approfondie périodique du secteur financier local, de la stabilité financière et de son contrôle qui est menée par des experts du FMI. La Belgique est l'un des 30 pays environ devant participer à un FSAP tous les cinq ans. Le dernier exercice FSAP a eu lieu en 2017 et les résultats ont été publiés en 2018.

Concrètement, cet exercice comprend une mission exploratoire (à distance) et deux missions principales d'environ trois semaines (sur place dans notre pays). La mission exploratoire vise à définir le champ d'application exact de l'exercice et à familiariser les experts du FMI concernés avec le secteur, les établissements, le cadre institutionnel et la réglementation en Belgique.



Lors d'un FSAP, l'attention requise est accordée au contrôle bancaire et des assurances, ainsi qu'à la situation financière des banques et des assureurs belges et aux risques auxquels ils sont exposés. À cet égard, des tests de résistance sont également mis sur pied pour les banques et les assureurs. S'agissant des banques, ces tests coïncident avec l'exercice de test de résistance bisannuel également prévu en 2023 et organisé par l'EBA, sur lequel l'exercice du FMI s'alignera. En outre, l'intermédiation financière non bancaire (*non-bank financial intermediation* – NBFi) et les interconnexions entre les établissements financiers sont examinées en détail.

Le contrôle des infrastructures de marchés financiers constitue également un des thèmes clés de cet exercice FSAP belge. Le FMI prévoit notamment une évaluation de la mise en place des principes internationaux<sup>1</sup> pour la gestion des risques et du contrôle des infrastructures de marchés financiers par Euroclear, le groupe de règlement de titres établi en Belgique.

La stratégie de la gestion de crise et du filet de sécurité financier est un autre thème récurrent, sous lequel figurent notamment les principaux sous-thèmes suivants: le fonctionnement et le financement du système de garantie des dépôts, les aspects opérationnels de la gestion de crise, les plans de redressement et de résolution des banques, le rôle et le fonctionnement de l'autorité de résolution et les liquidités d'urgence.

Enfin, l'exercice analyse également la politique de prévention du blanchiment de capitaux et son contrôle par les autorités belges.

La Banque est le coordinateur belge et le point de contact pour cet exercice, mais de nombreux autres établissements et autorités y sont aussi évidemment associés de près. Il s'agit (1) d'autorités belges telles que la FSMA, le Service public fédéral et le cabinet des Finances, et le Fonds de garantie, (2) d'autorités européennes comme le SSM, la BCE et le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board – SRB), et (3) d'établissements financiers et milieux universitaires belges. Le FMI organise aussi un tel exercice FSAP au niveau de la zone euro.

L'exercice pour la Belgique aboutira sur un rapport public sur l'évaluation globale des risques et sur des recommandations spécifiques concernant l'approche adoptée pour certains points d'attention. Par ailleurs, une série de documents techniques seront également publiés à la fin de 2023 sur des sous-thèmes qui seront expliqués plus en détail.

<sup>1</sup> Principes pour les infrastructures de marchés financiers, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et Organisation internationale des commissions de valeurs (International Organization of Securities Commissions – IOSCO), avril 2012.





## D. Contrôle opérationnel

### 1. Banques

#### 1.1 Cartographie du secteur des banques et des entreprises d'investissement

**En 2022, le nombre de banques de droit belge est resté stable.** Il faut néanmoins s'attendre à une diminution de ce nombre en 2023, vu la déclaration de NewB en automne 2022 selon laquelle elle mettrait fin à ses activités bancaires. Cette banque coopérative n'a obtenu son agrément qu'au début de l'année 2020, après avoir levé un capital minimum suffisant par offre publique de parts coopératives, ce qui devait lui permettre d'absorber les pertes initiales et de satisfaire aux exigences de fonds propres au cours des premières années. Malgré la réussite de l'opération de capitalisation, NewB a toutefois éprouvé de grandes difficultés à honorer ses objectifs commerciaux. Les pertes persistantes ayant sérieusement grevé les fonds propres, il était nécessaire de procéder à une nouvelle augmentation de capital. Lorsque celle-ci s'est avérée impossible, NewB a décidé de mettre un terme à ses activités bancaires.

**En 2022, le nombre de succursales a reculé de trois unités.** Une nouvelle succursale de l'Espace économique européen (EEE) a été enregistrée (BNP Paribas SA Belgium Branch), tandis que trois autres ont été radiées (JP Morgan Bank Luxembourg, BNP Paribas Securities et Commerzbank AG Brussels Branch). Une succursale relevant du droit d'un état non membre de l'EEE a également été supprimée (JP Morgan Chase Bank). À la fin de 2022, quelques dossiers d'inscription de succursales de l'EEE étaient en cours de traitement. Au début de 2022, Record Credits SA a été inscrit à la liste des « Établissements financiers de droit belge qui sont filiales d'un ou de plusieurs établissements de crédit de droit belge et qui sont habilités à effectuer leurs activités dans d'autres États membres de l'EEE », en l'occurrence, le Luxembourg.

**La population belge des entreprises d'investissement a de nouveau diminué de deux unités.**

L'agrément de Caceis Belgium a été radié à la suite du transfert de ses activités à la succursale belge de la banque française Caceis et l'agrément de Merit Capital a été résilié par la Banque.

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le SSM, qui s'appuie sur la coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales. La BCE exerce un contrôle direct sur tous les établissements considérés

Tableau D.1

#### Évolution du nombre d'établissements sous contrôle

(données en fin de période)

	2021	2022
<b>Établissements de crédit</b>	<b>102</b>	<b>100</b>
De droit belge	30	30
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	47	45
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	6	5
Compagnies financières	8	8
Groupes de services financiers	4	4
Autres établissements financiers <sup>1</sup>	7	8
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>25</b>	<b>23</b>
De droit belge	14	12
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	10	10
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0
Compagnies financières	1	1

Source : BNB.

<sup>1</sup> Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tableau D.2

Répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM

Établissements importants (SI)	Établissements de moindre importance (LSI)
<p><b>Avec une entité mère belge</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Argenta</li> <li>Groupe Crelan : Crelan, Europabank, AXA Bank Belgium</li> <li>Belfius</li> <li>Groupe KBC – KBC Banque, CBC</li> </ul> <p><b>Avec une entité mère non belge relevant du SSM</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>BNP Paribas Fortis, bpost banque</li> <li>Beobank, Banque Transatlantique Belgium</li> <li>ING Belgium</li> <li>MeDirect Bank</li> </ul> <p><b>Avec une entité mère non belge ne relevant ni du SSM, ni du droit d'un État membre de l'EEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bank of New York Mellon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vodeno (compagnie financière) – Aion</li> <li>Anbang (compagnie financière) – Banque Nagelmackers</li> <li>Degroof Petercam</li> <li>Byblos Bank Europe</li> <li>CPH</li> <li>Dexia (compagnie financière)</li> <li>Datex (compagnie financière) – CKV</li> <li>Dierickx-Leys</li> <li>ENI</li> <li>Euroclear (compagnie financière) – Euroclear Bank</li> <li>FinAx (compagnie financière) – Delen Private Bank, Bank J. Van Breda</li> <li>NewB</li> <li>Shizuoka Bank</li> <li>United Taiwan Bank</li> <li>Van de Put &amp; C°</li> <li>vdk bank</li> </ul>

Source : BNB.

comme importants (*significant institutions* – SI) et est assistée en cela par les autorités de contrôle nationales. Ces dernières continuent d'assurer le contrôle direct des établissements moins importants (*less significant institutions* – LSI), la BCE conservant toutefois la possibilité d'exercer le contrôle direct si cela se justifie pour l'application cohérente des normes de contrôle.

En 2022, il y a eu quelques changements quant à la supervision, basée sur la répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM. D'une part, à la suite de l'acquisition d'Axa Bank Belgium par CrelanCo, également actionnaire de Crelan et Europabank, la BCE, qui, se chargeait déjà précédemment de la surveillance d'Axa Bank Belgium, assure désormais, assisté par la Banque, aussi le contrôle direct de Crelan et d'Europabank.

D'autre part, en raison d'une série de modifications apportées à sa structure de groupe, Bank Degroof Petercam ne répond plus aux critères de la BCE pour être considérée comme un établissement important. Par conséquent, cet établissement sera à nouveau soumis à la surveillance directe de la Banque.

Compte tenu des évolutions précitées, le groupe des LSI belges compte désormais 16 banques locales

et/ou spécialisées. Ce nombre passe à 24 si l'on inclut également les compagnies financières de droit belge et de droit étranger des établissements moins importants. Lors du calcul du nombre de LSI, il n'a pas été tenu compte de la nouvelle répartition entre les compagnies financières (mixtes) agréés et exemptés (voir paragraphe C.1.2. ci-dessous), vu que les activités relatives à la qualification n'avaient pas encore été clôturées au moment de la conclusion de la rédaction de ce rapport.

### 1.2 Priorités du contrôle

#### *Nouveau règlement pour l'approbation ou l'exemption des compagnies financières (mixtes)*

**En 2022, l'autorité de contrôle a accordé l'attention nécessaire aux effets de la transposition de l'article 21 bis de la CRD5 dans l'article 212/1 et suivants de la loi bancaire.** Ces dispositions introduisent un nouveau règlement pour l'approbation des compagnies financières et des compagnies financières mixtes, lequel doit garantir le caractère adéquat de l'organisation d'un groupe bancaire, que celui-ci soit chapeauté par un établissement de crédit, ou par une compagnie financière ou une compagnie financière mixte.

En Belgique, les compagnies financières (mixtes) sont soumises au contrôle prudentiel depuis bien avant l'introduction de ces dispositions. Par conséquent, elles ont déjà dû se conformer à certaines exigences prudentielles sur une base consolidée, et pour certains aspects, sur le droit des sociétés.

**Les nouvelles dispositions ont pour principal effet que l'évaluation et la surveillance du respect des exigences prudentielles s'appliquant aux compagnies financières et aux compagnies financières mixtes dans l'UE sont formellement établies et que le rôle des autorités compétentes concernées est précisé.**

L'autorité de contrôle doit donc déterminer si les conditions de l'obtention et du maintien de l'approbation sont remplies et s'assurer du caractère adéquat de la gestion et de la coordination des activités du groupe par la compagnie financière faîtière ou la compagnie financière mixte. Moyennant le respect de certaines conditions strictes, principalement liées à l'absence d'intervention dans la conduite des activités des entités réglementées dans le pôle bancaire, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte peuvent également être exemptées de l'obligation d'obtenir une approbation.

### **Missions d'inspection**

**Un contrôle microprudentiel effectif comporte deux éléments essentiels: les inspections et le contrôle permanent. Ils sont indissociables et complémentaires, mais ne sont pas interchangeables.** Le contrôle microprudentiel requiert une connaissance approfondie des établissements soumis au contrôle. Cette connaissance s'obtient de deux manières: d'une part, par le contrôle permanent au cours duquel la position financière d'un établissement spécifique et les risques y afférents sont suivis de manière continue et, d'autre part, par les inspections au cours desquelles, sur la base d'une mission clairement délimitée et réalisée en suivant une méthodologie d'audit, des contrôles sur place sont effectués dans un établissement spécifique. Les inspections comprennent tant les missions de contrôle spécifiques que la validation des modèles quantitatifs internes que certains établissements utilisent pour calculer leurs exigences de fonds propres.

Les objectifs du contrôle microprudentiel ne peuvent être atteints que si les analyses, les examens et les suivis aboutissent à des produits finis (*deliverables*) menant à des décisions et des actions de contrôle opérationnel à l'égard de l'établissement.



## Inspections

L'inspection a pour objectif de mener une analyse approfondie (i) des différents risques (inhérents), (ii) de la qualité des systèmes de contrôle interne et de la gouvernance, (iii) des modèles d'activité et (iv) du respect de la législation et de la réglementation par/de l'établissement contrôlé.

Les inspections se font essentiellement sur place, dans les locaux de l'établissement contrôlé, selon un calendrier préétabli. Le domaine et les objectifs d'une inspection sont définis en collaboration avec l'équipe se chargeant du contrôle permanent. Les inspections ont un caractère basé sur les risques, proportionnel, intrusif, prospectif et pragmatique.

Une inspection est effectuée sous la responsabilité d'un chef de mission («*head of mission*»), indépendamment de l'équipe en charge du contrôle permanent, mais en coordination avec celle-ci.

Le processus d'inspection comporte plusieurs étapes :

- Pour chaque inspection, un memorandum relatif à l'inspection est établi lors de la phase préparatoire et en concertation avec l'équipe du contrôle permanent. Il s'agit d'un document interne décrivant le motif, le domaine et les objectifs de l'inspection. L'établissement contrôlé est ensuite informé de l'inspection, du domaine de l'inspection et du début des travaux d'inspection par lettre d'annonce.

Préalablement au début d'une inspection, il peut être demandé à l'établissement contrôlé de transmettre certaines informations à l'équipe d'inspection.

- La phase d'examen d'une inspection débute par une réunion de lancement («*kick-off meeting*»). Durant cette phase, les activités d'inspection concrètes sont menées, en tenant compte des objectifs prédéfinis de celles-ci.

S'agissant du travail de terrain, différentes techniques d'inspection sont utilisées, dépendant du domaine d'inspection, à savoir : (i) l'observation, la vérification et l'analyse des informations, (ii) les entrevues ciblées, (iii) les tests de cheminement, (iv) les sondages et/ou études de détail, (v) la confirmation de données spécifiques, etc. Les lacunes constatées lors de cette phase d'examen sont documentées («*audit trail*») et constituent le fondement des constats qui seront repris dans le rapport d'inspection.

- Durant la phase de reporting, l'équipe d'inspection transpose les lacunes constatées dans les constats fondés sur des données. Conjugués aux parties descriptives et à la conclusion générale, ces constats de l'inspection constituent le cœur du rapport d'inspection. Ce rapport constitue l'aboutissement formel des activités d'inspection et est rédigé de manière aussi claire, concise et compréhensible que possible.

Il convient de noter que :

- les constats sont classés selon leur incidence effective ou potentielle sur la situation financière, le niveau de capital, la gouvernance interne, le contrôle et la gestion des risques de l'établissement contrôlé. Le risque de réputation encouru par l'établissement contrôlé est également pris en compte ;



- le rapport mentionne également un score global qui traduit l'évaluation générale à l'issue de l'inspection ;
- le projet de rapport est envoyé à l'établissement contrôlé au moins quelques jours avant l'organisation d'une réunion de fin de mission durant laquelle l'équipe d'inspection présente les résultats de l'inspection ;
- l'établissement contrôlé peut exercer son droit de réaction tant oralement durant l'entretien de fin de mission que par écrit ultérieurement. Le projet de rapport est finalisé par l'équipe d'inspection en tenant compte de la ou des réaction(s) reçue(s) et est ensuite envoyé à l'établissement contrôlé.

Sur la base du rapport d'inspection, des recommandations sont ensuite formulées. Le suivi desdites recommandations se fait par l'équipe du contrôle permanent. Cette équipe est également responsable du suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices dans le cadre d'un plan d'action défini par l'établissement contrôlé.

Une inspection peut non seulement conduire à la conclusion et à l'exécution d'un plan d'action afin de remédier aux lacunes constatées, mais aussi à l'imposition de mesures prudentielles (par exemple, délais de redressement, mesures administratives) par la Banque, dans le cadre des compétences disciplinaires dont elle dispose en tant qu'autorité de contrôle.

Parallèlement mais indépendamment de ces mesures, la Commission des sanctions de la Banque peut, à la suite d'un examen mené par l'auditeur, imposer une amende administrative à l'établissement contrôlé.

**En 2022, les inspections étaient essentiellement axées sur la gouvernance, les modèles d'entreprise et les principaux risques encourus par les établissements contrôlés :** risque de crédit, risque opérationnel (y compris le risque informatique), risque de réputation, etc. La prévention du blanchiment d'argent a également constitué un domaine d'inspection majeur en 2022 pour toutes les catégories des établissements sous contrôle.

**Par ailleurs, des inspections relatives aux modèles internes des banques sont également menées.** Les inspections relatives aux modèles internes ont pour but d'évaluer la qualité des modèles utilisés par les banques pour le calcul de leurs exigences réglementaires, au regard de la réglementation en vigueur, ces modèles devant mener à une amélioration de la gestion des risques.

Les inspections relatives aux modèles internes se font essentiellement sur place et sont facilitées par

les dossiers fournis par les banques ; ces dossiers contiennent toute l'information pertinente afin de permettre aux inspecteurs de prendre connaissance et d'évaluer les modèles employés par les banques.

La réglementation relative aux modèles internes étant fondée sur des principes (*principle-based*), l'évaluation des modèles repose en bonne partie sur le jugement, ainsi que sur le benchmarking avec les autres banques et avec les bonnes pratiques en vigueur. Cette évaluation est facilitée par l'utilisation du guide de la BCE relatif aux modèles internes, qui décrit l'interprétation, par le SSM, des législations relatives aux modèles.

La méthodologie d'examen repose également sur la réalisation d'un grand nombre de tests statistiques standardisés, selon une méthodologie déterminée durant le projet TRIM (*targeted review of internal models*) et appliquée depuis dans les inspections ;

la réalisation de ces tests requiert l'obtention de données de la part des établissements contrôlés.

Outre les techniques d'inspection habituelles, les inspecteurs ont fréquemment recours à une modélisation propre afin de quantifier, même de façon approximative, les erreurs et simplifications faites par les banques. Cette quantification est importante pour déterminer la gravité des faiblesses décelées, et par conséquent les corrections à apporter le cas échéant aux outputs des modèles.

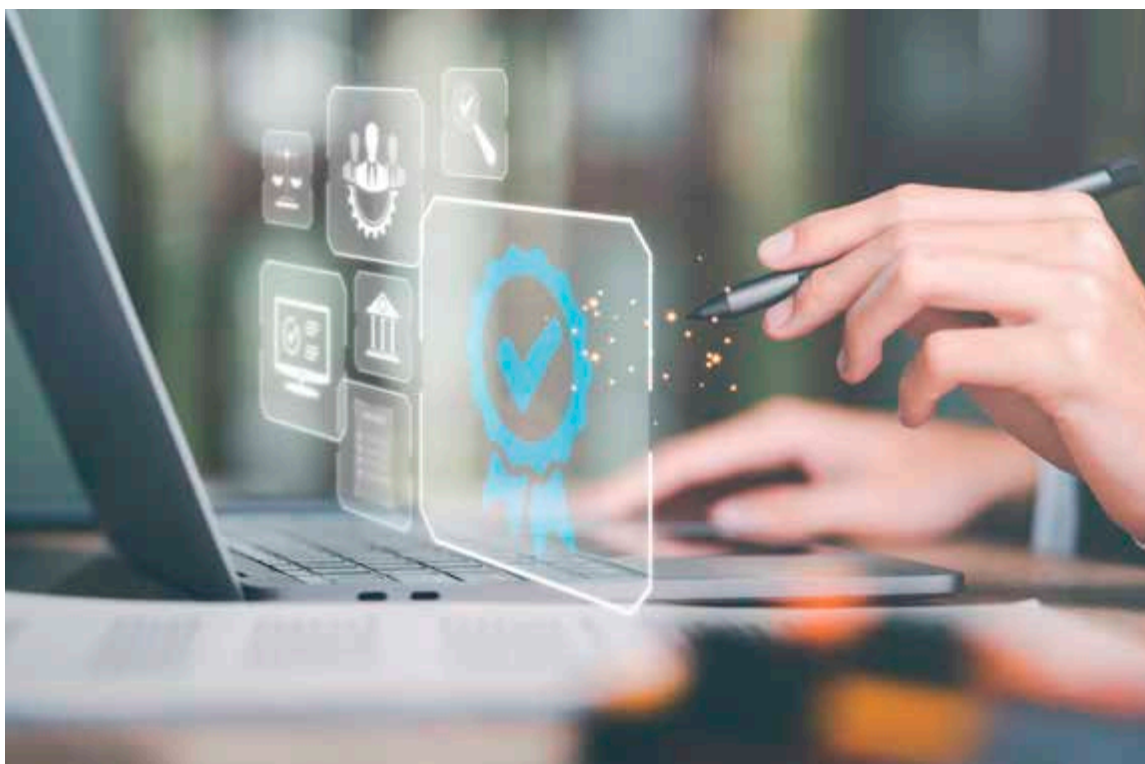
**Les missions «modèles internes» de 2022 ont principalement porté sur la mise en œuvre par les banques des changements législatifs récemment apportés, communément appelés *EBA Repair*.** Ces précisions de la réglementation, établies dans une série d'orientations et de normes de l'EBA, visent à améliorer la cohérence dans l'évaluation des paramètres de risque estimés par les modèles, en précisant une série de principes relatifs aux choix laissés jusque-là à l'appréciation des banques. Cela génère évidemment un réexamen par les banques d'un très grand nombre de modèles internes, qui doivent ensuite être à leur tour réexaminés par l'autorité de contrôle si les changements sont matériels.

Notons également que le contrôle prudentiel bancaire s'est préparé à la supervision des modèles d'intelligence artificielle et de Machine Learning que les banques vont probablement mettre en œuvre à l'avenir (par exemple pour la détection d'*outliers*, la prévision du défaut, ...); à cet effet, les attentes de la supervision ont été développées.

Outre ces travaux pour le Pilier 1, les inspecteurs spécialisés dans les modèles internes collaborent également à d'autres travaux quantitatifs, que ce soit dans des missions d'inspection classiques ou pour le développement d'outils quantitatifs «*Suptech*», qui ont pour but d'améliorer le contrôle prudentiel en général.

## 2. Entreprises d'assurance

**Au début de l'année sous revue, l'attention de la Banque a continué de se porter sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 et sur l'environnement de taux bas, qui a nécessité une surveillance renforcée de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance soumises au contrôle de la Banque. Néanmoins, la crise géopolitique a rapidement conduit à**



**de nouvelles préoccupations.** Dans ce contexte, la Banque s'est surtout concentrée sur l'exposition directe à l'Ukraine et à la Russie des entreprises soumises à sa surveillance. La cybersécurité a également figuré parmi les priorités. Peu après s'y est encore ajouté le suivi de l'incidence de la hausse des taux d'intérêt et des mouvements qui en ont découlé sur les marchés financiers. La montée rapide de l'inflation et son influence sur les coûts des entreprises d'assurance et sur la charge des sinistres dans la branche non-vie ont aussi constitué des points d'attention.

En 2022, l'attention de la Banque s'est également portée sur les transferts de portefeuilles, la sous-traitance et la conservation de documents. Elle a en outre réalisé différentes études transversales. Ses travaux ont notamment visé le niveau adéquat des provisions techniques vie et non-vie ainsi que le rôle de la fonction actuarielle dans ce domaine, les privilèges dont bénéficient les créanciers d'assurance, les inventaires permanents et les risques cyber.

## 2.1 Cartographie du secteur

**À la fin de 2022, 72 entreprises étaient soumises au contrôle prudentiel de la Banque.** Concernant sept succursales d'entreprises relevant du droit d'un

Tableau D.3

### Évolution du nombre d'entreprises soumises au contrôle

(données en fin de période)

	2021	2022
Entreprises d'assurance actives	62	62
Entreprises d'assurance en <i>run-off</i>	0	0
Entreprises de réassurance	31	32
dont:		
Entreprises opérant également en tant qu'entreprises d'assurance	29	30
Entreprises opérant uniquement en tant qu'entreprises de réassurance	2	2
Autres <sup>1</sup>	8	8
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>72</b>

Source : BNB.

<sup>1</sup> Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

Tableau D.4

### Groupes d'assurance belges soumis au contrôle de la Banque

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Belfius Assurances	Ageas
Cigna Elmwood Holdings	KBC Assurances
Credimo Holding	Premia Holdings Europe <sup>1</sup>
Fédérale Assurance	
Groupe Patronale	
Securex	
PSH	

Source : BNB.

<sup>1</sup> Anciennement Navigators Holdings.

autre État membre de l'EEE, ce contrôle s'est limité à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

Les chiffres ne prennent en compte qu'une seule fois les entreprises opérant en même temps en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance. Deux des entreprises soumises au contrôle de la Banque sont des entreprises de réassurance au sens strict<sup>1</sup>.

**Le nombre de groupes d'assurances belges soumis au contrôle de la Banque est demeuré inchangé, à dix entités.** Trois de ces groupes sont des groupes internationaux, ce qui signifie qu'ils détiennent des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère. Les autres détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges et sont donc des groupes nationaux.

En 2022, la Banque a reçu différentes demandes d'agrément émanant d'opérateurs de niche. Ceux-ci ont une activité clairement délimitée et souhaitent souvent exercer l'activité d'assurance dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

<sup>1</sup> Une entreprise supplémentaire a, depuis 2022, le double agrément en tant qu'assureur et réassureur.

Tableau D.5

## Collèges pour les entreprises d'assurance soumises au contrôle de la Banque

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe	La Banque est l'une des autorités de contrôle	
Ageas	Allianz	Allianz Benelux Euler Hermes (Allianz Trade)
KBC Assurances	AXA	AXA Belgium Inter Partner Assistance Yuzzu Assurances Crelan
	Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances NELB
	Munich Re	D.A.S. Ergo Insurance DKV Belgium
	Cigna	Cigna Life Insurance Company of Europe Cigna Europe Insurance Company
	NN	NN Insurance Belgium
	Baloise Group	Baloise Belgium Euromex
	Monument Re	Monument Assurance Belgium
	Athora	Athora Belgium
	Enstar	Alpha Insurance
	QBE	QBE Europe
	MS&AD	MS Amlin Insurance
	Premia Holdings Europe <sup>1</sup>	Assurances continentales (ASCO)

Source: BNB.

<sup>1</sup> Anciennement Navigators Holdings.

## 2.2 Priorités du contrôle

### Provisions techniques assurance non-vie

En 2022, la Banque a poursuivi les interactions entamées en 2021 avec l'ensemble des responsables des fonctions actuarielles du marché belge, concernant les provisions techniques d'assurance non-vie. En effet, des travaux de contrôle et l'analyse de rapports des fonctions actuarielles ayant révélé que les exigences prudentielles n'étaient pas toujours satisfaites, la Banque a organisé un *workshop* virtuel relativement aux tâches qui incombent à la fonction actuarielle ainsi qu'aux exigences en matière de documentation des provisions techniques. Ce *workshop* a ensuite été complété par la publication

d'une communication sur la détermination des provisions techniques sous le régime Solvency II.

### Provisions techniques assurance vie

Les données quantitatives reçues des entreprises d'assurance ont permis à la Banque de mener, entre autres, deux nouvelles analyses transversales lui permettant de mieux appréhender la qualité de ces données et la suffisance des provisions techniques.

La première étude se base sur l'analyse et la comparaison (sur plusieurs années) des cash flows constitutifs du best estimate rapporté à la Banque, pour des activités relatives à la



**branche 21.** Ces travaux ont permis, d'une part, de détecter certaines anomalies dans les données communiquées et, d'autre part, d'identifier des lacunes et des manquements dans la modélisation et les hypothèses retenues pour l'évaluation des provisions techniques (la projection des dépenses futures en est un exemple). En conséquence de ces analyses, des corrections et améliorations ont été ou seront apportées au calcul du *best estimate* de certaines entreprises.

**La seconde étude concerne les engagements d'assurance propres à la branche 23 et a été menée sur l'ensemble des entreprises sous contrôle de la Banque qui exercent ces activités.**

Ces travaux ont porté principalement sur l'évaluation des provisions techniques ainsi que sur l'analyse de l'évolution d'un indice de profitabilité évalué de façon trimestrielle. Outre l'identification de problèmes de qualité des données, cette analyse a permis d'identifier des points d'attention et des remarques relatifs à l'évaluation des provisions techniques et du capital de solvabilité requis (SCR), comme par exemple l'utilisation de simplifications. Ces éléments ont été communiqués aux entreprises concernées.

#### **Transferts de portefeuille**

**Le nombre de transferts de portefeuille s'accroît depuis quelques années.** Il s'agit souvent de portefeuilles de contrats d'assurance-vie, fermés ou peu actifs, qui, sur la base de considérations technico-financières ou liées au risque ou opérationnelles (ou d'une combinaison de celles-ci), sont transférés à des acteurs plus spécialisés sur le marché belge. Ces assureurs ont développé un modèle d'entreprise visant à créer de la valeur en consolidant des portefeuilles d'assurance-vie « fermés ».

**Il est important de souligner que les transferts de portefeuille doivent être soumis pour approbation à la Banque.** Lors de son évaluation de telles opérations, la Banque porte une attention particulière aux modèles d'entreprise et aux stratégies des repreneurs, qui sont relativement nouveaux sur le marché belge. La politique d'investissement des assureurs repreneurs ainsi que la gestion des risques qui y est liée constituent notamment des points d'attention. L'organisation opérationnelle, et en particulier la sous-traitance à des prestataires de services externes, ainsi que les processus informatiques et de migration utilisés lors des transferts, représentent eux aussi des thèmes importants pour la Banque.

**Enfin, la Banque constate un recours intensif à la réassurance, essentiellement pour transférer les risques de marché et de souscription inhérents aux portefeuilles transférés; il permet également que ces risques soient couverts par les capitaux du(des) réassureur(s) concerné(s).** La Banque examine les caractéristiques des structures de réassurance (notamment le pourcentage de cession et la présence de garanties) pour s'assurer que les preneurs d'assurance belges sont suffisamment protégés.

#### **Sous-traitance**

**La sous-traitance de certaines activités des entreprises d'assurance a continué de former un point d'attention important du contrôle de ces entreprises par la Banque.** Les raisons pour lesquelles les entreprises d'assurance et de réassurance ont recours à la sous-traitance sont restées inchangées: (a) une plus grande efficacité (réduction des coûts), (b) un accès à une expertise spécifique non disponible au sein de l'entreprise et à des solutions innovantes et/ou (c) un besoin de flexibilité et d'évolutivité. En 2022 également, la Banque a reçu un nombre considérable de notifications de sous-traitance critique ou importante, qui portaient principalement sur les points suivants: (a) l'infrastructure informatique et (b) la conservation des documents, très souvent via des *clouds*.

#### **Inventaires permanents**

**Durant cette année 2022, compte tenu de l'évolution de l'environnement macroéconomique susceptible d'influencer négativement la valeur de marché de certains actifs, la Banque a également attiré l'attention des entreprises d'assurance sur l'exigence réglementaire relative à la tenue d'un « inventaire permanent ».**

La loi de contrôle (du 13 mars 2016) confère aux créanciers d'assurance un privilège dans le cas où l'entreprise d'assurance serait mise en liquidation (et qu'il serait mis fin aux contrats d'assurance). L'inventaire permanent est un registre qui permet d'assurer l'effectivité de ce privilège. En effet, l'entreprise d'assurance est obligée d'y désigner, parmi l'ensemble de ses actifs, ceux qui seront soustraits aux revendications des créanciers autres que les titulaires des créances d'assurance. Par l'entremise de cet exercice d'identification des actifs destinés – par priorité – à désintéresser les créanciers d'assurance, l'entreprise

compose un (ou plusieurs) patrimoine(s), appelé « patrimoine spécial ».

Par ses missions de contrôle, la Banque veille, d'une part, à ce que l'inventaire permanent existe et soit tenu en respectant les formalités requises, et d'autre part, à ce que le ou les « patrimoines spéciaux » soient constitués par un ensemble d'actifs dont la valeur totale s'avère suffisante au regard des engagements d'assurance (tels qu'ils seraient dus s'il était mis fin aux contrats d'assurance).

### Risque cyber

En 2022, la Banque a procédé au suivi d'une étude sur le risque cyber dans le secteur de l'assurance belge. Les résultats de cette analyse, qui portaient sur le risque tant opérationnel que de souscription, ont été envoyés aux entreprises d'assurance le 8 décembre 2021, et les constats et manquements identifiés ont été partagés lors d'un *workshop* le 1<sup>er</sup> février 2022 ainsi que lors de deux séminaires en septembre 2022.

## ENCADRÉ 11

### Tests de résistance 2022 pour le secteur de l'assurance

La politique de la Banque en matière de tests de résistance pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance prévoit que le secteur de l'assurance soit soumis à un test de résistance au moins une fois par an, et que celui-ci soit aligné, le cas échéant, sur le test de résistance européen. Pendant l'année 2022, il n'y a pas eu de test de résistance européen. Par conséquent, la Banque a pris l'initiative d'élaborer un test de résistance belge en 2022. Celui-ci a été soumis à une série d'assureurs individuels, représentant collectivement une part significative du secteur belge de l'assurance. Son objectif général est d'évaluer la résilience financière du secteur belge de l'assurance face aux risques en matière de souscription de risque cyber.

Ce test de résistance mesure l'incidence de 3 scénarios de souscription différents qui pourraient peser sur l'ensemble du secteur de l'assurance. Un scénario de *Business Blackout*, une attaque de *ransomware* et une panne de *cloud* entraînant l'éclatement d'une bulle technologique. Les deux premiers scénarios consistent uniquement en un cyberscénario tandis que le troisième comporte une combinaison de souscription de risque cyber avec des chocs sur les marchés financiers. La date de référence pour cet exercice a été fixée au 31 décembre 2021. Le ratio de solvabilité (ci-après « ratio SCR ») moyen des 12 entreprises belges ayant participé au test était de 186% avant application des chocs. Ces scénarios font non seulement partie du cadre d'évaluation des risques macroprudentiels de la Banque, mais ils permettent par ailleurs de recenser les éventuelles faiblesses qui pourraient exister au niveau microprudentiel. Les résultats de ce test de résistance au niveau belge ont été publiés sur le site internet de la Banque<sup>1</sup>.

Le scénario de *cloud outage* combiné aux chocs financiers est celui qui a eu le plus d'incidence sur la solvabilité des entreprises. Après la prise en compte de ces chocs et la possibilité des entreprises d'appliquer des mesures de gestion après choc, le ratio SCR moyen s'est établi à 117%. La baisse

<sup>1</sup> <https://www.nbb.be/en/financial-oversight/prudential-supervision/areas-responsibility/insurance-or-reinsurance-40>.

provient essentiellement de la perte de valeur du portefeuille d'investissement (en particulier des actions et obligations), combinée avec l'augmentation de la valeur des provisions techniques. Cette baisse est partiellement atténuée par des effets compensateurs liés à certains actifs et passifs du bilan, parmi lesquels les stratégies de couverture via des produits dérivés utilisées par certaines entreprises d'assurance, qui permettent de réduire l'incidence des chocs.

Les différents cyberscénarios se sont avérés avoir une incidence sensible sur les produits de cyberassurance. Dans d'autres branches également, ces scénarios ont entraîné de lourdes pertes financières, au travers de ce que l'on appelle le *silent cyber risk*, c'est-à-dire le risque cyber qui est implicitement couvert, sans que les entreprises d'assurance ou de réassurance n'en soient conscientes. Dans le scénario de *Business Blackout*, les dommages se sont montés à 87 % de la charge totale des sinistres, principalement dans l'assurance incendie. Dans les scénarios de *cloud-* et de *ransomware*, les dommages se sont avérés les plus importants pour les cyberassurances et les assurances en responsabilité, qui sont proposées par des entreprises octroyant une couverture pour la perte d'activité opérationnelle et la perte de données.

Il a été constaté que les dommages découlant de cyberincidents atteignaient en général entre 1 000 % et 10 000 % des primes d'assurance pour la cybercouverture. Vu que le volume des cyberassurances reste provisoirement modeste et grâce à la réassurance, l'incidence finale demeure limitée à 5 % du ratio SCR. L'impact peut toutefois s'avérer plus sérieux au niveau individuel.

De manière générale, l'on constate néanmoins que la fixation de la prime ne garantit pas toujours une rentabilité appropriée pour les entreprises. De plus, certains assureurs n'ont pas accès à une réassurance suffisante pour couvrir les risques cyber les plus extrêmes. Enfin, le risque est plutôt déterminé par une concentration dans le portefeuille par rapport à des prestataires majeurs de services informatiques, mais toutes les entreprises n'ont pas de vue détaillée de ces expositions les plus importantes dans leur portefeuille.

### 3. Infrastructures de marchés financiers et services de paiement

**La crise géopolitique découlant de l'invasion russe en Ukraine a exercé une grande incidence sur le secteur des infrastructures de marchés financiers (IMF) et sur les établissements de paiement.** Un relevé exhaustif de l'ensemble des activités de contrôle de la Banque dans ce domaine figure dans le dernier « Financial Market Infrastructures and Payment Services Report », disponible sur le site internet de la Banque<sup>1</sup>. Dans ce rapport, un article thématique développe entre autres plus en détail

<sup>1</sup> <https://www.nbb.be/en/fmi>.

l'importance de la résilience opérationnelle numérique. D'autres articles abordent notamment le règlement sur les marchés de crypto-actifs (MICA), la tokenisation des titres, ainsi que les risques climatiques et environnementaux.

#### 3.1 Cartographie du secteur

**La Banque est chargée tant de l'oversight que du contrôle prudentiel des secteurs post-marché et services de paiement.** Cet oversight porte principalement sur l'efficacité et la sécurité du système financier, tandis que le contrôle microprudentiel a trait à la sécurité des opérateurs proposant ces services. Dans les cas où la Banque exerce tant un oversight qu'un contrôle prudentiel, ces deux activités

Tableau D.6

Cartographie du secteur des infrastructures de marchés financiers et des services de paiement

	Collaboration internationale		La Banque intervient comme autorité unique
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe au contrôle sous la conduite d'une autre autorité	
Contrôle prudentiel		<u>Banque dépositaire</u> The Bank of New York Mellon SA/NV (BNYM SA/NV)	Prestataires de services de paiement (PSP) Établissements de paiement (PI) Établissements de monnaie électronique (ELMI)
Contrôle prudentiel et oversight	<u>Dépositaire central de titres (CSD)</u> Euroclear Belgium <u>Dépositaire central de titres international (ICSD)</u> Euroclear Bank SA/NV <u>Organisme de support</u> Euroclear SA/NV	<u>Contreparties centrales (CCP)</u> LCH Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK) LCH SA (FR), Eurex Clearing AG (DE), EuroCCP (NL), Klerer CCP (HU), CC&G (IT)	<u>Processeur de paiement</u> Worldline SA/NV
Oversight	<u>Fournisseur de services critiques</u> SWIFT	<u>Autre infrastructure</u> TARGET2-Securities (T2S) <sup>1</sup>	<u>CSD</u> NBB-SSS
	<u>Système de paiement</u> Mastercard Clearing Management System <sup>2</sup>	<u>Système de paiement</u> TARGET2 (T2) <sup>1</sup> CLS	
	<u>Schémas de paiement par cartes</u> Mastercard Europe <sup>1</sup> Maestro <sup>2</sup>		<u>Schémas de paiement par cartes</u> Bancontact <sup>1</sup>
			<u>Processeurs de paiement d'importance systémique<sup>3</sup></u> Mastercard Europe equensWorldline Worldline SA/NV Worldline Suisse SA
			<u>Système de paiement</u> Centre d'échange et de compensation (CEC) <sup>1</sup>
Infrastructures post-marché	Compensation de titres Règlement de titres Conservation de titres	Paiements	Systèmes de paiement Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique Processeurs de paiement
Autres infrastructures	T2S SWIFT		Schémas de paiement par cartes

Source: BNB.

1 Peer review dans l'Eurosystème/SEBC.

2 La BNB et la BCE interviennent conjointement comme « lead overseers » (autorités responsables de l'oversight).

3 Uniquement pour certaines activités belges – Loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement.

peuvent être considérées comme complémentaires. Le tableau D.6 présente un relevé des systèmes et des établissements placés sous le contrôle ou l'oversight de la Banque. En plus de la classification par type de services fournis, ces établissements sont également regroupés selon: (a) le rôle de la Banque (à savoir

autorité de contrôle prudentiel, overseer, ou les deux) et (b) la dimension internationale du système ou de l'établissement (la Banque en tant que seule autorité, accord de coopération internationale avec la Banque comme acteur principal, ou autre rôle de la Banque).

Tableau D.7

**Évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle**

(données en fin de période)

	2021	2022
<b>Établissements de paiement</b>	<b>39</b>	<b>41</b>
De droit belge	34	34
Établissements limités <sup>1</sup>	0	0
Succursales étrangères de l'EEE	5	7
<b>Établissements de monnaie électronique</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
De droit belge	6	5
Établissements limités <sup>2</sup>	0	0
Succursales étrangères de l'EEE	1	1

Source: BNB.

1 Les « établissements de paiement limités » sont enregistrés comme établissements de paiement limités conformément à l'article 82 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

2 Les « établissements de monnaie électronique limités » sont enregistrés comme établissements de paiement limités conformément à l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

**La Belgique compte 47 établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, en ce compris les succursales européennes.** Durant l'année sous revue, la Banque a de nouveau reçu très régulièrement des demandes d'agrément émanant de candidats de diverses origines, tandis que différents acteurs qui avaient récemment reçu un agrément ont disparu par le biais de la conclusion d'alliances avec des intervenants de marché existants. Conjuguée au nombre de consolidations annoncées, cette situation semble indiquer que le nombre d'établissements pourrait rester stable l'année prochaine, voire se réduire.

### 3.2 Priorités du contrôle

**La crise géopolitique découlant de l'invasion russe en Ukraine a également exercé une incidence sur les IMF et sur les établissements de paiement. La Banque a suivi de près les évolutions dans ce secteur.** Depuis l'invasion russe en Ukraine, différents pays ont adopté des sanctions contre des particuliers et des entités russes. Les IMF présentant une dimension internationale (tant au niveau des activités que des participants) doivent

tenir compte de ces sanctions, qui s'appliquent également à certains de leurs participants. Les contre-mesures russes touchent en outre certaines de leurs activités en Russie. L'incidence de telles sanctions/contre-mesures sur les dépositaires centraux de titres (internationaux) (*international central securities depositories* – (I)CSD), sur les banques de dépôts, sur le secteur des paiements de détail et sur SWIFT est décrite ci-dessous.

**Les conséquences éventuelles des mesures de gestion des risques adoptées par les IMF constituent un aspect important dont la Banque procède au suivi à titre d'autorité de contrôle prudentiel et d'overseer.** Le constat d'infractions par rapport au régime de sanctions applicable en Belgique relève de la compétence de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, tandis que la Banque contrôle l'élaboration de procédures, de contrôles internes et d'une gestion des risques adéquate par les établissements soumis à sa surveillance.

L'ICSD Euroclear Bank établi en Belgique est l'un d'entre eux. Dans la mesure où cet établissement a des liens avec des participants russes au système Euroclear qu'il gère et avec le marché des titres russe, il est tenu d'appliquer le régime de sanctions. Certaines positions en titres ayant été bloquées à la suite des sanctions, les intérêts périodiques sur ces titres, de même que les paiements à leur échéance exercent une incidence sur l'ampleur du bilan d'Euroclear Bank. Le retrait du rouble russe en tant que monnaie de règlement dans le système Euroclear a, lui aussi, des conséquences pour cet établissement.

Les dépôts des clients auprès de la Bank of New York Mellon SA/NV (BNYM SA/NV), la filiale établie en Belgique de la Bank of New York Mellon SA/NV (dont le siège central se trouve aux États-Unis), s'étaient déjà accrus lors de la pandémie de COVID-19, d'une part parce que les clients considéraient alors BNYM SA comme un refuge, et d'autre part parce qu'une grande quantité de liquidités ont été injectées dans le système par les instruments de politique monétaire. Cet effet de « refuge » perdure en raison de l'invasion russe en Ukraine.

**Tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique possédant un agrément en Belgique ont été interrogés sur l'application de mesures restrictives à l'encontre de la Russie dans le cadre de son invasion en**

**Ukraine.** Sur les 39 établissements, 32 ont indiqué avoir adopté des mesures supplémentaires à la suite des sanctions contre la Russie. Ces mesures comprenaient notamment des mises à jour régulières des listes de sanctions, l'identification des clients russes et biélorusses, la suspension de l'offre de services dans les régions soumises à des sanctions ou à destination de celles-ci, ainsi que la révision et le renforcement des mesures en matière de cybersécurité. Il s'avère donc que les établissements ont adopté une attitude proactive concernant l'application et le suivi des sanctions.

En tant que prestataire de services critiques pour la messagerie au quotidien des établissements financiers et des infrastructures de marchés financiers, SWIFT a exclu dix établissements financiers russes et quatre biélorusses du réseau SWIFT, respectivement les 12 et 20 mars et le 14 juin. Il y a procédé après une concertation au niveau international et multilatéral et sur la base de différents règlements du Conseil européen.

**En outre, la résilience opérationnelle (numérique) des établissements individuels et du système financier dans son ensemble a également constitué une priorité importante pour la Banque en 2022.** Les cyberattaques sont devenues une réalité quotidienne partout dans le monde. Les techniques et les méthodes utilisées lors de telles attaques ne cessent de s'affiner, rendant ces dernières plus sophistiquées et plus vigoureuses. Le secteur financier constitue une cible logique, au vu de la valeur élevée qu'il représente. La crise géopolitique découlant de l'invasion russe en Ukraine a encore accentué cette menace. Jusqu'ici, cette situation n'a pas entraîné de grands incidents sur le marché financier belge, mais une vigilance accrue reste de mise pour l'ensemble des acteurs.

Pour des informations supplémentaires sur la résilience opérationnelle numérique, il est renvoyé au chapitre E ci-dessous.

## E. Numérisation

**La numérisation des services financiers a encore gagné en importance en 2022. Elle permet en effet aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises de faire face à différents défis, notamment la pandémie de COVID-19 qui a sévi ces dernières années.** Parmi les exemples de développements novateurs en matière de numérisation, on relève de nouveaux modèles d'entreprise s'appuyant sur des solutions de paiement innovantes, le recours au Machine/Deep Learning ou à l'automatisation des procédures par la robotique pour accroître l'efficacité opérationnelle, l'affinement des stratégies commerciales grâce à l'intelligence artificielle et l'analyse de données, ainsi que l'utilisation de services dans le cloud pour la gestion des infrastructures informatiques et l'agrégation de données. Ces tendances traduisent souvent l'ambition d'anticiper les changements fondamentaux attendus de la structure du marché des services financiers. Le rôle des services et des acteurs financiers évolue en effet sensiblement au niveau mondial. Progressivement, les services tant financiers que non financiers ont de plus en plus recours à des plateformes intégrées de paiement, d'e-commerce et de médias sociaux ainsi qu'à des écosystèmes collaboratifs. L'innovation est facilitée notamment par le recours à des technologies modulaires qui permettent à différents acteurs financiers et non financiers de communiquer par la voie d'interfaces programmables (*Application Programming Interfaces – API*).

**Toutes ces évolutions influent d'ores et déjà grandement sur les risques pesant sur les établissements financiers, sur les consommateurs, sur la politique monétaire et/ou sur la stabilité financière.** Dans la mesure où la numérisation entraîne une interconnectivité accrue, notamment la (cyber)sécurité et la continuité des systèmes et infrastructures qui la sous-tendent n'en sont que plus cruciales. Tout porte à croire que les risques inhérents

à la numérisation ne feront qu'augmenter dans un avenir prévisible.

**C'est dans ce contexte que la Commission européenne a proposé une stratégie numérique** visant à favoriser l'innovation numérique, la création d'un marché numérique unique des services financiers et d'un espace européen des données financières favorisant l'accès à ces données et leur partage. Cette stratégie vise également à parvenir à une plus grande maîtrise des risques induits par l'innovation numérique. Elle a débouché sur une série d'initiatives législatives européennes, auxquelles la Banque est étroitement associée.

Deux d'entre elles, relatives à la résilience opérationnelle et aux crypto-actifs, sont évoquées ci-dessous. Une section du chapitre revient également sur une autre initiative réglementaire visant la définition de règles harmonisées pour l'intelligence artificielle, lancée en avril 2021 par la Commission européenne. Le présent chapitre traite également des actions que la Banque déploie afin de soutenir le projet de la BCE portant sur l'euro numérique, ainsi que des efforts consentis pour cartographier les évolutions FinTech/InsurTech dans les établissements sous contrôle et pour limiter les risques cyber et les risques informatiques auxquels ces derniers sont exposés.

### 1. L'euro numérique

**Depuis le précédent rapport annuel de la Banque, des discussions approfondies ont eu lieu avec toutes les parties prenantes concernées par la conception d'un euro numérique.** Ses principaux objectifs seraient de stimuler davantage la numérisation et l'efficacité de l'économie européenne tout en permettant l'autarcie stratégique sans créer une concurrence supplémentaire

aux solutions de paiement privées. En octobre 2021, l'Eurosystème a lancé une phase d'étude de 24 mois sur le projet d'euro numérique en vue de finaliser les décisions sur les principales questions de conception et de distribution tout en développant un prototype.

**Parmi les décisions prises à ce jour, l'une des principales concerne le mécanisme de transfert, pour lequel un examen plus approfondi par l'Eurosystème d'une solution en ligne validée par un tiers et d'une solution hors ligne de gré à gré a été approuvé.** La première solution est une transaction en ligne validée par une autorité de confiance, tandis que la seconde concerne les transactions effectuées entre deux utilisateurs, au moyen de leur smartphone (ou tout autre appareil idoine) et sans s'opérer selon une modalité en ligne sur l'internet. Toutefois, le délai de mise sur le marché de cette dernière solution est plus incertain, en raison de sa dépendance aux technologies liées à la *Near-field communication* (NFC). Le développement de la solution en ligne validée par un tiers ne sera pas retardé s'il s'avère impossible de mettre en œuvre en temps voulu une solution hors-ligne de gré à gré.

**En outre, ce que le public considère comme la caractéristique la plus cruciale de l'euro numérique, à savoir la protection de la vie privée, a également fait l'objet de réflexions approfondies au cours des derniers mois.** S'il a initialement été envisagé, dans un scénario de base, de reprendre telles quelles les pratiques actuelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de protection de la vie privée des solutions numériques du secteur privé, il a néanmoins été décidé que l'Eurosystème examinerait deux options supplémentaires, qui s'écartent précisément de cette dernière, et ce en faveur de la protection de la vie privée. Ces options sont la confidentialité sélective pour les paiements en ligne de faible valeur, ainsi qu'une fonctionnalité hors ligne qui préserve le caractère privé des soldes et des données de transaction des utilisateurs. Il faut encore creuser pour déterminer comment ces deux options pourraient être activées, soit dans le cadre réglementaire actuel, soit avec un nouveau régime sur mesure. Par ailleurs, différentes technologies de renforcement de la confidentialité sont en cours de test pour la solution en ligne. En tout état de cause, et conformément à ce qu'a décidé le Conseil des gouverneurs, l'Eurosystème s'engage à garantir le plus haut niveau de confidentialité possible dans le cadre réglementaire.

**Enfin, une étape importante qui a récemment été franchie en faveur de la stabilité financière est l'examen d'outils permettant de contrôler la quantité d'euros numériques en circulation, empêchant ainsi leur utilisation à des fins d'investissement.** Tant des limites quantitatives sur les avoirs en euros numériques des utilisateurs individuels que des outils basés sur la rémunération, qui pourraient être calibrés pour décourager la détention d'avoirs en euros numériques au-delà d'un seuil donné, ont été discutés. Ces deux types d'outils seront intégrés dans la conception de celui-ci de manière à ce que les instruments et paramètres appropriés puissent être définis à un stade plus proche du moment de l'émission et rester flexibles à l'avenir.

**Parallèlement à ce rapport annuel, l'Eurosystème continue de s'entretenir activement avec l'ensemble des parties prenantes, avec une nouvelle série de groupes de discussion prévue pour l'achèvement du prototype, pendant le reste de la phase d'enquête.** L'Eurosystème décidera à l'automne 2023 s'il est opportun ou non d'émettre l'euro numérique. Si le projet reçoit le feu vert, la phase suivante sera la réalisation concrète. Elle devrait durer environ trois ans et vise à élaborer et à mettre en œuvre les solutions techniques et les accords commerciaux nécessaires pour fournir un euro numérique.

## 2. FinTech

### 2.1 Traitement prudentiel des expositions aux crypto-actifs et projet de règlement européen

#### *Projet de règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA)*

**Les événements récents sur les marchés de «jetons de valeur stable» (stablecoins), tels que la débâcle de l'actif «TerraUSD» ou la faillite de la plateforme d'échange de cryptos FTX, ont souligné l'importance d'une réglementation des crypto-actifs qui protège le consommateur.** Certaines *stablecoins* ayant pour objectif de suivre la valeur de monnaies officielles telles que l'euro présentent en outre des risques pour les systèmes de paiement ou la souveraineté monétaire – s'ils sont adoptés comme moyen d'échange –, ce qui justifiait une initiative législative.



**La proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs (*Markets in Crypto Assets – MiCA*) entend encadrer ces risques liés aux crypto-actifs.** Cette proposition a fait l'objet d'un accord politique en juin 2022 à l'issue de la phase de négociations interinstitutionnelles (trilogues) entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne.

**MiCA vise les cryptos-actifs qui ne relèvent pas des réglementations existantes, en particulier en matière d'instruments financiers et de monnaie électronique.**

Son point d'entrée est l'activité de différents acteurs: les émetteurs qui offrent les crypto-actifs au public<sup>1</sup> ou demandent leur admission à la négociation sur un marché de crypto-actifs, et ceux qui offrent des services concernant ces crypto-actifs.

**Le règlement prévoit trois régimes distincts selon la catégorie de crypto-actif (voir Tableau E.1).** Les deux premières catégories d'actifs concernent les *stablecoins* qui ont pour objectif de suivre la valeur d'une monnaie ou d'autres valeurs. Ces actifs (dénommés «*e-money tokens*» et «*asset-referenced tokens*») sont distingués selon leurs actifs de référence. La troisième catégorie est une catégorie résiduelle qui concerne tous les autres crypto-actifs et illustre la volonté du législateur de réglementer l'ensemble des crypto-actifs.

**Le premier volet de règles concerne les personnes qui offrent l'actif au public ou demandent son admission à la négociation sur un marché.** De façon générale, ce sont les émetteurs du crypto-actif.

**La première exigence est que l'émetteur fasse l'objet d'une autorisation préalable.** L'émission d'*e-money tokens* est toutefois réservée aux établissements de crédit et aux établissements de monnaie électronique. Le règlement impose ensuite des exigences de protection du consommateur, tels qu'un droit au remboursement à tout moment et à la valeur de marché des actifs de référence. L'émetteur devra constituer et maintenir une réserve d'actifs suffisamment liquides et sûrs pour garantir ce remboursement. Des règles de conduite et de transparence ainsi que des exigences de fonds propres, de liquidité, de gouvernance et de gestion des risques sont également applicables aux émetteurs. Enfin, l'autorisation préalable du livre blanc (*white paper*)<sup>2</sup> est requise pour les *asset-referenced tokens*, tandis qu'une notification préalable aux autorités compétentes est simplement requise pour les *e-money-tokens*.

Des règles plus strictes s'appliquent aux émetteurs d'*asset-referenced tokens* et d'*e-money tokens* considérés comme significatifs au vu de l'impact important que ceux-ci pourraient avoir sur la stabilité financière. Celles-ci concernent notamment les exigences en

1 L'offre au public consiste en une communication d'informations permettant aux futurs détenteurs de décider d'acheter des crypto-actifs, par exemple via un site internet.

2 Le livre blanc est un document, rédigé et publié par l'émetteur sous sa responsabilité, qui contient les principales informations requises par MiCA (relatives à l'émetteur, au projet, au type d'actif et aux droits sur cet actif et à la technologie, par exemple) de nature à permettre au futur acquéreur de crypto-actifs de prendre une décision d'acquisition en connaissance de cause.

Tableau E.1

**Catégories d'actifs sous MiCA**

	Jetons de valeur stable (stablecoins)		Autres crypto-actifs
	E-Money Token	Asset-referenced Token	
Actifs de référence	Une seule monnaie officielle	Un panier de monnaies officielles ou d'autres valeurs telles que l'or	Pas d'objectif de valeur stable par rapport à des actifs de référence (exemple jetons utilitaires ou « <i>utility tokens</i> ») <sup>1</sup>

Source: BNB.

1 La principale fonction des jetons utilitaires consiste à permettre l'accès futur à un service ou à un produit proposé par une entreprise.

capital ou la gestion de la liquidité. L'offre au public et l'admission à la négociation de la troisième catégorie d'actifs (actifs résiduels) sont soumises à un régime de simple notification préalable du *white paper*. Des règles de conduite et d'autres obligations spécifiques s'appliquent en outre aux personnes qui offrent ces actifs au public.

**Le deuxième volet de règles concerne les prestataires de services relatifs aux crypto-actifs tels que la conservation, l'exploitation d'une plateforme de négociation et l'exécution d'ordres.**

Ceux-ci sont soumis à un régime d'autorisation préalable, ou de notification préalable dans le cas de certains établissements déjà soumis à un régime prudentiel, tels que les établissements de crédit. Les prestataires de services sur les actifs dont l'émetteur n'est pas ou difficilement identifiable tels que le Bitcoin sont pleinement soumis à ces règles.

Le règlement sera applicable 18 mois après son entrée en vigueur, à l'exception des règles applicables aux *asset-referenced tokens* et *e-money tokens*, qui seront applicables 12 mois après son entrée en vigueur.

**Traitement prudentiel des expositions aux crypto-actifs par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (Basel Committee on Banking Supervision – BCBS)**

**Bien que les expositions des banques aux crypto-actifs soient aujourd'hui limitées, la croissance et l'innovation continue du marché et des services sur ces actifs suscitent de leur part un intérêt grandissant.** Cette évolution pourrait induire de nouveaux risques pour la stabilité financière et le système bancaire.

**C'est dans ce contexte que le BCBS a adopté en décembre 2022 une norme relative au traitement prudentiel des expositions des banques sur les crypto-actifs.** Cette norme a été précédée de deux consultations publiques en 2021 et 2022. Celle-ci répartit ces expositions en deux groupes, en fonction de certaines caractéristiques des crypto-actifs (voir Graphique E.1) :

- Le premier groupe concerne les actifs jugés éligibles à un traitement selon le cadre de Bâle existant, moyennant certaines modifications et orientations additionnelles. Ce groupe se décline en deux sous-groupes : les crypto-actifs qui

représentent des versions *tokenisées*<sup>1</sup> des actifs traditionnels (*Groupe 1a*), et les *stablecoins*<sup>2</sup> (*Groupe 1b*). L'éligibilité est déterminée en fonction de certaines conditions liées notamment (1) au cadre juridique des droits et obligations relatifs au crypto-actif, (2) à la transférabilité et à la finalité du règlement des transactions sur ces actifs, ou encore (3) à l'identification, à la réglementation et à la supervision ou le cadre de gestion des risques des acteurs faisant partie de l'écosystème du crypto-actif (acteurs assurant les rachats, les transferts, la validation des transactions, l'investissement de la réserve d'actifs etc.). Pour les *stablecoins*, il est exigé que l'émetteur soit réglementé et supervisé et fasse l'objet d'exigences prudentielles de fonds propres et de liquidité, et que le mécanisme de stabilisation soit robuste.

De façon générale, les actifs de ce premier groupe seront soumis à des exigences de fonds propres reposant sur les risques pondérés des expositions sous-jacentes selon le cadre de Bâle. Des actifs pondérés par les risques (*risk-weighted assets – RWA*) supplémentaires pour les risques spécifiques à l'infrastructure technologique de ce type d'actif sont en outre prévus lorsque celle-ci présente des faiblesses particulières.

- Le second groupe comprend les actifs qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions d'éligibilité au premier groupe. Ceux-ci se déclinent également en deux sous-groupes. Par défaut, ces actifs seront soumis à un nouveau traitement prudentiel conservateur (*Groupe 2b*) consistant dans l'application d'une pondération de risque de 1250% de la plus grande des deux valeurs suivantes : la valeur absolue des positions longues agrégées et la valeur absolue des positions courtes agrégées portant sur le crypto-actif. La norme propose toutefois de reconnaître la couverture pour certains crypto-actifs du second groupe dans la mesure où certains critères sont remplis (*Groupe 2a*). Les expositions sur ces actifs (ainsi que les dérivés y afférents) seraient ainsi soumises

1 Les actifs traditionnels « tokenisés » sont des représentations numériques des actifs financiers traditionnels obtenues via la cryptographie, la technologie des registres distribués (« *Distributed Ledger Technology/DLT* ») ou une technologie similaire qui enregistre la propriété.

2 Les *stablecoins* sont des crypto-actifs qui ont pour objectif de préserver une valeur stable par rapport à un actif spécifique, ou un pool ou panier d'actifs.

à une version modifiée des approches standard ou standard simplifiées de risque de marché.

Enfin, l'exposition aux actifs du deuxième groupe est soumise à une limite de 1 % des fonds propres de catégorie 1 (Tier 1). La conséquence d'une violation de cette limite est que le montant excédant 1 % est soumis aux exigences en fonds propres plus conservatrices du Groupe 2b. En outre, si l'exposition excède 2 % des fonds propres

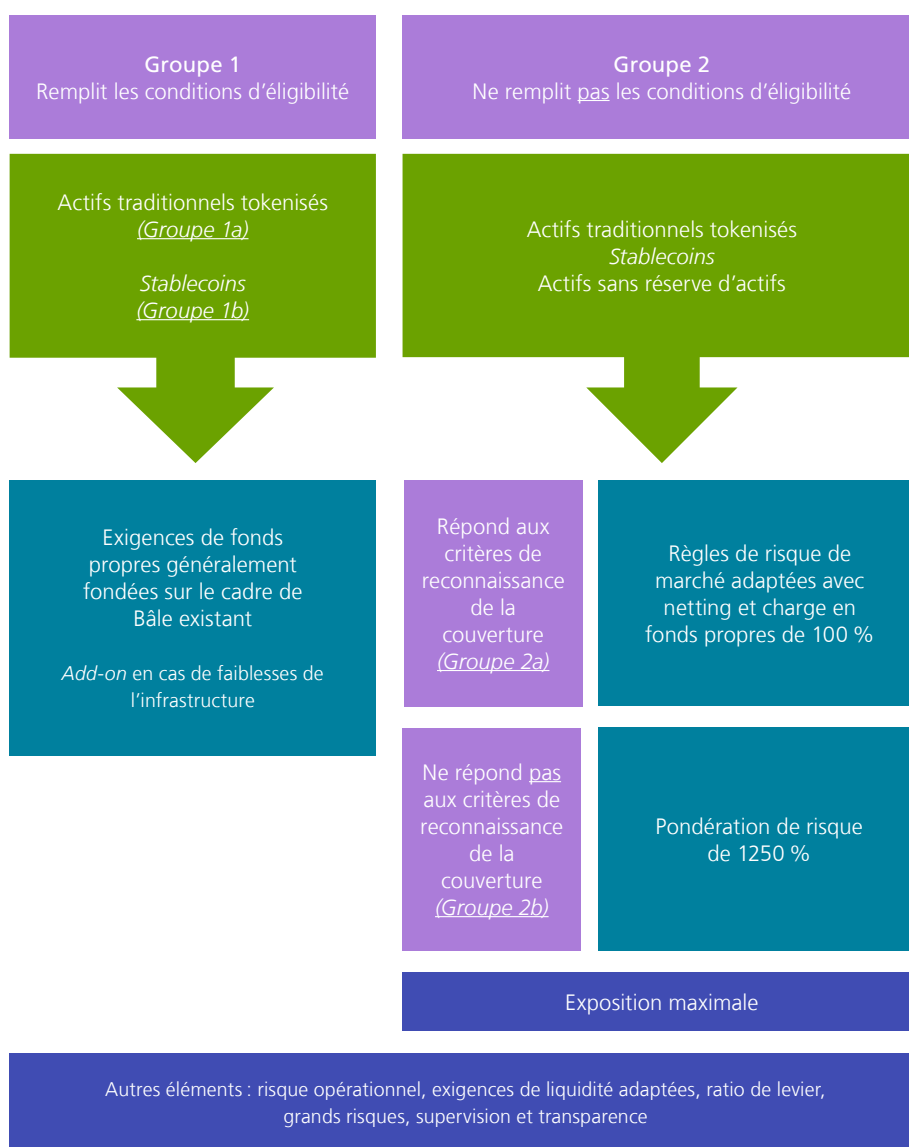
de catégorie 1 (Tier 1), l'ensemble de l'exposition est soumise aux exigences en fonds propres plus conservatrices du Groupe 2b.

- D'autres exigences (relatives au risque opérationnel, risque de liquidité, ratio de levier, grands risques, etc.) concernent toutes les catégories de crypto-actifs.

Le traitement proposé se résume ainsi comme suit :

Graphique E.1

**Structure du traitement prudentiel des expositions aux crypto actifs (Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire)<sup>1</sup>**



Source: BCBS.

1 Prudential treatment of cryptoasset exposures (Décembre 2022) (traduction non officielle).

L'un des points les plus débattus dans les réponses aux consultations préalables était la condition d'éligibilité des *stablecoins* au premier groupe d'actifs. Cette éligibilité reposait sur deux tests auxquels le crypto-actif devait satisfaire de façon cumulative pour appartenir au premier groupe.

- Un premier test visait à assurer que l'actif puisse être racheté à tout moment à la valeur de marché des actifs de référence. Celui-ci comportait une série de conditions liées au type de mécanisme de stabilisation et aux garanties que celui-ci fournit. Notamment, celui-ci devait reposer sur des actifs de réserve suffisants. Ce test a été maintenu dans la norme adoptée.
- Un second test visait à assurer que le détenteur puisse vendre l'actif sur le marché à un prix proche de la valeur de marché des actifs de référence. Ce test définissait un seuil de tolérance relatif à la déviation de la valeur de marché de l'actif par rapport à celle de ses actifs de référence, mesuré sur une période de 12 mois, et visait à compléter le premier test par une évaluation de la probabilité qu'un actif puisse être racheté à la valeur de marché de l'actif de référence. Ce test a été abandonné mais l'élaboration de tests statistiques permettant d'identifier des *stablecoins* de risque faible sera réévaluée d'ici la fin de 2023.

Un second point débattu concernait l'éligibilité des actifs dits « *permissionless* »<sup>1</sup> au Groupe 1. Ceux-ci seront exclus du Groupe 1 mais ce statut sera réévalué d'ici fin 2023.

La norme sera applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 2.2 Réglementation relative au recours à l'intelligence artificielle

### Réglementation de l'intelligence artificielle (IA) et impact pour les établissements fournisseurs de systèmes de notation de crédit et de certains systèmes utilisés dans le cadre de l'offre d'assurance vie ou d'assurance santé

<sup>1</sup> Dans la technologie des registres distribués, le terme « *permissionless* » désigne une configuration particulière de cette technologie dans laquelle les utilisateurs et les « nœuds » (« *nodes* », c'est-à-dire les ordinateurs qui possèdent une copie du registre et participent à l'enregistrement des transactions) n'ont pas besoin d'être authentifiés ou autorisés.

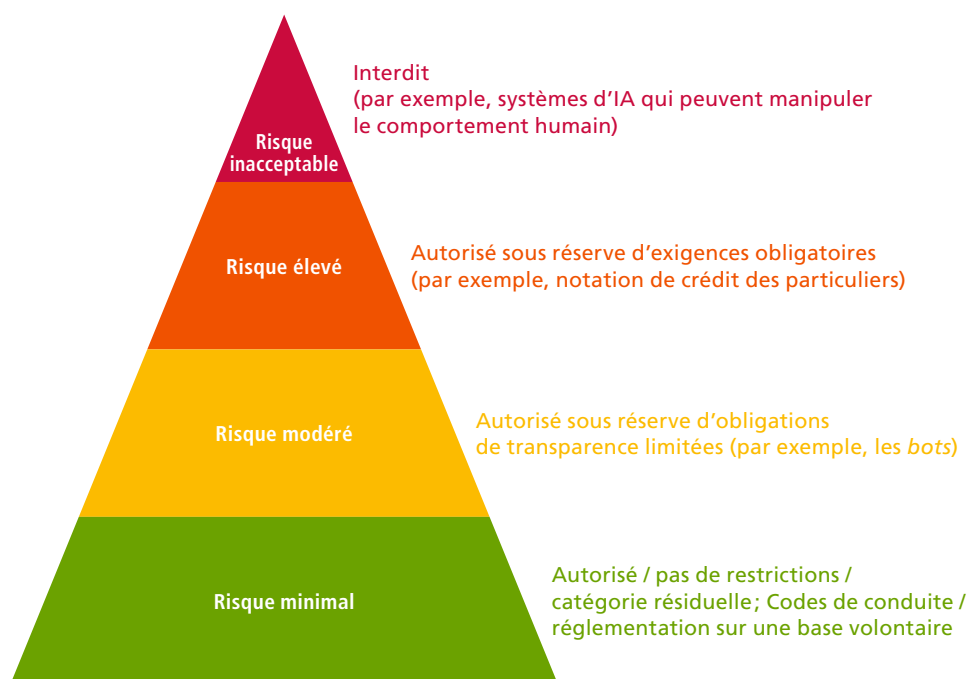
**Le 21 avril 2021, la Commission européenne avait publié une proposition de règlement visant à établir des règles harmonisées en matière d'IA afin de préserver les droits fondamentaux tout en favorisant l'innovation.** Celle-ci concerne le développement, la mise sur le marché ou l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union et prévoit une gradation dans l'approche réglementaire, allant d'une interdiction totale à un encadrement de moins en moins contraignant en fonction du degré de risque (voir Graphique E.2): (1) les systèmes qui présentent un risque jugé inacceptable (tels que les systèmes qui peuvent manipuler le comportement humain) sont ainsi interdits; (2) les systèmes d'IA dits « à haut risque » pour les droits fondamentaux sont soumis à des exigences importantes qui seront encore précisées dans des normes harmonisées; (3) certains systèmes au risque plus limité (reconnaissance d'émotions, systèmes interagissant avec des personnes humaines) font l'objet de règles limitées de transparence visant à informer les utilisateurs humains de l'interaction avec le système d'intelligence artificielle; enfin, (4) les autres systèmes pour lesquels le risque est jugé minimal ne sont pas soumis à des règles obligatoires, mais l'élaboration de codes de conduite visant à l'application volontaire de règles applicables aux systèmes à haut risque sera facilitée et encouragée.

**En novembre 2022, le Conseil a adopté une approche générale l'autorisant à initier la phase de négociations interinstitutionnelles (trilogues) entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne qui confirme cette l'approche fondée sur le niveau de risque.** Les systèmes potentiellement « à haut risque » sont inventoriés dans une annexe. Ils comprennent notamment (1) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit et (2) les systèmes d'IA destinés à l'évaluation des risques et la tarification, pour les personnes physiques, dans le cadre de produits d'assurance-vie et d'assurance santé. Tous les systèmes figurant dans cette annexe seront considérés comme à haut risque sauf si leur résultat joue un rôle purement accessoire dans la prise de décision ou l'action humaine dans le cadre de laquelle ils sont utilisés.

**Tout comme la proposition de la Commission, l'approche générale entend mettre en place un système préventif qui repose essentiellement sur (1) les dispositifs de conformité des fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle et**

## Graphique E.2

Proposition de Règlement «Intelligence Artificielle», Approche fondée sur le niveau de risque<sup>1</sup>



Source : BNB.

<sup>1</sup> Voir également <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/regulatory-framework-ai>.

**(2) le contrôle de ces dispositifs.** Un fournisseur de système d'IA est visé par les règles proposées s'il développe ou fait développer un système d'IA et le met sur le marché ou le met en service sous son propre nom ou via une marque déposée.

**Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque seront soumis à des obligations additionnelles** telles que la mise en place d'un système de gestion des risques, et de pratiques appropriées en matière de gouvernance, de gestion des données et de surveillance humaine permettant à l'utilisateur de décider de ne pas utiliser le système ou de l'interrompre.

### 2.3 Enquête et analyse fintech pour les établissements de crédit

En 2017, la Banque avait lancé auprès d'une sélection de banques et d'établissements financiers une enquête sur la FinTech et sur la numérisation. Celle-ci a permis d'établir une vue d'ensemble de l'incidence de la FinTech sur le secteur financier

belge et d'amorcer un dialogue avec les intervenants du marché sur différents thèmes numériques. L'analyse des réponses à l'enquête a été communiquée aux participants et au public en 2018 et une série de meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'organisation et de suivi de la stratégie FinTech et de numérisation ont été publiées.

**Au regard d'évolutions technologiques et du marché, une nouvelle enquête a été menée par la Banque en 2020 dont les résultats ont été communiqués aux banques en 2021 et fait l'objet d'un rapport public en 2022<sup>1</sup>.** Celui-ci a mis en évidence que les banques avaient en général avancé dans leur transition numérique bien que cette dernière se déroule à des vitesses différenciées au sein du secteur bancaire belge.

<sup>1</sup> [bfw-digitaal-editie2-2022-03-artikel-begassededhaem-mention-romont.pdf](https://www.financialforum.be/bfw-digitaal-editie2-2022-03-artikel-begassededhaem-mention-romont.pdf) (financialforum.be).

Cette enquête belge a été suivie par des initiatives prises par la Banque centrale européenne concernant la numérisation et la Fintech au sein du SSM. En effet, les priorités de supervision et d'évaluation des risques du SSM pour 2022-2024 incluent la remédiation aux faiblesses structurelles des modèles d'entreprise via des stratégies de numérisation efficaces et une gouvernance renforcée. Dans ce contexte, la BCE a été amenée à travailler conjointement avec les autorités de contrôle nationales européennes (dont la Banque) afin d'améliorer la connaissance du marché. Dans un premier temps, une consultation du secteur a été menée pour, dans un second temps, lancer au cours de l'été 2022 une enquête plus large auprès des établissements de crédit d'importance significative sur la transformation numérique et l'utilisation de la Fintech. Cette enquête a permis de collecter des informations qui n'étaient pas disponibles de manière cohérente et coordonnée au sein du SSM. Les résultats seront déterminants pour (i) définir les priorités prudentielles, (ii) déterminer les éléments nécessitant une évaluation plus approfondie, et (iii) élaborer des orientations pour les superviseurs du SSM afin d'évaluer les risques et de définir les attentes prudentielles à l'égard des banques. Les principales conclusions sont également pertinentes pour éclairer la méthodologie SREP sur le modèle d'entreprise et la gouvernance concernant l'utilisation des nouvelles technologies.

## 2.4 Enquête et analyse InsurTech auprès des entreprises d'assurance

L'innovation technologique exerce une incidence de plus en plus marquée sur le modèle d'entreprise des entreprises d'assurance. La rapidité des changements qu'entraînent les innovations technologiques crée non seulement des opportunités pour les entreprises technologiques, débutantes ou bien établies, en vue de fournir des services financiers. Elle permet également aux assureurs traditionnels d'adapter leur modèle d'entreprise, leurs services et leurs produits, et de les améliorer. Ces nouvelles tendances peuvent toutefois engendrer ou renforcer certains risques.

**Afin de mieux cerner ce paysage en pleine évolution et l'état actuel des choses dans ce domaine, la Banque a interrogé les entreprises d'assurance.** Le premier objectif de cette enquête était de se forger une image de la vision et de la stratégie des assureurs sur le plan des InsurTech et de la numérisation. Les entreprises ont indiqué que la numérisation avait accru l'efficacité opérationnelle ainsi que la satisfaction des clients, mais que la course aux talents compliquait la poursuite de l'innovation.

Les entreprises ont ensuite été invitées à dresser une image détaillée des technologies qu'elles utilisent ou



qu'elles sont occupées à développer. Les réponses ont fait apparaître que les entreprises misaient clairement sur des technologies courantes, comme le cloud. Elles ont aussi largement recours à des technologies plus innovantes, comme l'intelligence artificielle et les écosystèmes. Il a en outre été constaté que la numérisation était présente pour ainsi dire dans tous les aspects de la chaîne de valeur, mais essentiellement dans la distribution ou la souscription et dans la gestion des sinistres. L'analyse a également montré que l'innovation concernait principalement les branches non-vie, notamment les assurances auto et incendie.

Enfin, interrogées sur les risques liés pour elles à la numérisation innovante, les entreprises d'assurance ont fait état d'un risque cyber et d'un risque opérationnel accrus. Elles ont indiqué que, dans certains cas, la rentabilité était également influencée, mais qu'elles prenaient les dispositions nécessaires pour gérer ces risques.

### 3. Résilience opérationnelle numérique

#### 3.1 Cyber-risques et risques informatiques

**Au niveau des risques cyber et des risques informatiques, l'année 2022 s'est encore caractérisée, dans une certaine mesure, par les effets de la pandémie de COVID-19.** Les défis qui y sont liés, tels que le recours massif au travail à domicile, la présence physique plus limitée d'opérateurs, des schémas d'attaque spécifiques, etc. ont toutefois été gérés de manière adéquate dans le secteur financier. Les solutions retenues font entre-temps partie de la « nouvelle normalité ».

**L'exposition du secteur financier à ces menaces s'est accrue suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.** En février 2022, le conflit géopolitique en Europe de l'Est a connu un virage majeur à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Au vu du vaste soutien explicite apporté par les Occidentaux à l'Ukraine et de la politique de sanction européenne à l'égard de la Russie, la probabilité s'est brusquement accrue que des pays européens, et notamment la Belgique en raison de la présence d'importantes institutions et infrastructures de marchés internationales, deviennent la cible d'attaques informatiques menées soit par des groupes liés à des États-nations, soit par

ce que l'on appelle des « hacktivistes ». Des scénarios dans lesquels les pirates provoquent involontairement des dommages collatéraux (« *collateral damage* ») ne peuvent pas davantage être écartés, pas plus que des attaques sur des infrastructures non financières critiques (télécommunications, énergie, etc.) dont l'incidence sur le secteur financier peut être considérable. Depuis l'escalade dans le conflit géopolitique, la Banque et l'ensemble du secteur financier affichent un niveau de préparation accru. Heureusement, grâce à différentes mesures de précaution, cette menace concrète n'a pas entraîné d'incidents opérationnels trop sérieux au cours de l'année sous revue.

**En tout état de cause, les cyberattaques sont déjà devenues une réalité quotidienne dans le monde entier ces dernières années.** On observe parallèlement que les attaquants continuent d'affiner les techniques et méthodes qu'ils utilisent, rendant certaines des attaques toujours plus sophistiquées, plus puissantes et/ou de plus grande échelle. Le nombre de cyberattaques ciblées et de longue durée devrait dès lors encore augmenter à l'avenir, le secteur financier restant logiquement l'une des cibles potentielles. Le groupe de réflexion « Carnegie Endowment for International Peace »<sup>1</sup> dresse une liste des cyberattaques qui ciblent les établissements financiers à l'échelle planétaire. Ce document permet de constater la situation actuelle des cybermenaces qui pèsent sur le secteur. En 2022, les cyberattaques signalées visaient par exemple à voler des données sensibles, à perturber des systèmes et à initier des transactions frauduleuses. Les cas rapportés incluaient souvent l'utilisation d'un rançongiciel (*ransomware*), des attaques par déni de service distribué (Distributed Denial of Service (DDoS)) et l'exploitation des vulnérabilités des établissements, notamment de leurs chaînes d'approvisionnement (*Supply Chain*) et/ou de la crédulité des collaborateurs.

Les entreprises ainsi que les groupes d'assurance ou de réassurance ont la particularité d'être vulnérables sur deux fronts par rapport au risque cyber: d'une part, ils sont exposés aux cyberattaques en tant qu'établissements; d'autre part, ils subissent l'incidence des attaques dont sont victimes leurs clients, soit par des couvertures explicites (*affirmative cyber insurance*), soit par des couvertures implicites (*silent insurance ou non-affirmative cyber insurance*). Avec

<sup>1</sup> [Timeline of Cyber Incidents Involving Financial Institutions – Carnegie Endowment for International Peace.](#)

l'accroissement du nombre de cyberattaques durant la pandémie et une meilleure prise de conscience du public de la possibilité d'en être une cible, la Banque s'attend à une progression rapide de ce marché de la cyberassurance.

**Outre les risques cyber, la nette dépendance à l'égard des solutions informatiques dans le secteur financier entraîne également d'autres défis.**

Sous la pression d'acteurs innovants, des attentes croissantes des clients quant aux services offerts et à leur disponibilité ou de l'augmentation des risques (de sécurité) – par exemple par l'utilisation de logiciels obsolètes dont le support n'est plus assuré –, les établissements traditionnels sont incités à renouveler à assez court terme leur architecture informatique parfois fort vieillissante. Or, en raison de la complexité de leur environnement informatique, c'est un véritable défi de réaliser cet objectif selon des modalités bien étudiées. Il existe également un risque non négligeable de dépendance de plus en plus marquée à l'égard de tiers pour les services informatiques et d'autres composants de systèmes informatiques standardisés. En particulier, les solutions de cloud sont de plus en plus souvent utilisées pour des processus toujours plus importants. Le nombre limité de prestataires de services critiques entraîne un risque de concentration toujours plus élevé pour le secteur financier. L'incidence que les tensions géopolitiques peuvent exercer sur les chaînes d'approvisionnement est également apparue très clairement ces dernières années. La nécessité de soumettre les logiciels et les solutions de reprise des activités à des tests suffisamment étendus pour couvrir un éventail de scénarios extrêmes mais plausibles reste également un point d'attention important.

**Il importe donc que les organes de gestion des acteurs financiers disposent de l'expertise et des informations nécessaires** pour assurer le suivi des risques de façon appropriée, et qu'ils intègrent des mesures adéquates dans leur planification stratégique afin de maintenir les risques dans des limites acceptables. Cependant, bon nombre d'établissements indiquent qu'ils éprouvent des difficultés à recruter suffisamment de personnel qui dispose des compétences et de l'expertise requises. Qui plus est, l'ensemble des collaborateurs de ces établissements doivent être conscients des risques cyber et des risques informatiques, comprendre comment ceux-ci peuvent se produire et savoir comment se comporter et réagir face à un tel risque.

### 3.2 Orientations et développements législatifs

**Au cours des dernières années, la Banque a largement contribué à un cadre réglementaire visant à améliorer la maîtrise des risques cyber et des risques informatiques.** La circulaire relative aux attentes de la Banque en matière de continuité opérationnelle des activités et de sécurité des établissements d'importance systémique demeure une référence importante. La Banque contribue en outre activement à la mise en place d'un cadre réglementaire européen pour la gestion des risques cyber et des risques informatiques sous les auspices de l'EBA. Cela a conduit successivement à la publication d'orientations à l'intention des autorités de contrôle sur l'évaluation des risques liés aux TIC dans le cadre du SREP, d'orientations sur l'externalisation, et d'orientations sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité. Sous l'égide de l'EIOPA, un cadre réglementaire comparable a également été mis en place pour le secteur de l'assurance sous la forme d'orientations sur l'externalisation à des prestataires de services dans le cloud et d'orientations sur la sécurité et la gouvernance des TIC. Ces orientations ont entre-temps toutes été intégrées dans le cadre de contrôle et de politique de la Banque. Pour les systèmes de paiement et les infrastructures de marché, les attentes prudentielles de la BCE concernant la cyber-résilience tiennent lieu de référence. Des évolutions importantes ont également été observées au niveau mondial. En mars 2021, le Comité de Bâle a publié de nouveaux principes visant à renforcer la résilience opérationnelle des banques. Un de ceux-ci concerne les TIC et la cybersécurité. Il va de soi que ces principes sont aussi hautement pertinents dans un contexte numérique.

**À la fin de 2022, le Parlement européen a approuvé une proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique, appelé le « Digital Operational Resilience Act » (DORA).** Ce règlement vise à atténuer les risques liés à la transformation numérique du secteur financier en imposant des règles communes strictes concernant la gouvernance et la gestion des risques TIC, le signalement des incidents et le partage des informations dans le domaine des TIC, les tests de sécurité ainsi que le risque associé aux tiers qui fournissent des services liés aux TIC. Ces règles s'appliquent à un large éventail d'établissements financiers, mais aussi à des prestataires de services de TIC critiques (*third-party providers*), par exemple des prestataires de services



dans le cloud, qui seront soumis à une forme d'oversight. Lors des discussions sur les projets de textes au niveau européen, la Banque a joué un rôle consultatif non négligeable au sein de la délégation belge. Elle apportera également un concours actif à l'élaboration de normes techniques qui concrétiseront le règlement.

**Enfin, le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board)** a publié au début de 2022, des recommandations en vue de créer un cadre paneuropéen pour la coordination des incidents de cybersécurité présentant un caractère systémique. La Banque est aussi étroitement associée à l'élaboration de ces recommandations.

### 3.3 Activités opérationnelles

**L'évaluation et la promotion de la maîtrise des risques cyber et des risques informatiques constituent des priorités absolues pour la Banque.** La coopération aux échelons européen et international gagne constamment en importance à cet égard. Dans ce domaine, la Banque s'intéresse, d'une part, à la sécurisation des établissements financiers et des IMF individuels et à la confiance qu'ils inspirent et, d'autre part, aux stratégies intersectorielles de maîtrise de ces risques.

L'approche qu'adopte la Banque ici est double. D'une part, les établissements qui sont soumis au contrôle prudentiel sont tenus de détenir des fonds propres en couverture de leurs risques opérationnels, dont font partie les risques cyber et les risques informatiques. D'autre part, la sécurité opérationnelle et la robustesse des processus critiques des établissements financiers et des IMF sont surveillées de près. La disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes et des données informatiques jouent un rôle central en la matière. La Banque a effectué plusieurs missions d'inspection en 2022 (auprès de banques dans le cadre du SSM) afin de vérifier le respect du cadre réglementaire et la gestion adéquate des systèmes informatiques en matière de risques cyber et de risques informatiques.

Par ailleurs, la Banque procède au suivi de ces risques auprès des établissements financiers et des IMF dans le cadre de ses activités de contrôle permanentes et récurrentes. Compte tenu du relèvement de la cybermenace induit par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Banque a décidé en mars 2022 de diffuser plusieurs communications afin de sensibiliser les établissements

soumis à son contrôle à la cybermenace émanant de cette crise et de les inciter à améliorer leur préparation opérationnelle. Une sélection d'établissements importants ont par ailleurs été invités à remplir une courte enquête. Les réponses apportées au questionnaire ont été complétées par la tenue de sessions de suivi avec les participants. Après une analyse approfondie des différentes réponses, la Banque est parvenue à la conclusion que le secteur était globalement bien informé du niveau de menace accru et qu'il y avait réagi de façon appropriée.

**En 2018, la Banque a mis en place un programme pour le piratage éthique, baptisé TIBER-BE (Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming Belgium).** Volet belge d'un cadre élaboré par l'Eurosystème, ce programme vise, au moyen de tests sophistiqués, à accroître la cyber-résistance des établissements financiers et des IMF individuels et à fournir des observations sur la cybersécurité du secteur financier belge dans son ensemble. La Banque stimule ces exercices en sa qualité d'autorité chargée de veiller à la stabilité financière. En 2022, le cadre TIBER-BE a été actualisé sur la base des expériences tirées des tests déjà réalisés et plusieurs établissements supplémentaires y ont adhéré. Le secteur apparaît convaincu de la méthodologie appliquée et de la valeur ajoutée qu'offrent ces tests spécifiques.

**La Banque accorde également une attention croissante aux initiatives sectorielles.** Ainsi, le SSM effectue régulièrement des analyses transversales sur les sujets liés à l'informatique et aux aspects cyber. Toutes les banques importantes ainsi que certaines banques de moindre importance ont par exemple été invitées en 2022 à remplir à nouveau un questionnaire qui doit fournir, pour les aspects informatiques, des renseignements importants pour le SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) annuel, et qui permettra de procéder à des analyses transversales. Un grand nombre d'entreprises d'assurance, de sociétés de bourse, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique ont par ailleurs été invités à fournir des informations du même type dans un but similaire.

Une nouveauté cette année a consisté à sonder une sélection d'établissements financiers afin d'établir une liste des tiers critiques qui leur fournissent des services liés aux technologies de l'information et de la communication. Cet exercice s'inscrivait dans le prolongement d'une initiative des autorités européennes de

surveillance (AES), qui visaient ce faisant à avoir une première idée des tiers qui pourraient à l'avenir être qualifiés de fournisseurs de services critiques au sens du règlement DORA.

**En sa qualité d'autorité sectorielle pour l'application de la loi relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques (principalement les banques et les IMF d'importance systémique), la Banque évalue également l'efficacité des systèmes de contrôle de ces infrastructures financières critiques.** C'est également dans ce cadre qu'elle organise et coordonne des exercices sectoriels périodiques de simulation de crise,

afin de préparer le secteur financier belge à d'éventuels incidents opérationnels de nature systémique. Dans le cadre de la loi pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NIS), la Banque fait office de point de contact sectoriel pour les incidents majeurs survenant dans le secteur.

Elle participe également à divers groupes de travail et forums internationaux afin de mieux appréhender les risques susceptibles de devenir systémiques pour le secteur financier et d'étudier les mesures d'atténuation. D'autres initiatives visent à promouvoir l'échange d'informations entre les établissements, les autorités de contrôle, les banques centrales, etc.

## F. Résolution

**Bien que le secteur bancaire ait globalement bien résisté aux crises et chocs qui se sont succédés depuis plusieurs semestres, et ce tout en assumant son rôle de financement de l'économie, au regard des changements importants de l'environnement macroéconomique et des incertitudes associées, il est plus que jamais nécessaire de renforcer la capacité du second pilier de l'union bancaire à résoudre toute crise éventuelle d'un groupe bancaire européen de manière ordonnée.** La résolution des filiales slovène et croate du groupe Sberbank au cours du mois de février de l'année sous revue a permis de démontrer que le cadre de résolution est à la fois suffisamment robuste, mais également assez flexible pour traiter efficacement la défaillance d'un groupe de taille modeste. Il convient néanmoins de ne pas se reposer sur ce succès et de continuer à approfondir le cadre de résolution pour être certain qu'il puisse faire face à des cas de résolution plus complexes.

Ces approfondissements découleront essentiellement de trois domaines. Premièrement, les développements du cadre législatif, initiés ou conclus au cours de l'année sous revue, ont vocation à renforcer le cadre de résolution, en tirant les leçons des premières années d'application de celui-ci, ou en étendant son champ d'application au-delà des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à d'autres acteurs financiers tels que les contreparties centrales ou encore les sociétés d'assurance et de réassurance. Deuxièmement, en parallèle, les autorités de résolution de l'union bancaire ont défini, sous les auspices du Conseil de résolution unique (Single Resolution Board – SRB), un programme auquel doit répondre chaque groupe bancaire européen pour développer un niveau minimal de résolvabilité d'ici à la fin 2023. Enfin, l'année à venir constituera également la dernière année de la période de transition au cours de laquelle le Fonds de résolution unique aura dû être constitué. L'ensemble de ces projets et réalisations



témoignent des progrès accomplis, mais aussi encore à accomplir, pour garantir la résolvabilité du secteur financier européen.

## 1. Cadre législatif et réglementaire

### 1.1 Établissements de crédit et sociétés de bourse

#### *Cadre de résolution*

**Après plusieurs mois de négociation, les ministres des finances de l'Eurogroupe se sont accordés en juin 2022 sur un plan définissant le futur de l'union bancaire.** Notant que la création de l'union bancaire en 2014 avait constitué une réponse puissante à la crise financière, mais également qu'elle demeure à ce jour incomplète, l'Eurogroupe a décidé d'entreprendre, comme première étape visant à terme la complétion de l'union bancaire, un renforcement du cadre de gestion de crise et de celui relatif aux systèmes nationaux de garantie des dépôts. Cette première étape comprendrait quatre éléments principaux.

**Premièrement, le test d'intérêt public devrait être clarifié et harmonisé au sein de l'Union européenne.** Le test d'intérêt public détermine s'il est possible de déroger aux règles normales d'insolvabilité, en appliquant les instruments de résolution, lorsqu'un établissement est en situation de défaillance présumée ou avérée. Bien que la directive sur le redressement et la résolution des banques (Bank Recovery and Resolution Directive – BRRD)<sup>1</sup> détermine aujourd'hui les principaux éléments qui doivent être appréciés par les autorités de résolution lorsqu'elles procèdent au test d'intérêt public, l'on constate l'émergence de pratiques différentes au sein des autorités de résolution de l'Union européenne. Il devient donc nécessaire de clarifier et d'harmoniser plus encore le test d'intérêt public afin que des établissements de crédit similaires soient traités de façon cohérente au sein de l'Union européenne.

<sup>1</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

**Deuxièmement, une partie des clarifications qui devront être apportées au test d'intérêt public devrait conduire à une application plus large des instruments de résolution, en ce compris aux banques plus petites et de taille moyenne.** Un tel élargissement est souhaitable puisqu'il permettrait que la défaillance d'un plus grand nombre d'établissements de crédit puisse être résolue dans le cadre existant de l'union bancaire, sous la houlette du SRB. Ceci pose néanmoins en filigrane la question du financement de la résolution. L'Eurogroupe mentionne deux sources de financement envisageables, à savoir les ressources propres aux établissements de crédit, via l'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities – MREL), ou les ressources émanant du secteur via des dispositifs financés par celui-ci.

**Troisièmement, l'Eurogroupe appelle dans ce cadre à harmoniser le recours aux systèmes nationaux de garantie des dépôts en cas de crise.** Actuellement, la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (Deposit Guarantee Schemes Directive – DGSD<sup>2</sup>) permet aux États membres d'autoriser leur système national de garantie des dépôts à intervenir de manière préventive afin de prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, et ce pour autant qu'une telle intervention ne soit pas plus coûteuse que de procéder au remboursement des dépôts. Un certain nombre d'États membres, dont la Belgique, n'ont pas fait usage de cette possibilité, ce qui signifie qu'une telle intervention n'est pas possible dans chaque État membre. L'objectif de l'harmonisation serait de rendre une telle intervention plus cohérente, crédible et prédictible.

**Le quatrième élément identifié par l'Eurogroupe concerne l'harmonisation de certaines caractéristiques des régimes d'insolvabilité nationaux,** afin d'accroître leur cohérence avec les caractéristiques du cadre de résolution. L'on pense en particulier à l'harmonisation du rang des dépôts dans la hiérarchie des créanciers.

Ce renforcement devrait s'opérer via une modification des directives BRRD et DGSD que la Commission européenne devrait présenter au cours du premier trimestre de l'année 2023.

<sup>2</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

En ce qui concerne la mise en œuvre du cadre de résolution, l'EBA a publié de nouvelles orientations en janvier 2022 visant à améliorer la résolubilité<sup>1</sup>. Ces orientations, qui s'appliquent tant aux établissements qu'aux autorités de résolution, portent sur la continuité opérationnelle, l'accès aux infrastructures de marchés financiers, le financement et la liquidité en résolution, le recours à l'instrument de renflouement interne (bail-in), la restructuration d'entreprises et la communication. Les orientations de l'EBA, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ont été transposées par la circulaire de la Banque portant sur les orientations de l'EBA sur la gestion de crise<sup>2</sup>.

## MREL

**La mise en œuvre progressive du régime de MREL instauré par la BRRD<sup>3</sup>, auquel les établissements de crédit devront entièrement se conformer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, s'est poursuivie au cours de l'année sous revue.** Le législateur européen a toutefois souhaité en préciser quelques modalités au cours de l'année sous revue, et ce par l'intermédiaire d'un règlement<sup>4</sup>. Ce règlement introduit deux clarifications, principalement liées au CRR<sup>5</sup>. La première clarification concerne le calcul de la capacité totale d'absorption des pertes (*total loss absorbing capacity* – TLAC) des établissements d'importance systémique mondiale. Ainsi, pour les instruments émis par des filiales n'appartenant pas au même groupe de résolution que l'entité de résolution, une distinction sera faite entre les émissions relevant du droit d'un pays doté d'un cadre de résolution juridiquement exécutoire et celles relevant du droit d'un pays tiers qui n'a pas doté un tel cadre juridique. La deuxième clarification concerne le traitement des

instruments éligibles au MREL interne étant indirectement souscrits par l'entité de résolution, lorsque les deux entités (l'entité de résolution et la filiale au travers de laquelle la souscription se fait) appartiennent au même groupe de résolution. À partir de 2024, ces instruments devront être déduits du stock d'instruments éligibles au MREL interne de la filiale ayant souscrit à ces instruments. La déduction garantit que les mêmes instruments éligibles au MREL interne ne soient pas utilisés par plusieurs entités d'un groupe de résolution afin de respecter le MREL.

### **Il est important que le calibrage du MREL interne des filiales systémiques intègre un coussin destiné à assurer la confiance des marchés.**

Si l'introduction d'un régime éliminant tout double comptage des instruments éligibles au MREL interne constitue un élément essentiel de la mise en œuvre des stratégies SPE, le calibrage correct de cette exigence est également primordial. En effet, un sous-calibrage de cette exigence risquerait de compromettre la mise en œuvre de cette stratégie en empêchant la remontée de l'intégralité des pertes d'une filiale vers sa maison-mère. À l'inverse, un sur-calibrage pourrait être perçu comme une source d'inefficience. À ce titre, la Banque considère qu'il est important que le calibrage du MREL interne des filiales qualifiées de systémiques intègre, comme prévu dans la BRRD, un coussin destiné à assurer la confiance des marchés, ce que la politique MREL du SRB n'autorise pas nécessairement.

### **Par ailleurs, afin de renforcer la crédibilité de la stratégie du SPE, le SRB a, au cours de l'année sous revue, lancé un projet visant à tester cette stratégie et à identifier quels pourraient être les obstacles à sa mise en œuvre.**

Bien qu'étant explicitement définie dans le cadre légal de la résolution, cette stratégie, en ce qu'elle pourrait privilégier l'intérêt du groupe à celui des entités légales qui le composent, pourrait se heurter à des principes légaux reposant sur la préservation de l'intérêt social des sociétés composant un groupe, ou encore au principe selon lequel aucun créancier ne peut subir plus de pertes que celles qu'il aurait dû absorber en cas de liquidation, sachant que la liquidation s'opère également sur la base des entités légales individuelles. Ce projet, crucial pour le mécanisme de résolution unique (Single Resolution Mechanism – SRM), dans la mesure où la stratégie SPE constitue la stratégie de résolution de 80 % des groupes bancaires relevant de la compétence du SRB, est également essentiel pour le secteur bancaire belge, qui compte en son sein la

- 1 Orientations EBA/GL/2022/01 du 13 janvier 2022 sur l'amélioration de la résolubilité pour les établissements et les autorités de résolution.
- 2 Circulaire NBB\_2022\_11 – Orientations de l'ABE sur la gestion de crise.
- 3 Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (BRRD2).
- 4 Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.
- 5 Règlement (UE), 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

présence de plusieurs groupes bancaires européens opérant via des filiales.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du deuxième règlement relatif au mécanisme de résolution unique (Single Resolution Mechanism Regulation – SRMR<sup>1</sup>) à la fin de l'année 2020, la Banque a la possibilité de demander au SRB d'appliquer le régime MREL des établissements de premier rang à certaines entités de résolution qui ne le sont pas (*fishing option*). Au cours de l'année sous revue, la Banque a souhaité communiquer au secteur, par la voie d'une circulaire du Collège de résolution<sup>2</sup>, la méthodologie suivie et les critères d'évaluation systématiquement considérés et appliqués à chaque fois que le Collège de résolution a fait usage de cette option. La circulaire indique en particulier comment le Collège de résolution a jusqu'à présent évalué les conditions d'exercice de la *fishing option* ainsi que la manière dont il a apprécié la proportionnalité d'une telle décision.

## 1.2 Entreprises d'assurance et de réassurance

L'année sous revue a vu se poursuivre les négociations sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance publiée par la Commission européenne (*Insurance Recovery and Resolution Directive, désignée ci-après «la proposition IRRD»*)<sup>3</sup>. Cette proposition ne spécifie pas deux éléments que la Banque juge importants : la nécessité de prévoir un dispositif de financement et les modalités de collaboration entre autorités dans le cas des conglomérats financiers.

La proposition IRRD ne prévoit pas d'obligation de constituer un fonds de résolution. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution sont appliqués, il est requis de garantir que les actionnaires et/ou les créanciers qui encourraient des pertes supérieures à celles qu'ils auraient subies si l'entreprise avait été liquidée suivant une procédure normale d'insolvabilité aient droit à une compensation. Afin de respecter cette obligation de compensation et d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les différents États membres, la Banque estime qu'il est important d'inclure dans la directive l'obligation d'instaurer un dispositif de financement.

Par ailleurs, la proposition IRRD n'accorde pas d'attention particulière aux conglomérats financiers. La BRRD définit, conjointement avec le SRMR, un cadre de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, tandis que la proposition IRRD fixe un cadre qui s'en inspire pour les (ré)assureurs. La Banque est d'avis qu'il convient de se pencher sans délai sur l'incidence que pourrait avoir la coexistence de ces deux cadres sur la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et/ou des (ré)assureurs qui font partie de conglomérats financiers. Il convient d'assurer d'emblée une cohérence solide mais équilibrée entre les deux cadres. À cette fin, un certain nombre de principes directeurs pourraient être inclus dans la proposition IRRD. Ainsi, les autorités de résolution respectives des (ré)assureurs, d'une part, et des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'autre part, devraient disposer de pouvoirs décisionnels autonomes à exercer sur un pied d'égalité et coopérer de bonne foi. Elles devraient également échanger toute information pertinente nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives. Pour ce faire, elles pourraient par exemple se voir accorder le statut d'observateur dans les collèges de résolution. Enfin, il convient de réévaluer le fonctionnement du cadre de résolution au bout de quelque temps. Dans ce but, la proposition devrait intégrer une clause de révision.

1 Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2 Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique du 19 septembre 2022 précisant la méthodologie suivie et les critères d'évaluation considérés lors de la décision d'appliquer l'exigence MREL spécifique aux établissements de premier rang à un établissement de rang secondaire.

3 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE (UE), 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012, voir également la section 1.3 du chapitre E « Résolution » du Rapport annuel 2021.

## Résolution du groupe Sberbank Europe AG

La crise qui a touché la branche européenne du groupe russe Sberbank, dans le sillage des sanctions imposées en réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, a constitué un nouveau test pour les règles de résolution à l'échelon européen. Plusieurs établissements du groupe ont en effet fait l'objet d'une procédure de résolution dans le courant de l'année sous revue.

Le groupe Sberbank, qui dispose d'une société mère russe, était présent en Europe par l'intermédiaire de sa filiale autrichienne, Sberbank Europe AG, qui tenait lieu de société mère pour la branche européenne du groupe. Sberbank Europe AG (forte d'un total bilanciel de 3,6 milliards d'euros sur une base individuelle) était présente en Allemagne par la voie d'une succursale et possédait sept filiales, dont quatre établies dans l'Union européenne, à savoir en Slovénie (total bilanciel de 1,8 milliard d'euros), en Croatie (total bilanciel de 1,5 milliard d'euros), en Hongrie (total bilanciel de 1,4 milliard d'euros) et en République tchèque (total bilanciel de 3,4 milliards d'euros). Sur les trois filiales restantes, deux étaient établies en Bosnie (total bilanciel de 0,8 et 0,5 milliard d'euros) et une en Serbie (total bilanciel de 1,3 milliard d'euros).

En raison de l'intensification des tensions géopolitiques entre la Russie et l'Ukraine depuis novembre 2021, qui a débouché sur l'invasion russe de l'Ukraine le 24 février 2022, l'Union européenne et les États-Unis ont annoncé la prise de sanctions à l'égard de la Russie. Ces dernières, de même que l'atteinte à la réputation qui en a découlé, ont eu des retombées immédiates sur la position de liquidité de la branche européenne du groupe Sberbank.

Le 27 février 2022, au vu de la précarité de leur position de liquidité, la BCE a estimé que la défaillance de la société mère autrichienne et de ses filiales croate et slovène était avérée ou prévisible. Le même jour, les trois établissements ont été soumis à un moratoire par les autorités de résolution compétentes respectives sur instruction du SRB. Ce moratoire, impliquant la suspension de certaines obligations contractuelles pour une période pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables, devait permettre au SRB d'évaluer si des mesures de résolution à l'encontre de chacun des trois établissements étaient requises dans l'intérêt public, de même que de choisir, le cas échéant, l'instrument de résolution le plus approprié et d'en préparer l'application.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2022, le SRB a décidé que la société mère autrichienne ne remplissait pas le critère de l'intérêt public et que celle-ci devait en conséquence faire l'objet d'une liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité au niveau national. S'agissant des filiales croate et slovène, le SRB a en revanche jugé qu'elles remplissaient le critère de l'intérêt public. Les deux filiales ont été résolues par l'application de l'instrument de cession des activités, au titre duquel les établissements ont été transférés respectivement à la banque croate Hrvatska Postanska Banka et à la banque slovène Nova Ljubljanska Banka. En ce qui concerne les filiales hongroise et tchèque, les autorités de résolution nationales compétentes respectives ont estimé qu'elles ne répondaient pas au critère de l'intérêt public. Ces établissements ont par conséquent également dû être placés en liquidation selon la procédure normale d'insolvabilité au niveau national.

L'adoption de cette approche dérogeait à la stratégie de résolution prévue dans le plan de résolution du groupe Sberbank. En effet, ce dernier prévoyait l'application d'un instrument de renflouement interne



(bail-in) au niveau de la société mère autrichienne et reposait donc sur une stratégie de résolution à point d'entrée unique (stratégie SPE – single point of entry). La stratégie SPE n'ayant toutefois pas suffi pour enrayer la crise de liquidité se propageant rapidement, le SRB s'est vu contraint d'y déroger et de ne prendre aucune mesure de résolution à l'encontre de la société mère mais de le faire au niveau des filiales slovène et croate. En l'occurrence, le SRB a donc appliqué une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (stratégie MPE – multiple point of entry)<sup>1</sup>.

L'approche adoptée dans le cadre de la gestion de la crise de liquidité du groupe Sberbank démontre que la stratégie prévue dans le plan de résolution reste une stratégie présumée, laissant une marge de manœuvre permettant de tenir compte des circonstances concrètes en cas de crise avérée. Pour ces motifs, la Banque considère qu'il est important d'examiner minutieusement les limitations intrinsèques de la stratégie à point d'entrée unique, et ce tant d'un point de vue juridique qu'opérationnel<sup>2</sup>. Il est impératif de tenir compte de ces limitations lors de la phase de planification de la résolution, de telle sorte que les options puissent rester autant que possible ouvertes dans l'éventualité d'une crise avérée.

1 Voir considérant (4) de la BRRD2 : « Dans la stratégie de résolution à point d'entrée unique, une seule entité du groupe (en règle générale, l'entreprise mère) fait l'objet d'une procédure de résolution. Les autres entités du groupe (en général, des filiales opérationnelles) ne sont pas mises en résolution, mais transfèrent leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution. Dans la stratégie de résolution à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe pourraient faire l'objet d'une résolution. »

2 Voir section 3 « Développement d'une capacité de gestion de crise et opérationnalisation des instruments de résolution » du chapitre D « Résolution », p. 305.

## 2. Résolvabilité des établissements de crédit et des sociétés de bourse

### 2.1 Etablissements relevant directement des compétences de la Banque

En qualité d'autorité de résolution, la Banque est directement compétente pour les établissements moins importants (LSI). La Banque dresse pour ces établissements des plans de résolution, sur lesquels reposent les décisions de MREL après décision du Collège de résolution de la Banque. En 2022, la Banque a adopté deux décisions formelles en matière de MREL, qui portaient toutefois sur des plans de résolution actualisés au cours de cycles de résolution précédents. À ce jour, les plans de résolution de 13 LSI ont été mis à jour dans le cadre du cycle de résolution 2022. Parmi ces établissements, 11 ont été développés sur base d'un régime d'obligations

simplifiées et suivent donc un cycle biennal. Étant donné qu'un cycle de résolution ne coïncide pas avec une année civile, mais s'étend de mai à avril, les décisions formelles en matière de MREL pour le cycle de résolution 2022 ne seront adoptées qu'en 2023.

**Pour les établissements pour lesquels elle est directement compétente, la Banque est tenue de suivre les directives du SRB relatives aux LSI.** Deux nouveautés en ont découlé pour le cycle de résolution 2022. Premièrement, l'évaluation de la résolvabilité des établissements dont le plan de résolution établit qu'il est satisfait au critère de l'intérêt public en cas de défaillance a été harmonisée au moyen de l'outil dit « heatmap ». À cet effet, pour chaque principe énoncé dans les « SRB Expectations for Banks »<sup>1</sup>,

1 [https://www.srb.europa.eu/system/files/media/document/efb\\_main\\_doc\\_final\\_web\\_0\\_0.pdf](https://www.srb.europa.eu/system/files/media/document/efb_main_doc_final_web_0_0.pdf).



un score allant de *low* à *high* est attribué concernant l'importance du principe visé et une note comprise entre zéro et trois est conférée pour la mesure dans laquelle l'établissement satisfait audit principe. Une deuxième nouveauté consiste en l'approche plus harmonisée utilisée pour évaluer les retombées d'une crise systémique sur la stabilité financière. La préservation de la stabilité financière constitue le second objectif de résolution poursuivi dans le cadre de l'analyse afin de déterminer s'il est satisfait au critère de l'intérêt public. Ces deux nouveautés n'ont cependant pas eu d'incidence majeure sur les stratégies de résolution des établissements pour lesquels la Banque est directement compétente.

En Belgique, les LSI sont répartis en trois catégories, chacune sujette à un calibrage différent du MREL. La première catégorie est celle des établissements dont la défaillance n'est pas susceptible de porter préjudice à la stabilité du système financier en Belgique et qui pourraient dès lors faire l'objet d'une liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité. Cette catégorie d'établissements est soumise à un MREL équivalent au montant nécessaire pour absorber leurs pertes. En d'autres termes, le MREL de ces établissements correspond à leur exigence en fonds propres.

La deuxième catégorie comprend les établissements dont le plan de résolution prévoit qu'ils sont vraisemblablement susceptibles de pouvoir être liquidés suivant une procédure normale d'insolvabilité mais dont la défaillance pourrait, dans certaines circonstances particulières, notamment dans le contexte d'une crise systémique, avoir une incidence sur la stabilité du système financier belge, par exemple au regard de leurs liens avec l'économie réelle belge et du montant de leurs dépôts (couverts). Pour cette catégorie d'établissements, le montant nécessaire pour couvrir l'absorption des pertes a été ajusté à la hausse, si bien que leur MREL excède leur exigence en fonds propres. Cette révision à la hausse est toutefois calibrée suivant les limites imposées par la réglementation et par le SRB; leur MREL reste dès lors inférieur à celui des établissements relevant de la troisième catégorie.

Cette troisième catégorie comprend les établissements pour lesquels le plan de résolution considère que le critère de l'intérêt public serait satisfait en cas de défaillance. En pareils cas, il faudrait donc recourir aux instruments et pouvoirs de résolution. Dans ce cadre, le MREL intègre non seulement un montant d'absorption des pertes mais aussi un montant

permettant d'assurer la recapitalisation et la confiance des marchés à l'issue de la procédure de résolution.

Le Collège de résolution de la Banque a décidé en décembre 2021 de suivre également, à compter de 2022, la capacité de MREL des établissements relevant de la deuxième catégorie sur la base d'un reporting semestriel. Ce dernier est une version simplifiée du reporting MREL et TLAC obligatoire pour les établissements dont le MREL consiste en un montant d'absorption des pertes et un montant destiné à assurer la recapitalisation. Il permet un suivi plus fluide et plus précis du MREL pour les établissements moins importants. Pour les LSI dont le MREL se limite à un montant d'absorption des pertes, ce reporting supplémentaire n'est pas nécessaire, étant donné qu'ils satisfont au MREL par les instruments de fonds propres, qui sont suivis par la voie du reporting prudentiel.

## 2.2 Etablissements relevant des compétences du SRB

**Le SRB est l'autorité de résolution compétente pour les établissements importants (SI)**, et pour les LSI qui comptent des entités dans plusieurs États membres.

En plus de l'établissement des plans de résolution, certains aspects spécifiques de la résolvabilité sont approfondis lors de chaque cycle de plan de résolution. Les «SRB Expectations for Banks» servent de fil conducteur pour établir les priorités annuelles. Le cycle de plan de résolution 2022 ciblait trois priorités, à savoir: a) le recensement des actifs qui pourraient être utilisés à titre de garantie ou collatéral pour recevoir des liquidités supplémentaires; dans ce cadre, il est demandé aux établissements de réaliser une analyse des actifs qui ne sont pas utilisés comme garantie dans des circonstances normales, b) les plans de réorganisation des activités après l'application de l'instrument de renflouement interne et, c) les possibilités de scinder un groupe ou une entité de résolution. Les établissements présentant une stratégie de renflouement interne étaient également tenus de mener avant la fin de l'année 2022 un exercice de *dry-run* et d'en utiliser les enseignements afin de rendre cette stratégie plus opérationnelle. La liquidité reste une priorité pour le cycle de résolution 2023. Les établissements sont par ailleurs invités à continuer d'œuvrer à l'opérationnalisation de leur stratégie de résolution. Pour les groupes de résolution, cela vaut



également pour l'opérationnalisation des mécanismes permettant de transférer des pertes vers l'entité de résolution et du capital vers les filiales. Pour la fin de 2023, tous les établissements devront satisfaire à l'ensemble des principes énoncés dans les « SRB Expectations for Banks ».

Outre les priorités qui s'appliquent à l'ensemble des établissements relevant de la compétence du SRB, des priorités spécifiques peuvent aussi être définies par établissement. Cet exercice s'effectue sur la base de l'outil « heatmap » évoqué plus haut, étant entendu qu'il est vérifié pour chaque établissement s'il se situe sur la bonne voie afin d'être résolvable d'ici la fin de 2023.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le MREL, qui repose sur les règles du SRMR2, est opposable à tous les établissements importants belges.** Chaque trimestre, une analyse est effectuée sur la base du reporting relatif au MREL et au TLAC afin de déterminer si les établissements respectent leur MREL. Dans le courant de l'année 2022, une série d'infractions ont été épinglées à cet égard, lesquelles portaient sur le MREL aussi bien interne qu'externe et reposaient tant sur le MREL pondéré par les risques que sur le MREL non pondéré par les risques. Tous les établissements

concernés ont toutefois adopté sans tarder des mesures afin de remédier aux manquements constatés et d'adapter leur cadre de gestion des risques pour éviter que ce type de situations ne se reproduise à l'avenir.

### **3. Constitution des dispositifs de financement de la résolution**

**La BRRD prévoit qu'un fonds de résolution financé par les contributions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit être établi dans chaque État membre.** Chaque fonds de résolution doit atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts, et ce au plus tard le 31 décembre 2024.

Le SRMR a établi le fonds de résolution unique (Single Resolution Fund – SRF) au sein de l'union bancaire le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le SRF remplace les fonds de résolution nationaux pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements financiers soumis à la surveillance consolidée de la BCE. Le fonds de résolution unique intervient en soutien des actions entreprises par les autorités de résolution lorsqu'un groupe bancaire est défaillant. Il

peut garantir l'actif ou le passif d'un établissement défaillant, lui accorder des prêts, acquérir certains de ses actifs, ou dans certaines conditions, lui fournir des contributions. Le fonds de résolution peut également intervenir vis-à-vis d'un établissement relais, d'une structure de gestion d'actifs voire à l'égard d'un acquéreur lors d'une cession d'activités. En revanche, le fonds de résolution ne peut absorber directement les pertes d'un établissement en résolution.

**En 2022, les établissements assujettis au SRF ont contribué conjointement à hauteur de 13,7 milliards d'euros** (10,4 milliards d'euros en 2021). De ces contributions pour 2022, 447,6 millions d'euros proviennent des établissements de droit belge soumis à contribution, contre 346,9 millions d'euros en 2021. Cette augmentation est principalement due à la forte hausse du montant des dépôts couverts, qui déterminent le montant cible du SRF. Les cotisations de 2022 ont porté l'enveloppe du SRF à 66 milliards d'euros. Le SRB estime qu'à la fin de la période de transition pour la constitution du fonds, qui prend fin en 2023, la contribution du SRF pourrait avoisiner les 80 milliards d'euros. Toutefois, une nouvelle augmentation des dépôts couverts dans les prochaines années pourrait porter ce montant à un niveau plus élevé.

En plus de ses ressources propres, le SRF dispose depuis le début de l'année 2022, d'une ligne de crédit renouvelable du Mécanisme européen de stabilité. Il s'agit d'un fonds supplémentaire auquel il peut être recouru en cas d'urgence et qui, le cas échéant, peut doubler la taille du SRF. Cette ligne de crédit est alimentée dans un premier temps par des fonds publics afin de pouvoir restaurer immédiatement la confiance des marchés. Cette ligne de crédit financée par les États membres de l'union bancaire devra être remboursée par tous les établissements soumis à contribution de l'union bancaire dans les années suivant son utilisation.

Les établissements non assujettis au SRF, à savoir les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant d'un pays tiers, ainsi que les sociétés de bourse de droit belge n'étant pas soumises à la surveillance sur base consolidée exercée par la BCE sur leur société mère, sont tenus de contribuer au fonds de résolution national. Après le versement des contributions effectué en 2022, les réserves du fonds se montaient à près de 2,3 millions d'euros. En 2023, celles-ci devraient s'élever à 2,6 millions d'euros, ce qui constitue aujourd'hui l'objectif cible du fonds.

Annexes

## Annexe 1

### Principaux indicateurs macroéconomiques dans la zone euro et dans d'autres économies importantes (1-2)

(pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, sauf mention contraire)

	PIB <sup>1</sup>		Taux de chômage <sup>2</sup>		Inflation <sup>3</sup>	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
<b>Zone euro</b>	-6,3	5,2	7,9	7,7	0,3	2,6
Allemagne	-4,1	2,6	3,7	3,6	0,4	3,2
France	-7,9	6,8	8,0	7,9	0,5	2,1
Italie	-9,1	6,7	9,3	9,5	-0,1	1,9
Espagne	-11,3	5,5	15,5	14,8	-0,3	3,0
Pays-Bas	-3,9	4,9	4,9	4,2	1,1	2,8
Belgique <sup>4</sup>	-5,4	6,1	5,6	6,3	0,4	3,2
Autriche	-6,6	4,7	6,1	6,2	1,4	2,8
Grèce	-9,0	8,4	16,3	14,7	-1,3	0,6
Finlande	-2,2	3,0	7,8	7,6	0,4	2,1
Portugal	-8,3	5,5	7,0	6,6	-0,1	0,9
Irlande	6,2	13,6	5,9	6,3	-0,5	2,4
Slovaquie	-3,4	3,0	6,7	6,8	2,0	2,8
Luxembourg	-0,8	5,1	6,4	5,7	0,0	3,5
Slovénie	-4,3	8,2	5,0	4,7	-0,3	2,0
Chypre	-4,4	6,6	7,6	7,5	-1,1	2,3
Estonie	-0,4	8,1	6,9	6,2	-0,6	4,5
Malte	-8,3	10,3	4,4	3,5	0,8	0,7
Lettonie	-2,2	3,8	8,1	7,6	0,1	3,2
Lituanie	0,0	6,0	8,6	7,1	1,1	4,6
<b>Royaume-Uni</b>	-9,3	7,6	4,6	4,5	0,9	2,6
<b>États-Unis</b>	-3,4	5,9	8,1	5,4	1,2	4,7
<b>Japon</b>	-4,6	2,1	2,8	2,8	0,0	-0,2
<b>Chine</b>	2,2	8,4	4,2	4,0	2,4	0,9

Sources : BCE, BLS (US), CE, CEEC, Eurostat, FMI, OCDE, ONS (UK), Refinitiv (an LSEG company), BNB.

1 Données en volume corrigées des effets de calendrier. Prévisions BCE (décembre) pour la zone euro et ses pays et FMI (janvier) pour les autres pays.

2 Rapport entre le nombre de chômeurs et la population active, pourcentages. Prévisions BCE (décembre) pour la zone euro et ses pays, OCDE (décembre) pour les autres pays avancés et FMI (octobre) pour la Chine.

3 Observations. Eurostat pour les pays de la zone euro, ONS pour le Royaume-Uni, BLS pour les États-Unis, CEEC pour la Chine et Refinitiv pour le Japon.

4 ICN, BNB.

## Annexe 2

### Principaux indicateurs macroéconomiques dans la zone euro et dans d'autres économies importantes (2-2)

(pourcentages du PIB)

	Balance des comptes courants <sup>1</sup>			Solde de financement des administrations publiques <sup>2</sup>			Dettes des administrations publiques <sup>2</sup>		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
<b>Zone euro</b>	1,8	2,3	-1,0	-7,0	-5,1	-3,5	97,0	95,3	91,5
Allemagne	7,1	7,4	3,7	-4,3	-3,7	-2,3	68,0	68,6	67,4
France	-2,5	-0,8	-2,5	-9,0	-6,5	-5,0	115,0	112,8	111,7
Italie	3,9	3,1	0,8	-9,5	-7,2	-5,1	154,9	150,3	144,6
Espagne	0,6	1,0	0,9	-10,1	-6,9	-4,6	120,4	118,3	114,0
Pays-Bas	5,1	7,2	5,7	-3,7	-2,6	-1,1	54,7	52,4	50,3
Belgique	1,1	0,4	-4,3	-9,0	-5,6	-3,9	112,0	109,2	105,0
Autriche	3,0	0,4	0,2	-8,0	-5,9	-3,4	82,9	82,3	78,5
Grèce	-8,0	-8,2	-8,6	-9,9	-7,5	-4,1	206,3	194,5	171,1
Finlande	0,7	0,6	-0,2	-5,5	-2,7	-1,4	74,8	72,4	70,7
Portugal	-1,2	-1,2	-1,5	-5,8	-2,9	-1,9	134,9	125,5	115,9
Irlande	-2,7	14,2	18,1	-5,0	-1,7	0,2	58,4	55,4	44,7
Slovaquie	-0,2	-2,6	-6,5	-5,4	-5,5	-4,2	58,9	62,2	59,6
Luxembourg	3,1	5,3	3,5	-3,4	0,8	-0,1	24,5	24,5	24,3
Slovénie	7,7	4,0	-0,6	-7,7	-4,7	-3,6	79,6	74,5	69,9
Chypre	-10,0	-6,8	-9,6	-5,8	-1,7	1,1	113,5	101,0	89,6
Estonie	-1,0	-1,8	0,4	-5,5	-2,4	-2,3	18,5	17,6	18,7
Malte	1,4	4,9	5,1	-9,4	-7,8	-6,0	53,3	56,3	57,4
Lettonie	2,8	-2,2	-6,4	-4,3	-7,0	-7,1	42,0	43,6	42,4
Lituanie	7,3	1,1	-3,9	-7,0	-1,0	-1,9	46,3	43,7	38,0
<b>Royaume-Uni</b>	-3,2	-2,0	-4,8	-13,1	-8,2	-6,2	152,0	145,6	142,6
<b>États-Unis</b>	-2,9	-3,6	-3,8	-14,9	-12,1	-4,1	133,3	126,2	121,9
<b>Japon</b>	2,9	4,0	1,8	-9,0	-5,5	-6,7	241,3	241,6	248,0
<b>Chine</b>	1,7	1,8	2,7	-9,7	-6,1	-8,9	68,1	71,5	76,9

Sources : BCE, CE, FMI, OCDE, BNB.

<sup>1</sup> BCE (décembre) pour le total zone euro, CE (automne) pour les pays de la zone euro, ICN-BNB pour la Belgique, OCDE (décembre) pour les autres pays.

<sup>2</sup> BCE (décembre) pour le total zone euro, CE (automne) pour les pays de la zone euro, ICN-BNB pour la Belgique, OCDE (décembre) pour les autres pays avancés, FMI (octobre) pour la Chine.

### Annexe 3

#### PIB et principales catégories de dépenses, en volume

(données corrigées des effets de calendrier; pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, sauf mention contraire)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 e
Dépenses de consommation finale des particuliers	1,7	0,6	1,6	1,6	1,9	1,9	1,7	-8,3	5,5	4,1
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	0,1	1,2	0,3	0,5	0,2	1,6	2,2	0,0	4,8	1,4
Formation brute de capital fixe	-2,3	5,4	3,7	4,2	1,4	3,0	5,0	-5,1	4,9	-1,7
Logements	-3,2	5,9	-0,1	2,6	1,0	1,5	5,1	-7,1	7,9	2,1
Entreprises	-1,5	4,0	5,5	5,4	1,6	2,4	5,6	-5,4	3,9	-2,1
Administrations publiques	-5,0	13,2	1,0	-0,6	1,1	10,2	1,6	0,1	5,2	-6,7
<i>p.m. Dépenses intérieures finales</i> <sup>1,2</sup>	0,4	1,8	1,7	1,9	1,3	2,1	2,6	-5,5	5,1	1,9
Variation des stocks et acquisitions moins cessions de valeurs <sup>1</sup>	-0,4	0,0	0,4	0,3	0,0	0,4	-0,7	-0,3	0,4	0,8
Exportations nettes de biens et de services <sup>1</sup>	0,5	-0,2	-0,1	-0,9	0,3	-0,7	0,4	0,4	0,7	0,3
Exportations de biens et de services	0,4	5,2	3,7	6,2	5,5	1,1	2,4	-5,0	11,3	4,5
Importations de biens et de services	-0,2	5,5	3,9	7,5	5,2	2,0	2,0	-5,6	10,7	4,1
PIB	0,5	1,6	2,0	1,3	1,6	1,8	2,2	-5,4	6,1	3,1
<i>p.m. Dépenses intérieures totales</i> <sup>3</sup>	0,0	1,8	2,2	2,2	1,4	2,5	1,9	-5,8	5,6	2,8
<i>Dépenses finales</i> <sup>4</sup>	0,2	3,3	2,9	3,9	3,2	1,9	2,1	-5,5	8,1	3,4
<i>Dépenses des administrations publiques</i> <sup>5</sup>	-0,3	2,3	0,3	0,4	0,3	2,4	2,2	0,0	4,9	0,6

Sources : ICN, BNB.

1 Contribution à la variation du PIB.

2 Dépenses de consommation finale des particuliers et des administrations publiques, formation brute de capital fixe et acquisitions moins cessions de valeurs.

3 Dépenses intérieures finales et variation des stocks.

4 Dépenses intérieures totales et exportations de biens et de services.

5 Dépenses de consommation finale et formation brute de capital fixe des administrations publiques.

## Annexe 4

### PIB et principales catégories de dépenses, à prix courants

(données non corrigées des effets de calendrier, millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 e
Dépenses de consommation finale des particuliers	206 110	208 801	213 930	220 597	229 077	238 206	245 703	227 206	245 760	278 457
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	95 520	97 663	98 404	100 047	102 506	106 463	110 213	112 846	120 625	131 425
Formation brute de capital fixe	87 113	91 908	95 689	100 114	103 601	108 676	116 214	111 258	121 497	131 348
Logements	19 144	20 322	20 248	20 897	21 652	22 670	24 713	23 586	26 695	29 803
Entreprises	58 833	61 258	65 053	68 852	71 219	73 922	79 036	75 208	81 102	87 587
Administrations publiques	9 136	10 328	10 388	10 366	10 731	12 085	12 465	12 464	13 700	13 959
<b>p.m. Dépenses intérieures finales<sup>1</sup></b>	<b>388 743</b>	<b>398 372</b>	<b>408 023</b>	<b>420 758</b>	<b>435 184</b>	<b>453 344</b>	<b>472 130</b>	<b>451 310</b>	<b>487 883</b>	<b>541 230</b>
Variation des stocks et acquisitions moins cessions de valeurs	1 003	1 331	2 769	4 191	5 242	8 250	3 508	640	9 147	29 995
Exportations nettes de biens et de services	3 135	3 300	5 909	5 136	4 624	-1 544	3 007	7 876	5 282	-17 555
Exportations de biens et de services	311 650	321 601	324 216	341 615	370 203	382 209	394 416	365 317	436 323	521 339
Importations de biens et de services	308 515	318 301	318 307	336 479	365 579	383 752	391 409	357 441	431 041	538 894
<b>PIB</b>	<b>392 880</b>	<b>403 003</b>	<b>416 701</b>	<b>430 085</b>	<b>445 050</b>	<b>460 051</b>	<b>478 645</b>	<b>459 826</b>	<b>502 312</b>	<b>554 169</b>
<b>p.m. Dépenses intérieures totales<sup>2</sup></b>	<b>389 745</b>	<b>399 704</b>	<b>410 793</b>	<b>424 949</b>	<b>440 426</b>	<b>461 594</b>	<b>475 638</b>	<b>451 951</b>	<b>497 030</b>	<b>571 225</b>
<b>Dépenses finales<sup>3</sup></b>	<b>701 395</b>	<b>721 304</b>	<b>735 008</b>	<b>766 564</b>	<b>810 630</b>	<b>843 803</b>	<b>870 054</b>	<b>817 268</b>	<b>933 353</b>	<b>1 092 564</b>
<b>Dépenses des administrations publiques<sup>4</sup></b>	<b>104 656</b>	<b>107 992</b>	<b>108 792</b>	<b>110 413</b>	<b>113 237</b>	<b>118 547</b>	<b>122 678</b>	<b>125 310</b>	<b>134 325</b>	<b>145 383</b>

Sources : ICN, BNB.

1 Dépenses de consommation finale des particuliers et des administrations publiques, formation brute de capital fixe et acquisitions moins cessions de valeurs.

2 Dépenses intérieures finales et variation des stocks.

3 Dépenses intérieures totales et exportations de biens et de services.

4 Dépenses de consommation finale et formation brute de capital fixe des administrations publiques.



## Annexe 5

### Marché du travail

(moyennes annuelles, milliers de personnes)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 e
Population en âge de travailler <sup>1</sup>	7 259	7 268	7 284	7 300	7 312	7 325	7 343	7 358	7 376	7 429
Population active	5 223	5 255	5 277	5 309	5 356	5 396	5 455	5 475	5 535	5 625
<b>Emploi national</b>	<b>4 639</b>	<b>4 658</b>	<b>4 698</b>	<b>4 756</b>	<b>4 830</b>	<b>4 901</b>	<b>4 979</b>	<b>4 981</b>	<b>5 071</b>	<b>5 172</b>
Travailleurs frontaliers (solde)	80	80	81	81	82	83	84	82	82	82
Emploi intérieur	4 559	4 577	4 617	4 675	4 748	4 818	4 895	4 898	4 989	5 090
Travailleurs indépendants	750	756	766	778	791	804	819	834	859	874
Travailleurs salariés	3 809	3 821	3 851	3 897	3 957	4 014	4 077	4 064	4 130	4 216
Branches sensibles à la conjoncture <sup>2</sup>	2 368	2 367	2 386	2 414	2 450	2 488	2 525	2 500	2 543	2 606
Administration publique et éducation	809	814	814	816	824	831	842	849	862	872
Autres services <sup>3</sup>	632	639	651	667	683	695	709	715	725	739
<b>Chômage<sup>4</sup></b>	<b>584</b>	<b>598</b>	<b>579</b>	<b>553</b>	<b>525</b>	<b>495</b>	<b>476</b>	<b>494</b>	<b>464</b>	<b>453</b>

Sources : BFP, ICN, ONEM, Statbel, BNB.

1 Personnes âgées de 15 à 64 ans.

2 Soit les branches agriculture ; industrie ; construction ; production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ; production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles ; transports et entreposage ; hébergement et restauration ; information et communication ; activités financières et d'assurance ; activités immobilières, activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.

3 Soit les branches santé humaine et action sociale ; arts, spectacles et activités récréatives ; autres activités de services et activités des ménages en tant qu'employeurs.

4 Demandeurs d'emploi inoccupés.

## Annexe 6

### Taux d'emploi

(pourcentages de la population âgée de 20 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>2</sup>	2018	2019	2020	2021 <sup>3</sup>	2022 <sup>4</sup>
<b>Total</b>	67,2	67,3	67,2	67,7	68,5	69,7	70,5	70,0	70,6	71,8
<i>p.m. Total (de 15 à 64 ans)</i>	61,8	61,9	61,8	62,3	63,1	64,5	65,3	64,7	65,3	66,4
<b>Selon le genre</b>										
Femmes	62,1	62,9	63,0	63,0	63,6	65,5	66,5	65,9	66,8	68,0
Hommes	72,3	71,6	71,3	72,3	73,4	73,9	74,5	74,1	74,5	75,6
<b>Selon l'âge</b>										
De 20 à 29 ans	57,9	57,8	57,6	57,6	57,5	58,9	60,9	58,1	59,2	59,9
De 30 à 54 ans	79,8	79,7	79,3	79,9	80,4	81,3	81,4	81,2	81,4	82,5
De 55 à 64 ans	41,7	42,7	44,0	45,4	48,3	50,3	52,1	53,3	54,5	56,3
<b>Selon la région</b>										
Bruxelles	56,8	58,7	58,7	59,8	60,8	61,4	61,7	61,3	62,2	65,2
Flandre	71,9	71,9	71,9	72,0	73,0	74,6	75,5	74,7	75,3	76,6
Wallonie	62,3	61,8	61,5	62,6	63,2	63,7	64,6	64,6	65,2	65,6
<b>Selon le niveau d'études</b>										
Secondaire inférieur au plus	46,8	46,6	45,6	45,6	45,9	45,6	46,3	45,6	44,7	45,4
Secondaire supérieur au plus	68,6	67,2	67,2	67,7	67,8	69,0	69,8	68,1	67,5	68,5
Supérieur	81,0	82,0	81,8	82,2	82,2	83,5	83,8	83,6	84,1	85,1
<b>Selon la nationalité<sup>5</sup></b>										
Belges	68,7	68,6	68,5	69,0	69,8	71,0	71,8	71,5	71,9	72,9
Ressortissants d'autres pays de l'UE	63,6	65,7	66,4	67,8	68,2	69,2	70,1	70,2	72,5	74,4
Autres	39,9	40,5	42,7	41,8	41,6	43,4	43,2	40,3	43,3	47,4

Source: Statbel.

1 Ces taux d'emploi sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr>.

3 En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021>.

4 Moyennes des trois premiers trimestres.

5 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Annexe 7

### Taux de chômage

(pourcentages de la population active âgée de 15 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>2</sup>	2018	2019	2020	2021 <sup>3</sup>	2022 <sup>4</sup>
<b>Total</b>	8,5	8,6	8,6	7,9	7,1	6,0	5,4	5,6	6,3	5,6
<b>Selon le genre</b>										
Femmes	8,2	8,0	7,8	7,6	7,1	5,6	5,0	5,4	5,9	5,3
Hommes	8,7	9,1	9,2	8,1	7,2	6,3	5,8	5,8	6,7	5,8
<b>Selon l'âge</b>										
De 15 à 24 ans	23,7	23,2	22,1	20,1	19,3	15,8	14,2	15,3	18,2	16,6
De 25 à 54 ans	7,4	7,6	7,7	7,1	6,2	5,4	4,8	5,0	5,5	4,8
De 55 à 64 ans	5,4	5,4	5,6	5,7	5,9	4,3	4,1	4,2	4,6	3,8
<b>Selon la région</b>										
Bruxelles	19,3	18,5	17,5	16,9	15,0	13,4	12,7	12,4	12,5	11,5
Flandre	5,1	5,1	5,2	4,9	4,4	3,5	3,3	3,5	3,9	3,2
Wallonie	11,4	12,0	12,0	10,6	9,8	8,5	7,2	7,4	8,9	8,3
<b>Selon le niveau d'études</b>										
Secondaire inférieur au plus	16,0	16,4	17,0	16,2	14,8	13,3	12,2	12,3	14,7	14,0
Secondaire supérieur au plus	8,3	8,8	8,7	8,0	7,2	6,0	5,3	5,8	7,0	6,3
Supérieur	4,9	4,7	4,6	4,2	4,3	3,5	3,2	3,5	3,6	2,9
<b>Selon la nationalité<sup>5</sup></b>										
Belges	7,4	7,5	7,6	7,0	6,2	5,2	4,8	5,0	5,6	5,1
Ressortissants d'autres pays de l'UE	12,5	11,4	11,0	9,9	9,9	8,3	7,2	7,2	7,4	5,8
Autres	29,9	31,0	26,6	27,2	25,0	23,2	19,5	19,7	21,0	17,7

Source: Statbel.

1 Ces taux de chômage sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr>.

3 En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes.

Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-efr-en-2021>.

4 Moyennes des trois premiers trimestres.

5 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Annexe 8

### Taux d'inactivité

(pourcentages de la population âgée de 15 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>2</sup>	2018	2019	2020	2021 <sup>3</sup>	2022 <sup>4</sup>
<b>Total</b>	32,5	32,3	32,4	32,4	32,0	31,4	31,0	31,4	30,3	29,6
<b>Selon le genre</b>										
Femmes	37,7	37,0	37,0	37,1	36,8	35,7	35,1	35,5	34,3	33,3
Hommes	27,3	27,6	27,8	27,7	27,2	27,2	26,9	27,4	26,3	26,0
<b>Selon l'âge</b>										
De 15 à 24 ans	69,0	69,8	70,0	71,5	71,9	70,4	69,0	71,6	69,7	69,0
De 25 à 54 ans	14,7	14,4	14,9	14,9	15,2	15,0	15,2	15,5	14,6	14,1
De 55 à 64 ans	55,9	54,9	53,4	51,9	48,7	47,4	45,7	44,4	42,9	41,5
<b>Selon la région</b>										
Bruxelles	34,9	33,4	34,3	33,5	33,9	34,5	34,8	35,4	34,5	32,3
Flandre	30,2	30,1	30,0	30,1	29,4	28,2	27,3	28,1	27,2	26,3
Wallonie	35,6	35,8	36,1	36,1	36,1	36,2	36,2	36,1	34,5	34,6
<b>Selon le niveau d'études</b>										
Secondaire inférieur au plus	55,3	55,4	56,6	57,0	58,3	59,0	59,0	60,4	60,1	59,7
Secondaire supérieur au plus	28,9	30,0	29,9	30,0	29,9	29,1	28,5	30,1	30,8	30,4
Supérieur	14,8	14,0	14,2	14,2	14,1	13,6	13,4	13,5	12,9	12,5
<b>Selon la nationalité<sup>5</sup></b>										
Belges	32,0	31,9	32,0	32,0	31,7	31,0	30,4	30,8	29,9	29,2
Ressortissants d'autres pays de l'UE	30,7	29,4	29,1	28,6	27,8	28,3	28,2	28,2	25,8	26,2
Autres	46,4	45,0	45,6	45,9	47,3	46,1	49,0	51,9	47,5	44,8

Source: Statbel.

1 Ces taux d'inactivité sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr>.

3 En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-efr-en-2021>.

4 Moyennes des trois premiers trimestres.

5 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Annexe 9

### Taux d'emploi : détail régional

(pourcentages de la population âgée de 20 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	Bruxelles			Flandre			Wallonie			
	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>
<b>Total</b>	61,7	61,3	62,2	75,5	74,7	75,3	64,6	64,6	65,2	65,6
<i>p.m. Total (de 15 à 64 ans)</i>	56,9	56,5	57,3	70,3	69,4	70,0	59,2	59,2	59,6	59,9
<b>Selon le genre</b>										
Femmes	56,0	55,3	56,2	71,5	70,9	71,9	61,1	60,7	61,2	61,8
Hommes	67,4	67,3	68,2	79,3	78,5	78,6	68,2	68,5	69,2	69,4
<b>Selon l'âge</b>										
De 20 à 29 ans	48,2	45,1	46,5	69,2	65,6	66,1	51,6	50,4	52,3	52,7
De 30 à 54 ans	70,4	70,1	70,9	86,4	86,2	86,5	76,5	76,4	76,3	76,0
De 55 à 64 ans	49,6	52,9	53,4	54,9	55,7	57,0	47,4	48,8	49,9	52,0
<b>Selon le niveau d'études</b>										
Secondaire inférieur au plus	39,9	39,2	38,7	54,2	52,9	50,7	38,5	38,1	39,1	40,9
Secondaire supérieur au plus	56,5	54,0	52,4	74,2	72,7	72,5	64,8	62,7	61,9	62,1
Supérieur	78,5	77,8	78,8	86,1	85,6	86,2	81,7	82,0	82,1	82,5
<b>Selon la nationalité<sup>4</sup></b>										
Belges	61,1	61,8	60,9	76,3	75,7	76,2	66,2	66,2	66,6	67,0
Ressortissants d'autres pays de l'UE	72,9	72,9	76,1	75,7	74,4	76,3	60,7	61,8	62,4	64,4
Autres	41,9	37,6	41,0	50,5	48,8	48,3	32,1	28,6	37,9	38,7

Source : Statbel.

<sup>1</sup> Ces taux d'emploi sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

<sup>2</sup> En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-ef-t-en-2021>.

<sup>3</sup> Moyennes des trois premiers trimestres.

<sup>4</sup> A partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Annexe 10

### Taux de chômage : détail régional

(pourcentages de la population active âgée de 15 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	Bruxelles			Flandre			Wallonie					
	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>
<b>Total</b>	12,7	12,4	12,5	11,5	3,3	3,5	3,9	3,2	7,2	7,4	8,9	8,3
<b>Selon le genre</b>												
Femmes	12,6	12,8	12,2	11,2	3,1	3,6	3,5	3,1	6,0	6,5	8,5	7,8
Hommes	12,8	12,1	12,7	11,7	3,3	3,5	4,3	3,2	8,2	8,2	9,3	8,8
<b>Selon l'âge</b>												
De 15 à 24 ans	29,2	29,1	30,8	35,2	9,5	10,8	13,5	10,7	21,9	21,7	25,2	25,4
De 25 à 54 ans	11,6	11,4	11,7	10,1	2,6	2,9	2,9	2,5	6,4	6,6	8,1	7,4
De 55 à 64 ans	12,8	12,0	10,8	11,4	2,8	2,8	3,6	2,2	4,5	4,7	5,2	4,9
<b>Selon le niveau d'études</b>												
Secondaire inférieur au plus	24,8	25,6	27,7	24,4	6,5	6,3	8,6	8,2	16,2	16,4	18,7	18,2
Secondaire supérieur au plus	13,5	14,3	15,7	16,6	3,4	3,6	4,5	3,5	7,6	8,3	10,2	9,6
Supérieur	7,6	6,9	6,5	5,8	2,1	2,6	2,4	1,8	3,4	3,7	4,9	4,1
<b>Selon la nationalité<sup>4</sup></b>												
Belges	12,8	12,2	12,7	13,0	2,9	3,1	3,4	2,8	6,8	7,1	8,5	7,7
Ressortissants d'autres pays de l'UE	8,4	8,7	7,4	5,9	5,5	5,9	6,4	3,5	8,1	7,2	9,2	9,1
Autres	24,6	25,0	26,3	19,1	13,5	13,8	17,0	13,3	25,2	25,6	21,5	24,5

Source: Statbel.

1 Ces taux de chômage sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eff-en-2021>.

3 Moyennes des trois premiers trimestres.

4 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Annexe 11

### Taux d'inactivité: détail régional

(pourcentages de la population âgée de 15 à 64 ans correspondante<sup>1</sup>, moyennes annuelles)

	Bruxelles			Flandre			Wallonie					
	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2020 <sup>3</sup>	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>		
<b>Total</b>	34,8	35,4	34,5	32,3	27,3	28,1	27,2	26,3	36,2	36,1	34,5	34,6
<b>Selon le genre</b>												
Femmes	40,7	41,4	40,8	37,5	31,1	31,5	30,6	29,5	40,3	40,5	38,8	38,6
Hommes	28,9	29,5	28,2	27,1	23,6	24,7	23,8	23,2	32,1	31,7	30,2	30,7
<b>Selon l'âge</b>												
De 15 à 24 ans	79,0	80,7	81,2	81,1	63,1	67,3	65,4	63,7	75,6	75,6	73,1	73,5
De 25 à 54 ans	21,6	22,7	21,0	17,7	11,6	11,7	11,3	10,7	19,3	19,5	18,0	18,7
De 55 à 64 ans	43,1	39,9	40,2	39,4	43,5	42,7	40,9	39,8	50,4	48,8	47,4	45,3
<b>Selon le niveau d'études</b>												
Secondaire inférieur au plus	57,9	58,4	58,1	58,4	55,2	57,5	58,2	58,4	64,5	65,3	63,5	61,9
Secondaire supérieur au plus	36,9	39,3	41,2	38,4	25,7	26,9	27,3	26,9	32,0	34,0	34,6	35,1
Supérieur	15,1	16,5	15,9	13,6	12,1	12,2	11,8	11,4	15,4	14,9	13,8	14,1
<b>Selon la nationalité<sup>4</sup></b>												
Belges	36,3	36,2	36,8	34,8	26,9	27,6	26,8	25,8	35,3	35,1	33,8	34,0
Ressortissants d'autres pays de l'UE	24,7	24,7	22,4	21,6	23,8	25,0	23,1	25,5	37,1	36,4	34,1	33,2
Autres	47,2	51,5	47,0	44,3	44,6	45,8	44,5	41,3	59,5	63,6	53,0	51,1

Source: Statbel.

1 Ces taux d'inactivité sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de modifications aux définitions de l'emploi et du chômage, les résultats à partir de 2021 ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. <https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-efr-en-2021>.

3 Moyennes des trois premiers trimestres.

4 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

## Recettes, dépenses et solde de financement des administrations publiques

(millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 e
<b>Recettes<sup>1</sup></b>	<b>208 175</b>	<b>211 755</b>	<b>213 793</b>	<b>218 288</b>	<b>228 517</b>	<b>236 444</b>	<b>238 900</b>	<b>229 586</b>	<b>250 813</b>	<b>276 093</b>
Recettes fiscales et parafiscales	179 089	182 238	185 203	187 625	196 578	203 558	205 248	197 235	216 329	237 815
Prélèvements pesant essentiellement sur les revenus du travail	103 657	105 204	107 008	106 100	109 771	112 638	114 425	114 301	119 682	133 523
Impôts des personnes physiques <sup>2</sup>	46 131	46 935	47 161	46 849	48 804	49 779	49 979	50 905	52 836	60 343
Cotisations sociales <sup>3</sup>	57 526	58 269	59 847	59 251	60 967	62 367	64 446	63 396	66 846	73 180
Impôts sur les bénéfices des sociétés <sup>4</sup>	12 192	12 585	13 644	14 640	18 098	19 788	17 730	14 942	19 094	20 951
Prélèvements sur les autres revenus et sur le patrimoine <sup>5</sup>	17 320	17 912	17 510	17 518	17 923	18 198	18 813	17 435	20 318	22 141
Impôts sur les biens et sur les services	45 920	46 537	47 041	49 368	50 787	52 934	54 281	50 558	57 235	61 199
Recettes non fiscales et non parafiscales <sup>6</sup>	29 086	29 517	28 590	30 662	31 939	32 886	33 652	32 351	34 484	38 277
<b>Dépenses hors charges d'intérêts</b>	<b>207 607</b>	<b>211 159</b>	<b>211 825</b>	<b>216 932</b>	<b>221 062</b>	<b>230 671</b>	<b>238 805</b>	<b>261 903</b>	<b>270 245</b>	<b>289 260</b>
Prestations sociales	99 059	100 878	102 923	106 102	109 350	113 006	117 048	128 507	132 080	142 313
Revenus de remplacement	57 857	58 778	59 957	61 774	63 675	65 674	67 574	70 638	72 966	80 785
Pensions	39 877	40 817	42 100	43 789	45 735	47 488	49 276	51 224	53 104	58 738
Pensions du secteur privé	14 566	14 788	15 276	15 808	16 429	16 805	17 185	17 667	18 108	19 552
Pensions des administrations publiques	500	541	545	536	572	577	598	679	767	868
Garantie de revenu aux personnes âgées	1 611	1 548	1 477	1 405	1 269	1 149	891	682	520	413
Allocations de chômage avec complément d'entreprise <sup>7</sup>	7 080	6 627	6 035	5 738	5 326	5 006	4 752	5 138	4 978	5 613
Allocations de chômage <sup>8</sup>	833	831	851	817	796	749	739	754	676	756
Interruptions de carrière et crédits-temps	6 622	7 042	7 449	7 843	8 212	8 794	9 350	10 060	10 736	12 048
Indemnités de maladie-invalidité	505	499	490	487	489	510	523	525	529	561
Accidents du travail et maladies professionnelles	830	874	1 010	1 160	1 278	1 400	1 445	1 578	1 656	1 788
Revenu d'intégration	41 202	42 100	42 966	44 328	45 675	47 332	49 474	57 869	59 114	61 528
Autres prestations sociales <sup>9</sup>										
dont:										
Soins de santé	26 680	27 385	27 966	28 636	29 510	30 687	32 103	31 828	35 340	37 829
Allocations familiales	6 192	6 282	6 309	6 373	6 498	6 613	6 888	7 080	7 305	7 732
Autres dépenses primaires	108 548	110 281	108 902	110 830	111 711	117 665	121 757	133 396	138 165	146 947
Rémunérations des salariés	50 694	52 174	52 330	53 619	55 310	56 872	58 749	60 456	62 690	68 318
Achats courants de biens et de services	16 536	17 288	17 162	17 567	17 877	19 079	19 673	19 846	21 385	23 103
Subsides aux entreprises	15 363	15 767	15 982	16 005	16 255	16 909	17 930	22 813	21 494	22 463
Transferts courants au reste du monde	5 128	4 782	5 087	5 545	4 284	5 116	5 226	6 157	7 027	6 911
Autres transferts courants	3 432	3 616	3 459	3 749	3 664	3 939	4 151	7 554	6 091	7 233
Formation brute de capital fixe	9 136	10 328	10 388	10 366	10 731	12 085	12 465	12 464	13 700	13 959
Autres dépenses en capital	8 258	6 328	4 495	3 980	3 591	3 667	3 563	4 105	5 779	4 961
<b>Solde hors charges d'intérêts</b>	<b>568</b>	<b>596</b>	<b>1 968</b>	<b>1 355</b>	<b>7 456</b>	<b>5 773</b>	<b>95</b>	<b>-32 317</b>	<b>-19 432</b>	<b>-13 168</b>
<b>Charges d'intérêts</b>	<b>12 863</b>	<b>12 910</b>	<b>12 026</b>	<b>11 519</b>	<b>10 499</b>	<b>9 775</b>	<b>9 397</b>	<b>8 942</b>	<b>8 500</b>	<b>8 456</b>
<b>Solde de financement</b>	<b>-12 295</b>	<b>-12 315</b>	<b>-10 058</b>	<b>-10 164</b>	<b>-3 044</b>	<b>-4 002</b>	<b>-9 302</b>	<b>-41 259</b>	<b>-27 932</b>	<b>-21 624</b>

Sources : ICN, BNB.

1 Conformément au SEC 2010, les recettes de l'ensemble des administrations publiques n'incluent pas le produit des droits de douane que celles-ci transfèrent à l'UE, ni les recettes directement perçues par l'UE.

2 Principalement le précompte professionnel, les versements anticipés, les rôles et le produit des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

3 Ensemble des cotisations sociales, y compris la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et les contributions des non-actifs.

4 Principalement les versements anticipés, les rôles et le précompte mobilier des sociétés.

5 Principalement le précompte mobilier des particuliers, le précompte immobilier (y compris le produit des centimes additionnels), les droits de succession et les droits d'enregistrement.

6 Revenus de la propriété, cotisations sociales imputées, transferts courants et en capital en provenance des autres secteurs et de services produits, y compris l'activation des dépenses d'investissement pour compte propre.

7 Nouvelle appellation des pré pensions.

8 Y compris le chômage temporaire et le droit passerelle.

9 Outre les deux principales sous-catégories mentionnées dans le tableau, cette rubrique comprend principalement les allocations aux handicapés et les transferts au bénéfice des institutions qui les accueillent et les pensions aux victimes de guerre.



## Annexe 13

### Solde de financement par sous-secteur des administrations publiques

(millions d'euros)

	Entité I			Entité II			Ensemble des administrations publiques
	Pouvoir fédéral <sup>1</sup>	Sécurité sociale	Total	Communautés et régions <sup>1</sup>	Pouvoirs locaux	Total	
2013	-10 133	-363	-10 495	-1 062	-739	-1 801	-12 296
2014	-10 171	-153	-10 324	-1 511	-477	-1 987	-12 312
2015	-9 983	788	-9 194	-1 351	491	-860	-10 054
2016	-10 681	-279	-10 960	-129	925	797	-10 164
2017	-5 121	805	-4 316	329	943	1 272	-3 043
2018	-923	-254	-1 177	-2 135	-690	-2 825	-4 002
2019	-8 993	1 159	-7 834	-1 400	-68	-1 468	-9 302
2020	-31 633	947	-30 685	-11 137	564	-10 573	-41 259
2021	-21 327	1 418	-19 908	-8 160	136	-8 023	-27 932
2022 e	-16 226	1 190	-15 036	-6 811	223	-6 588	-21 624

Sources : ICN, BNB.

<sup>1</sup> Ces chiffres tiennent compte, à partir de 2015, des avances sur les additionnels régionaux à l'IPP, même s'il convient, d'après la méthodologie du SEC 2010, de considérer ces avances comme de pures transactions financières et de ne comptabiliser les additionnels régionaux qu'au moment de l'enrôlement. L'approche retenue ici correspond à celle suivie pour la formulation des objectifs budgétaires qu'on retrouve dans les recommandations de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances et dans les programmes de stabilité.

## Annexe 14

### Dettes brutes consolidées des administrations publiques<sup>1</sup>

(encours en fin de période, millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1. Dette officielle du Trésor	371 401	380 599	389 578	404 913	385 668	388 857	393 641	424 570	452 477	470 073
En euros	370 812	380 599	389 578	404 913	385 668	388 857	393 641	424 570	452 477	470 073
À un an au plus	32 080	35 116	35 643	37 495	37 432	36 400	38 799	42 296	43 902	47 918
À plus d'un an	338 732	345 484	353 934	367 418	348 236	352 458	354 841	382 274	408 575	422 155
En devises	590	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Différences de valorisation <sup>2</sup>	28	5 031	4 323	3 684	-129	-116	-129	-139	-156	-164
3. Autres ajustements <sup>3</sup>	12	9	7	5	3	3	2	1	2 002	2 000
4. Autres engagements du pouvoir fédéral <sup>4</sup>	14 329	16 846	16 903	16 995	16 474	16 442	16 342	16 688	16 883	n.
5. Consolidation entre les unités du pouvoir fédéral <sup>5</sup>	33 705	39 638	40 671	42 176	14 895	14 303	13 281	10 943	12 045	n.
dont : Actifs du Fonds de vieillissement <sup>6</sup>	19 963	25 776	25 896	26 076	0	0	0	0	0	n.
6. Dette brute consolidée du pouvoir fédéral (1 + 2 + 3 + 4 - 5)	352 065	362 847	370 140	383 421	387 122	390 882	396 575	430 177	459 161	n.
7. Dette brute consolidée des communautés et des régions	47 292	50 867	52 352	59 678	59 125	60 490	63 076	78 042	86 465	n.
8. Dette brute consolidée des pouvoirs locaux	23 155	25 251	24 607	24 454	23 848	23 725	23 340	23 212	23 022	n.
9. Dette brute consolidée de la sécurité sociale	7 600	7 822	8 177	2 240	2 105	2 015	746	684	622	n.
10. Consolidation entre les sous-secteurs des administrations publiques <sup>7</sup>	15 679	15 407	16 780	18 181	18 158	17 732	16 496	16 948	20 781	n.
11. Dette brute consolidée des administrations publiques <sup>1</sup> (6 + 7 + 8 + 9 - 10)	414 432	431 379	438 497	451 612	454 041	459 381	467 240	515 168	548 488	582 064

Sources : ICN, SPF Finances, BNB.

1 Concept de dette tel que défini dans le règlement européen (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits publics excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

2 Ajustements de la valorisation des certificats de trésorerie et des bons du Trésor pour passer de la valeur escomptée à la valeur nominale et, à partir de 2014, changement de la valorisation des actifs du fonds de vieillissement dans l'établissement de la dette Maastricht.

3 Ajustements qui permettent le passage du concept de dette brute, certains actifs étant enregistrés dans la dette officielle du Trésor. À partir de 2021, les ajustements incluent également les prêts reçus de la Commission européenne dans le cadre du programme SURE qui transitent par le Fédéral mais sont destinés aux Régions et Communautés.

4 Principalement la dette débudgétisée du Trésor, les dettes de la Caisse des dépôts et consignations et du FIF (de 2005 à 2008), les pièces en circulation, ainsi que la dette imputée résultant de la participation de la Belgique au mécanisme de soutien mutuel du FESF (à partir de 2011).

5 Dette du pouvoir fédéral dont la contrepartie est un actif d'une unité du pouvoir fédéral. À partir de 2014, changement de la valorisation des actifs du fonds de vieillissement dans l'établissement de la dette Maastricht.

6 Y compris les intérêts capitalisés sur les « bons du Trésor-Fonds de vieillissement ».

7 Dette d'un sous-secteur des administrations publiques dont la contrepartie est un actif d'un autre sous-secteur des administrations publiques.

## Annexe 15

### Cartographie des institutions soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique<sup>1</sup>

(données en fin de période)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sociétés financières</b>										
<i>Total</i>	7	6	7	6	5	6	8	8	8	8
<b>Établissements de crédit</b>										
Établissements de crédit de droit belge	39	37	37	34	34	32	31	31	30	30
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	10	10	10	8	8	8	6	6	6	5
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	55	56	52	50	46	47	48	46	47	45
<i>Total établissements de crédit</i>	104	103	99	92	88	87	85	83	83	80
Établissements de paiement agréés de droit belge	11	15	17	21	24	22	26	33	34	34
Établissements de monnaie électronique de droit belge	10	10	10	8	8	7	7	7	6	6
<i>Total</i>	21	25	27	29	32	29	33	40	40	40
<b>Dépôtaires centraux de titres agréés en Belgique</b>										
<i>Total</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Schémas de paiement par carte<sup>2</sup></b>										
<i>Total</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Systèmes de paiement de détail</b>										
<i>Total</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2
<b>Opérateurs de messageries financières</b>										
<i>Total</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Entreprises d'assurance et de réassurance</b>										
Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge	84	81	76	73	68	69	68	66	64	64
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	46	47	43	45	46	46	45	37	34	35
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État non membre de l'EEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Selon la spécialisation</b>										
Entreprises d'assurance-vie	23	23	21	22	20	16	16	14	12	11
Entreprises d'assurance non-vie	81	79	72	70	67	72	71	64	62	64
Entreprises d'assurance mixte	24	24	24	24	25	24	24	23	21	22
Entreprises de réassurance	2	2	2	2	2	3	2	2	3	2
<i>Total entreprises d'assurance</i>	130	128	119	118	114	115	113	103	98	99
<b>Libre prestation de services</b>										
Établissements de crédit	673	683	709	640	672	672	677	688	582	621
Entreprises d'assurance	933	950	970	999	917	1 095	1 118	1 123	961	768
<i>Total libre prestation de services</i>	1 606	1 633	1 679	1 639	1 589	1 767	1 795	1 811	1 543	1 389
<b>Sociétés de bourse agréées en Belgique<sup>3</sup></b>										
<i>Total</i>	20	20	20	20	19	17	17	14	14	12

Source : BNB.

1 La liste nominative des institutions soumises au contrôle de la Banque peut être consultée sur le site internet : [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

2 Bancontact et Mastercard (y inclus Maestro).

3 Dans le cadre de la répartition des tâches convenue avec la FSMA, la Banque exerce également le contrôle sur 10 succursales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE.

## Notice méthodologique

Sauf indications contraires, lorsque des données sont comparées d'une année à l'autre, elles ont trait à la même période de chacune des années considérées. Dans les tableaux, les totaux peuvent différer de la somme des rubriques, les chiffres étant arrondis.

Pour pouvoir décrire l'évolution de diverses données économiques importantes relatives à la Belgique pendant l'ensemble de l'année 2022, il a fallu procéder à des estimations car le matériel statistique afférent à l'année sous revue est parfois encore incomplet. Dans les tableaux et graphiques, ces estimations, qui ont été arrêtées sur la base des informations disponibles le 30 janvier 2023, sont marquées du signe « e ». Elles ne constituent que des ordres de grandeur destinés à illustrer les tendances qui semblaient d'ores et déjà se dégager. Les sources belges de données sont, pour l'essentiel, l'ICN, Statbel et la Banque. Le commentaire de l'environnement international et les comparaisons entre économies se fondent le plus souvent sur les données ou estimations les plus récentes émanant d'institutions telles que la CE, le FMI, l'OCDE et la BCE.

L'unité monétaire utilisée dans le Rapport pour les données concernant les pays membres de la zone euro est l'euro. Les montants se rapportant aux périodes précédant son introduction, le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en Belgique et dans une majorité des États membres, sont convertis aux cours de conversion irrévocables de l'euro. Sauf dans les chapitres consacrés à la politique monétaire et aux prix, où sa définition coïncide avec son évolution historique, la zone euro est définie dans la mesure du possible dans le présent Rapport comme l'ensemble des pays de l'UE qui ont adopté la monnaie unique au cours de la période 1999-2015. Outre la Belgique, elle comprend donc l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie. Par souci de commodité, l'expression « zone euro » est également utilisée pour désigner cet ensemble de pays durant les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM. Pour un certain nombre d'analyses, la préférence en tant que source a été donnée à l'OCDE, qui ne reprend dans la zone euro que les pays membres de cette institution internationale, c'est-à-dire à l'exclusion de Chypre et de Malte. Vu la petite taille de ces économies, les données de l'OCDE sont néanmoins tout à fait représentatives de l'ensemble de la zone. Dans le présent Rapport, l'Union européenne (UE) recouvre les 27 États qui en étaient membres à la fin de 2022.

Dans un souci de simplification, la ventilation sectorielle regroupe, sous le vocable « particuliers », les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages, qui constituent des secteurs distincts selon le SEC 2010 ; les termes « particuliers » et « ménages » sont néanmoins utilisés indifféremment. Ceux de « firmes », de « sociétés » et d'« entreprises » sont eux aussi souvent employés indistinctement. Toutefois, dans l'optique des dépenses du PIB, les « entreprises » recouvrent aussi les indépendants, alors que ceux-ci appartiennent au secteur des ménages dans les comptes réels et financiers des secteurs.

## Signes conventionnels

cf.	confer
e	estimation de la Banque
etc.	et cætera
p. ex.	par exemple
p.m.	pour mémoire
T	trimestre

# Abréviations

## Pays de la zone euro

EA	Zone euro
AT	Autriche
BE	Belgique
CY	Chypre
DE	Allemagne
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LV	Lettonie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PT	Portugal
SI	Slovénie
SK	Slovaquie

## Autres pays de l'Union européenne

UE	Union européenne
UE27	Union européenne, à l'exclusion de la Croatie
CH	Suisse
HR	Croatie

## Autres pays

BR	Brésil
CN	Chine
JP	Japon
RU	Russie
UK	Royaume-Uni
US	États-Unis

## Autres abréviations

Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
API	Application programming interface – Interface de programmation applicative
APP	Expanded Asset Purchase Programme – Programme étendu d'achats d'actifs
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision – Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
BCE	Banque centrale européenne
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BEI	Banque européenne d'investissement
BEL20	Indice d'actions de la Bourse de Bruxelles en Belgique
BEMGIE	Belgium in a Macroeconomic General International Equilibrium
BFP	Bureau fédéral du Plan
BLS	Bank Lending Survey – Enquête sur la distribution du crédit bancaire
BLS	Bureau of Labour Statistics (US)
BNB	Banque nationale de Belgique
BRI	Banque des règlements internationaux
BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive – Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires
CBS	Centraal Bureau voor de Statistiek – Office néerlandais de statistique
CE	Commission européenne
CET 1	Common Equity Tier 1 – Fonds propres de base de catégorie 1
CEV	Comité d'étude sur le vieillissement
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone
COICOP	Classification of Individual Consumption by Purpose – Classification des fonctions de consommation des ménages
COVID-19	CoronaVirus Disease 2019 – Maladie à coronavirus 2019
CPAS	Centre public d'action sociale
CRD	Capital Requirements Directive – Directive sur les exigences de fonds propres
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
CRR	Capital Requirements Regulation – Règlement sur les exigences de fonds propres
CSD	Central Securities Depository – Dépositaire central de titres
CSE	Conseil supérieur de l'emploi
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive – Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises
DDoS	Distributed denial of service – Déni de service distribué
DGSD	Deposit Guarantee Schemes Directive – Directive sur les systèmes de garantie des dépôts
DLT	Distributed Ledger Technology
DORA	Digital Operational Resilience Act – Loi sur la résilience opérationnelle numérique
EBA	European Banking Authority – Autorité bancaire européenne
EC	European Commission – Commission européenne
ECB	European Central Bank – Banque centrale européenne
EDIS	European Deposit Insurance Scheme – Système européen d'assurance des dépôts
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority – Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ENTSO-G	European Network of Transmission System Operators for Gas

Eonia	Euro OverNight Index Average – Taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance d'un jour
ESA	European Supervisory Authority – Autorité européenne de surveillance
ESG	Environmental, Social and Governance – Environnemental, social et de gouvernance
ESMA	European Securities and Markets Authority – Autorité européenne des marchés financiers
ESRB	European Systemic Risk Board – Conseil européen du risque systémique
ESRS	European Sustainability Reporting Standards
€STR	Euro short-term rate
EU-ETS	EU Emission Trading Scheme – Système européen d'échange de quotas d'émission
Eurostat	European Statistical Office
FinTech	Finance Technology – Technologie financière
FMI	Fonds monétaire international
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
FSAP	Financial Sector Assessment Program – Programme d'évaluation du secteur financier
FSB	Financial Stability Board
FSMA	Financial Services and Markets Authority – Autorité des services et marchés financiers
FTSE	Financial Times Stock Exchange
G7	Groupe des 7
GAFI	Groupe d'action financière
GES	Gaz à effet de serre
GME	Global monitoring Exercise – Exercice de surveillance mondial
GNL	Gaz naturel liquéfié
GSIB	Global Systemically Important Bank
GW	Gigawatt
HFCS	Household Finance and Consumption Survey
Horeca	Hôtels, restaurants et cafés
IA	Intelligence artificielle
IAIG	Internationally active insurance groups – Groupes d'assurance actifs à l'international
IAIS	International Association of Insurance Supervisors – Association internationale des contrôleurs d'assurance
ICN	Institut des comptes nationaux
ICS	International Capital Standard
ICT	Information and communication technology – Technologie de l'information et de la communication
IFD	Investment Firm Directive – Directive sur les entreprises d'investissement
IFR	Investment Firms Regulation
IMD	International Institute for Management Development
IMF	Infrastructure de marché financier
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
InsurTech	Insurance Technology
IPC	Indice des prix à la consommation
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
IPCN	Indice des prix à la consommation national
IPT	Instrument de protection de la transmission
IRRD	Insurance Recovery and Resolution Directive – Directive sur le rétablissement et la résolution en assurances
ISOC	Impôt des sociétés



ISSB	International Sustainability Standards Board
IT	Information Technology – Technologies de l’information
JST	Joint Supervisory Team – Équipe de surveillance conjointe
kWh	Kilowatt/heure
LAC DT	Loss-absorbing capacity of deferred taxes – Capacité d’absorption de pertes des impôts différés
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LCR	Liquidity coverage ratio – Ratio de couverture de liquidité
LSEG	London Stock Exchange Group
LSI	Less significant institution – Établissement de moindre importance
LTV	Loan-to-value
MiCA	Regulation on Markets in Crypto Assets – Règlement sur les marchés de crypto-actifs
MifiD	Markets in Financial Instruments Directive – Directive sur les marchés d’instruments financiers
MifiR	Markets in Financial Instruments Regulation – Règlement concernant les marchés d’instruments financiers
MREL	Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities – Exigence minimale de fonds propres et passifs exigibles
MSCI EM	Morgan Stanley Capital Emerging Markets
MW	Mégawatt
MWh	Mégawatt/heure
NACE	Nomenclature générale des Activités économiques dans les Communautés Européennes
NBB	National Bank of Belgium – Banque nationale de Belgique
NBFI	Non-bank financial intermediation – Intermédiation financière non bancaire
NEET	Neither in employment nor in education and training
NFC	Near-field communication
NIS	Network and information system security – Sécurité des réseaux et des systèmes d’information
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectif de développement durable
OLO	Obligation linéaire
OMT	Outright Monetary Transactions
ONEM	Office national de l’emploi
ONS	Office National des Statistiques
ONSS	Office national de sécurité sociale
ONU	Organisation des Nations unies
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment – Évaluation interne des risques et de la solvabilité
P2G	Pillar 2 guidance – Recommandation du deuxième pilier
P2R	Pillar 2 requirement – Exigence du deuxième pilier
PCCI	Persistent and Common Component of Inflation
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PEPP	Pandemic Emergency Purchase Programme – Programme d’achats d’urgence face à la pandémie
PIB	Produit intérieur brut
PISA	Programme for International Student Assessment – Programme international pour le suivi des acquis des élèves

PME	Petites et moyennes entreprises
PMI	Purchasing Managers' Index – Indice des directeurs d'achat
PRR	Plan national pour la reprise et la résilience
RMMMMG	Revenu minimum mensuel moyen garanti
RWA	Risk-weighted assets – Actifs pondérés par les risques
S&P	Standard & Poor's
SAFE-enquête	Survey on the Access to Finance of Enterprises in the euro area
SCR	Solvency capital requirement – Capital de solvabilité requis
SEC	Système européen des comptes
SER	Source d'énergie renouvelable
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
SFTR	Securities Financing Transactions Regulation
SI	Significant institution – Établissement important
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPE	Service public de l'emploi
SPF	Service public fédéral
SPF BOSA	Service public fédéral Stratégie et Appui
SPF ETCS	Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
SPP	Service public de programmation
SRB	Single Resolution Board – Conseil de résolution unique
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process – Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels
SRF	Single Resolution Fund – Fonds de résolution unique
SRM	Single Resolution Mechanism
SRMR	Single Resolution Mechanism Regulation – Règlement relatif au mécanisme de résolution unique
SSM	Single Supervisory Mechanism – Mécanisme de surveillance unique
SSyRB	Sectoral systemic risk buffer – Coussin de fonds propres sectoriel pour risque systémique
Statbel	Office belge de statistique
STEM	Science, technology, engineering, and mathematics – Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques
TIBER	Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TLAC	Total Loss-Absorbing Capacity – Capacité totale d'absorption des pertes
TLTRO	Targeted Longer-Term Refinancing Operation – Opération de refinancement à plus long terme ciblée
TPI	Transmission protection instrument – Instrument de protection de la transmission
TRIM	Targeted Review of Internal Models
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TWh	Terawatt/heure
VDAB	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
WIOD	World Input-Output Database

Banque nationale de Belgique  
Société anonyme  
RPM Bruxelles – Numéro d’entreprise: 0203.201.340  
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  
[www.nbb.be](http://www.nbb.be)



Éditeur responsable

Pierre Wunsch

Gouverneur

Banque nationale de Belgique  
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Dominique Servais

Chef du département Secrétariat général

Tél. +32 2 221 21 07  
[dominique.servais@nbb.be](mailto:dominique.servais@nbb.be)

© Illustrations: Banque nationale de Belgique  
Couverture et mise en page: BNB CM – Prepress & Image  
Publié en février 2023

